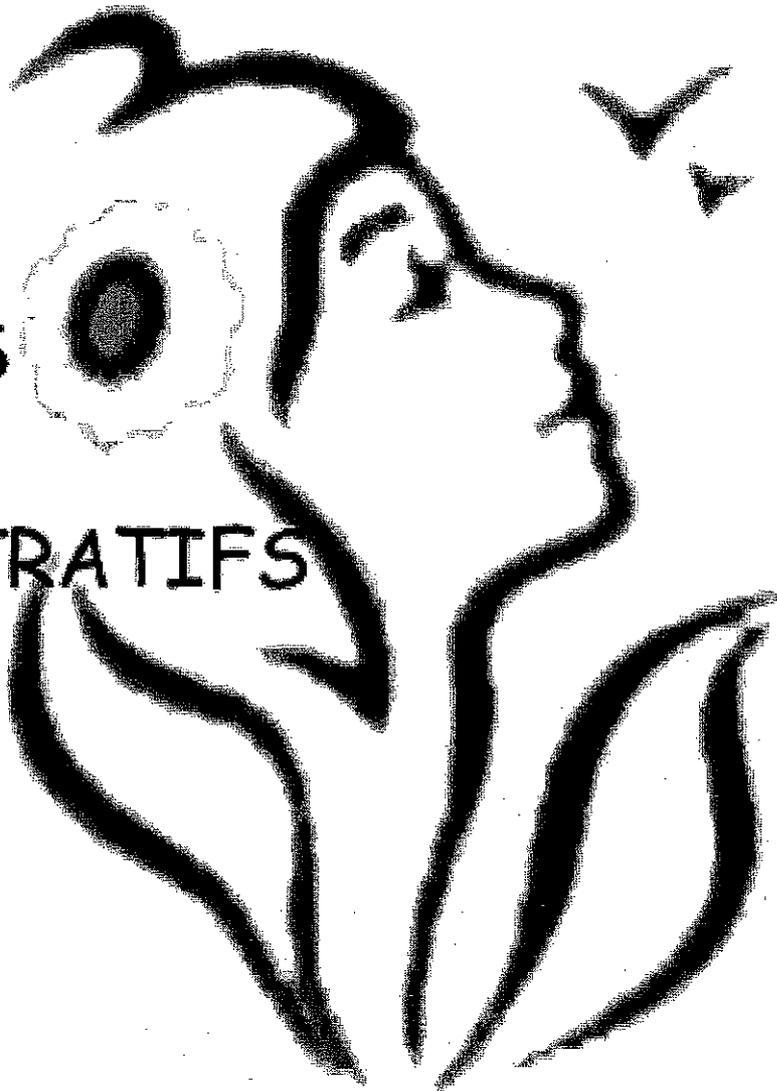


N° 31



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



JUIN 2015



PRÉFÈT DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Hérisson

Arrêté n° DCTME - BCTC - 20150611 - 001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral n°614 du 18 avril 2007 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Hérisson;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS du Hérisson du 5 février 2015 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Charcier (9 avril 2015), Doucier (12 mars 2015), Fontenu (20 mars 2015), Songeson (14 avril 2015) favorables à la modification des statuts du SIVOS du Hérisson ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes concernées passé le délai légal dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du SIVOS du Hérisson ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts du SIVOS du Hérisson sont modifiés comme suit :

➤ L'article 3 est modifié comme suit :

- le siège du SIVOS du Hérisson est fixé au 795 rue des Trois Lacs à Doucier.

1

> L'article 8 est modifié comme suit :

Un système d'avance basé sur le prévisionnel de fonctionnement donné aux communes en février est instauré, avec trois versements identiques au 31 mars, au 30 juin et au 30 septembre, et une régularisation au vu du réel dépensé au début du mois de janvier de l'année suivante.

Les dépenses de fonctionnement :

- 1) sont réparties pour chacune des communes au prorata du nombre d'élève par commune inscrits au début de chaque trimestre scolaire.
- 2) il sera établi deux postes de gestion distincts pour les dépenses de fonctionnement : l'un concernera la classe maternelle et l'autre concernera l'école primaire.
- 3) les dépenses afférentes à des enfants scolarisés dans d'autres SIVOS ou écoles seront imputées intégralement à la commune de résidence.

Les dépenses d'investissement seront réparties entre toutes les communes adhérentes du SIVOS de la façon suivante : 50% du nombre d'habitants ; 50% au nombre d'élèves par commune inscrits.

En cas de garde partagée ou garde alternée, les frais de scolarité sont imputés à la commune où l'enfant réside la majorité du temps. Dans le cas où l'enfant réside de manière totalement égalitaire entre les deux parents, le SIVOS devra trouver un accord avec chaque collectivité sur la participation de chacune.

> L'article 12 est modifié comme suit :

Des enfants issus des communes extérieures au syndicat pourront, dans la limite des places disponibles, fréquenter les classes du SIVOS du Hérisson. Cependant le président du SIVOS s'assurera au préalable que le maire de la commune du domicile de l'élève et le président de l'EPCI possédant la compétence scolaire se sont bien engagés à participer aux frais de fonctionnement soit par l'établissement d'une convention, soit par délibération.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la présidente du SIVOS « du Hérisson » ; les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 11 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

91

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

EIRL BONNET TECHNODRONE

du 12 juin 2015 au 11 juin 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-20150612-0004

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande présentée par la société EIRL BONNET TECHNODRONE, représentée par Raphaël BONNET, dont le siège se situe 10, place Mado Robin 37290 YZEURES-SUR-CREUSE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 8 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pille, en date du 9 juin 2015 .

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 12 juin 2015 au 11 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur EIRL BONNET TECHNODRONE.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporales ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 7 : Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 8 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 9 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 10 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

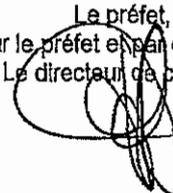
ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EIRL BONNET-TECHNODRONE

Lons-le-Saunier, le 12 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet en par délégation,
Le directeur de cabinet,



Thierry HUMBERT

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : EIRL BONNET TECHNODRONE

N° et date de l'arrêté : DSC.CAB - 20150612 - 0001 du 12 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D, 133-10 à D, 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

SITEGRAPHIQUE.COM

du 12 juin 2015 au 11 juin 2016

ARRETE n°: DSC-CAB-20150612-0002

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande présentée par la société SITEGRAPHIQUE.COM représentée par M. Jean-Marc PORIEL, dont le siège se situe 11B, rue Jules Darou à 17000 LA ROCHELLE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 8 juin 2016.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 9 juin 2016.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 12 juin 2015 au 11 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur SITEGRAPHIQUE.COM

6

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 7 : Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 8 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 9 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 10 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SITEGRAPHIQUE.COM.

Lons-le-Saunier, le 12 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Thierry HUMBERT

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : SITEGRAPHIQUE.COM

N° et date de l'arrêté : JSC-CAB-20150612-8002 du 12 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'Information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

AEROFILMPHOTO SERVICES

du 12 juin 2015 au 11 juin 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-20150612-0003

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande présentée par la société AEROFILMPHOTO SERVICES représentée par M. Marc DIDIER, dont le siège se situe 25 rue de Pontoise à 95160 MONTMORENCY.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 juin 2016.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 9 juin 2016.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 12 juin 2015 au 11 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur AEROFILMPHOTO SERVICES.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 7 : Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 8 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 9 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 10 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AEORFILMPHOTO SERVICES.

Lons-le-Saunier, le 12 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Thierry HUMBERT

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : AEORFILMPHOTO SERVICES

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-20150612-2003 du 12 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

EURL NITRO RACE
RC8 MODELISME

du 12 juin 2015 au 11 juin 2016

ARRETE n° : JSC-CAB 20150612 - 0004

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande présentée par la société EURL NITRO RACE 6 RC8 MODELISME représentée par Johan MILANI, dont le siège se situe 251 rue Marcel Mérieux 69007 LYON.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 8 juin 2016.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pille, en date du 9 juin 2016.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 12 juin 2015 au 11 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur NITRO RACE - RC8 MODELISME.

12

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 7 : Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 8 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 9 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 10 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 :

- M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 - M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EURL NITRO RACE 6 RC8 MODELISME.

Lons-le-Saulnier, le 12 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Thierry HUMBERT

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : EURL NITRO RACE – RC8 MODELISME

N° et date de l'arrêté : D.S.C.-CAB. 20150642 - 0004 du 12 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ~~2014-2014~~ - 2015-06-12-4

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité d'un local des boîtes postales
du demandeur ; SCI BP représentée
par M. Denis JEANVOINE.
108 rue de la République 39400 MOREZ
Catégorie ERP : 5^{ème}.
AT 039 368 15 B0004

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007 et 30 novembre 2007 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 368 15 B0004 ;

15

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la SCI BP, représentée par M. Denis JEANVOINE relative au palier et à la rampe d'accès fixe, extérieurs, inférieurs à 1,20 m ;

Vu l'avis favorable en date du 12 mai 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur l'impossibilité technique due à la présence de constructions existantes (art. R 111-19-10-I-1° du CCH).

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n° DOT-SAWEL - 2015.0612.1

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT/Ad'AP n° 039.300.14.K0037,

Commune : Lons Le Saunier

Demandeur : Syndic de copropriété Nexity représenté par M. Fabien ROCHE.
Adresse du demandeur : 545 avenue Offenbourg, 39000 Lons Le Saunier.

Nature des travaux :
Travaux de mise en conformité au titre de l'accessibilité du parvis du centre commercial
de la Marjorie.

ERP de 2^{ème} catégorie

Demande d'Ad'Ap formulée pour le 2^{ème} semestre 2015 représentant un coût global Indiqué
à 125 000 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 12 mai 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par le Syndic de copropriété Nexity, représenté
par M. Fabien ROCHE concernant les travaux de mise en conformité au titre de l'accessibilité
du parvis du centre commercial de la Marjorie, est accordé pour le 2^{ème} semestre 2015.
L'ensemble des travaux devra donc être achevé d'ici le 31 décembre 2015, délai de
rigueur.

17

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs probants devront être transmis en préfecture avec copie en mairie de Lons Le Saunier dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux. Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons Le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons Le Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le

11 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~

Renaud NURY

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SAUR - 2015.06.12.6
accordant trois dérogations relatives à
l'accessibilité

Extension et rénovation de l'hôtel restaurant de
l'Abbaye
du demandeur : SARL ABI TOURISME,
Représentée par M. Francis PIOT,
2 hameau de l'Abbaye 39150 Grande Rivière
Catégorie ERP : 5^{ème}.
AT 039 258 15 B0001

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007 et 30 novembre 2007 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 258 15 B0001 ;

Vu les trois demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par la Sarl Abi Tourisme, représentée par M. Francis PIOT, relatives à la largeur des escaliers (principal et combes) inférieurs à 1,00 m, à la largeur de certaines circulations intérieures horizontales du bâtiment existant est inférieure à 1,20 m (dégagements entresols 1 et 2, RDC et R+1 et pour certains rétrécissements ponctuels (combes) inférieure à 0,90 m, à l'ascenseur du bâtiment existant conforme mais ne dessert pas le niveau des combles.

Vu l'avis favorable en date du 12 mai 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les trois demandes de dérogation s'appuient sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux. (article R111-19-10-I-1° du CCH).

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les trois dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Grande Rivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY



Arrêté préfectoral n° ~~DDT-SMUR~~ 2015.06.12-7

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT/Ad'AP n° 039.239.15.K0001.

Commune : LA FRASNÉE

Demandeur : Commune

Nom de l'établissement : Mairie

Adresse de l'établissement : 8, Curtil Rivière, 39130 La Frasnée.

Nature des travaux : Mise en accessibilité de la mairie.

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée sur 2 années : 2015 et janvier à avril 2016, représentant un coût global indiqué à 38 500 € HT.

- - -

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 12 mai 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune, concernant les travaux de mise en accessibilité de la mairie, est **accordé jusqu'à fin avril 2016.**

2/1

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation est adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de La Frasnée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de La Frasnée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

11 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° ~~DDT-SPEC~~ . 2015-06-12 . 3

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier Ad'AP n° 039.275.15.A0001.

Commune : Lamoura.

Demandeur : Sarl Le Liard représentée par M. Jean-François LIARDEAUX.
Nom de l'établissement : Hôtel restaurant " La Spatule "
Adresse de l'établissement : 612 Grande Rue, 39310 Lamoura.

Nature des travaux : Mise en accessibilité de l'établissement.
ERP de 4^{ème} catégorie

Demande d'Ad'Ap formulée pour une durée de cinq ans, représentant un coût global Indiqué à
420 000 € HT.

- - -

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 12 mai 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la Sarl Le Liard représentée par M. Jean-François LIARDEAUX concernant les travaux de mise en conformité au titre de l'accessibilité de l'hôtel restaurant " La Spatule " est **accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, les documents suivants devront être transmis en préfecture avec copie en mairie de Lamoura :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda ;
- un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants réalisés dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. En l'absence de transmission de ces documents ou de leur transmission tardive, le bénéficiaire de cet Ad'AP s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L.111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Consécutivement à cette approbation, il est rappelé que cet établissement devra faire l'objet d'un dépôt soit de permis de construire si l'ampleur des travaux le nécessite, soit d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP préalablement aux travaux programmés dans le présent Ad'AP. Ce n'est qu'après instruction et validation de ces derniers qu'ils pourront être mis en œuvre.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lamoura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lamoura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° ~~DO 2448~~ . 2015.06-12 -5

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT/Ad'AP n° 039.258.15.B0001.

Commune : Grande Rivière

Demandeur : Sarl ABI Tourisme représentée par M. Francis PIOT.

Nom de l'établissement : Hôtel restaurant de l'Abbaye

Adresse de l'établissement : 2, hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière.

Nature des travaux : Extension et rénovation de l'hôtel restaurant de l'Abbaye.
ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin août 2017, représentant un coût global indiqué
à 1 586 500 € HT.

- - -

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 12 mai 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la Sarl ABI Tourisme représentée par
M. Francis PIOT, concernant les travaux d'extension et rénovation de l'hôtel restaurant de
l'Abbaye, est accordé jusqu'à fin août 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation est adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Grande Rivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Grande Rivière.

Fait à Lons-le-Saunier, le

11 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ~~DDT-SARL~~ 2015-06-12-2

**accordant trois dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité d'un hôtel restaurant
du demandeur : SARL l'Auberge de Chaussin,
M. Stéphane MASSON, 34 rue Simone Michel Levy,
39120 CHAUSSIN
Catégorie ERP : 5^{ème},
AT 039 128 14 D0002

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 21 mars 2007, 11 septembre 2007 et 30 novembre 2007 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 128 14 D0002 ;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par la Sarl l'auberge de Chaussin, représentée par M. Stéphane MASSON, relatives à l'installation d'un ascenseur extérieur ou intérieur, à l'absence de palier de repos en haut de la rampe d'accès à l'accueil, à la largeur des portes des chambres de 0,71 m et des portes de salles de bain de 0,68 m ;

Vu l'avis favorable en date du 12 mai 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'une demande de dérogation s'appuie sur la disproportion entre avantages et inconvénient (art. R 111-19-10-l-3° du CCH).

Considérant que deux demandes de dérogation s'appuient sur des impossibilités techniques aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-l-1° du CCH).

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les trois dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Chaussin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Rehaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2015-194
renouvelant la composition et portant
désignation des membres de la commission de
médiation
pour le département du Jura

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1676 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 441-13 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 395/DDE du 26 décembre 2007 portant création de la commission de médiation du Jura et désignation de ses membres ;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er}

La commission de médiation du Jura est présidée par M. Marc DURIEUX en tant que personnalité qualifiée.

Article 2

La commission de médiation est organisée comme suit :

1/ REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT :

- le préfet ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant

2/ REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

- Un représentant du Conseil Départemental

Titulaire : Mme Hélène PELISSARD – Conseillère Départementale du canton de Saint-Amour

- Deux représentants des communes :

Titulaire : M. Jean-Yves BAILLY – Maire de Revigny
Suppléant : M. Philippe GRICOURT – Maire de Chilly le Vignoble

3/ REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES BAILLEURS ET DES ORGANISMES CHARGÉS DE LA GESTION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, D'UN ÉTABLISSEMENT OU LOGEMENT DE TRANSITION, D'UN LOGEMENT-FOYER OU D'UNE RÉSIDENCE HOTELIÈRE À VOCATION SOCIALE

- Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : M. Eric POLI – Directeur Général de l'OPH du Jura
Suppléant : M. Denis ARROYO – Directeur Général de l'OPH de Saint-Claude

- Un représentant du service immobilier social (SIREs) :

Titulaire : Mme Magali BARDOT – Chef de projet du SIREs
Suppléant : Mme Emmanuelle RIGOLOT - SIREs

- Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : M. Emmanuel ANDRE - Directeur du CHRS « Association St Michel le Haut »
Suppléant : M. Gérard BERBEY - Directeur du CHRS - Route de Besançon à Lons le Saunier

4/ REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES ET DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DONT L'UN DES OBJETS EST L'INSERTION OU LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES, ŒUVRANT DANS LE DÉPARTEMENT :

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : M. Roger CHAPELLIERE – Consommation Logement et Cadre de Vie

- Trois représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

Titulaire : Mme Arlette BIEVRE – Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Titulaire : M. François BOUILLET – Habitat et Humanisme 39
Suppléant : M. Jean-Paul RELANGE – Habitat et Humanisme 39

Titulaire : M. Hervé LACROIX – Association Intercommunale de Réinsertion (AIR)
Suppléant : M. Alexis GENET – Organisme d'accueil au service des isolés (OASIS)

- Un représentant du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation pour ses missions d'orientation vers le logement autonome des personnes en difficulté sociale

Titulaire : M. Eric MOUREZ – Service SIAO – CCAS – Ville de Lons le Saunier
Suppléant : Mme Sylvie GUILLIER – Service SIAO – CCAS – Ville de Lons le Saunier

Article 3

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans.
A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale des territoires – secrétariat de la commission – 4, Rue du Curé Marion – BP 50356 – 39015 Lons le Saunier cedex.

Article 5

La commission se réunit en fonction des besoins sur convocation du secrétariat.

Article 6

L'arrêté DDT n° 2014-17 du 3 février 2014 est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 JUN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Renaud NURY



PREFET DU JURA

DIRECCTE DE FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale du Jura

**Décision d'agrément « entreprise solidaire »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

N° d'agrément : 039 2015 003

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 sur l'épargne salariale,

VU le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et R.3332-21-2 du code du travail,

VU la demande complète du 1^{er} Juin 2015 présentée par Madame Marie-Françoise COLLE, Présidente de l'Association «PIC et PERCHES».

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale du Jura

ARRETE

Article 1er :

L'Association «PICS ET PERCHES» dont le siège social est situé 10 Rue de l'Hôtel de Ville – 39600 ARBOIS, n° de SIRET 49048533100030 - code APE 9499Z est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens des articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et R.3332-21-2 du code du travail pour une durée de deux ans, du 1^{er} Juin 2015 au 31 Mai 2017.

Article 2 :

La demande de renouvellement d'agrément est déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association «PICS et PERCHES» est tenue d'indiquer dans l'annexe de ses comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions qui ont permis la délivrance de l'agrément.

...
Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Jura et le responsable de l'Unité Territoriale du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura

Fait à Lons-le-Saunier le 15 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
~~le secrétaire général~~

Renaud NURY



CABINET DU PREFET

Bureau du cabinet

Arrêté portant autorisation
de lâchers de ballons

19 juin 2015

A Moirsey (39)

Arrêté n° : DSC-CAB - 20150615 - 0001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'instruction du 14 mai 1996 du Ministère de l'Intérieur.

VU le Code Pénal et notamment son article R632-1 punissant « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé... des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, ..., si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L211-1 relatif aux manifestations sur la voie publique.

VU le Code de l'Environnement et son article L216-6 relatif au «... fait de jeter, déverser et laisser s'écouler dans les eaux... une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent les effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune » ainsi que son article L541-46 notamment son 4° relatif à l'abandon de déchets.

VU l'arrêté n° 572 du 26 mai 1996 réglementant l'usage des gaz destinés au gonflage des ballons d'enfants.

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne et notamment son Annexe I, paragraphe 3.1.9 qui dispose « qu'un ballon libre non habité est exploité de manière qu'il présente le moins de danger possible pour les personnes, les biens ou d'autres aéronefs, et conformément aux conditions spécifiées dans l'Appendice 4 » à savoir « qu'un ballon libre non habité n'est pas lancé depuis le territoire national sans autorisation appropriée de l'autorité compétente et qu'un « ballon libre non habité, autre que les ballons légers utilisés exclusivement à des fins météorologiques et exploités de la manière prescrite par l'autorité compétente, n'est pas exploité au-dessus du territoire national sans autorisation de l'autorité compétente ».

VU l'arrêté n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HUMBERT, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation déposée par voie électronique le 12 juin 2015 par Mme Julie LALORCEY pour la crèche « La Nourserie » dont le siège se situe 2 impasse des jardins à 392090 MOISSEY.

VU l'avis favorable du maire de la commune de Moirsey.

31

Considérant l'objet de la demande d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Mme Julie LALORCEY est autorisée à effectuer un lâcher de 15 ballons, le 19 juin 2015 à 11 heures, à la crèche « La Nounourserie » de Moissesey dans le cadre d'une animation pour les enfants de la crèche.

Article 2 : Si le lâcher de ballons s'effectue à plus de 10 km de tout aérodrome :

- Il ne pourra dépasser le nombre maximum de 100 unités sur une période de 5 minutes,
- il devra avoir lieu depuis une commune dont l'ensemble du territoire est situé à plus de 10 km de tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, à usage restreint, ou à usage exclusif de l'administration,
- Les ballons ne devront pas être reliés entre eux,
- Les ballons devront être biodégradables en totalité,
- Les ballons ne comporteront pas de pièces métalliques ou de charges autres qu'une carte de correspondance biodégradable,
- Les ballons ne comporteront pas d'enveloppe ou d'éléments réfléchissants pour les radars,
- Les ballons seront de taille classique (ne pas excéder 50 litres),
- Les ballons seront lâchés uniquement en période diurne,
- Seuls les gaz tels que l'hélium, l'azote ou leur mélange pourront être utilisés,

Article 3 : si le lâcher de ballons se situe à moins de 10 km de l'aérodrome de Dole-Tavaux et à proximité des autres aérodromes du département (Lons-le-Saunier/Courlaoux et Champagnole/Crotenay) :

- le lâcher s'effectuera par groupe de 50 ballons maximum, non reliés entre eux,
- Les ballons devront être biodégradables en totalité,
- Les ballons ne comporteront pas de pièces métalliques ou de charges autres qu'une carte de correspondance biodégradable,
- Les ballons ne comporteront pas d'enveloppe ou d'éléments réfléchissants pour les radars,
- Les ballons seront de taille classique (ne pas excéder 50 litres),
- Les ballons seront lâchés uniquement en période diurne,
- Seuls les gaz tels que l'hélium, l'azote ou leur mélange pourront être utilisés,
- Aucun aéronef ne devra se trouver dans le tour d'horizon,

35

- En ce qui concerne l'aérodrome de Dole-Tavaux, un contact devra être établi au préalable auprès de la tour de contrôle de l'aérodrome (03 84 71 98 98), 15 minutes avant le lâcher. Le lancement est interdit si la direction et/ou la force du vent risquent d'entraîner des débris quelque soit l'aérodrome concerné.

Article 4 : Mme Julie LALORCEY, auteure du lâcher de ballons, est tenue de collecter autant que possible les déchets résiduels des ballons suite à ce lâcher.

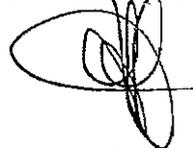
Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le Sous Préfets de Dole, le colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'à l'équipe hélicoptère SAMU (et/ou protection civile) au responsable de l'organisme de contrôle de l'aérodrome de Dole-Tavaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons le Saunier, le 15 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Thierry HUMBERT



CABINET DU PREFET
Bureau du cabinet

**Arrêté portant autorisation
de lâcher de ballons**

20 juin 2015

à Montain (39)

Arrêté n° : DSC-CAB-20150615-0002

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'instruction du 14 mai 1996 du Ministère de l'Intérieur.

VU le Code Pénal et notamment son article R632-1 punissant « *le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé... des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, ..., si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L211-1 relatif aux manifestations sur la voie publique.

VU le Code de l'Environnement et son article L216-6 relatif au « *... fait de jeter, déverser et laisser s'écouler dans les eaux... une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent les effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune* » ainsi que son article L541-46 notamment son 4° relatif à l'abandon de déchets.

VU l'arrêté n° 572 du 26 mai 1996 réglementant l'usage des gaz destinés au gonflage des ballons d'enfants.

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne et notamment son Annexe I, paragraphe 3.1.9 qui dispose « *qu'un ballon libre non habité est exploité de manière qu'il présente le moins de danger possible pour les personnes, les biens ou d'autres aéronefs, et conformément aux conditions spécifiées dans l'Appendice 4* » à savoir « *qu'un ballon libre non habité n'est pas lancé depuis le territoire national sans autorisation appropriée de l'autorité compétente et qu'un « ballon libre non habité, autre que les ballons légers utilisés exclusivement à des fins météorologiques et exploités de la manière prescrite par l'autorité compétente, n'est pas exploité au-dessus du territoire national sans autorisation de l'autorité compétente* ».

VU l'arrêté n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HUMBERT, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation déposée par voie électronique le 12 juin 2015 par Mme Delphine SANZARI représentant le foyer rural de Montain dont le siège se situe route de la Mairie à 39210 MONTAIN.

VU l'avis favorable du maire de la commune de Montain.

37

Considérant l'objet de la demande d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Mme Delphine SANZARI représentant le foyer rural de Montain est autorisée à effectuer un lâcher de 200 ballons, le samedi 20 juin 2015 à 19h00 à l'occasion de la kermesse organisée par l'école et le foyer rural de Montain.

Article 2 : Si le lâcher de ballons s'effectue à plus de 10 km de tout aérodrome :

- Il ne pourra dépasser le nombre maximum de 100 unités sur une période de 5 minutes,
- Il devra avoir lieu depuis une commune dont l'ensemble du territoire est situé à plus de 10 km de tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, à usage restreint, ou à usage exclusif de l'administration,
- Les ballons ne devront pas être reliés entre eux,
- Les ballons devront être biodégradables en totalité,
- Les ballons ne comporteront pas de pièces métalliques ou de charges autres qu'une carte de correspondance biodégradable,
- Les ballons ne comporteront pas d'enveloppe ou d'éléments réfléchissants pour les radars,
- Les ballons seront de taille classique (ne pas excéder 50 litres),
- Les ballons seront lâchés uniquement en période diurne,
- Seuls les gaz tels que l'hélium, l'azote ou leur mélange pourront être utilisés,

Article 3 : si le lâcher de ballons se situe à moins de 10 km de l'aérodrome de Dole-Tavaux et à proximité des autres aérodromes du département (Lons-le-Saunier/Courlaoux et Champagnole/Crotenay) :

- le lâcher s'effectuera par groupe de 50 ballons maximum, non reliés entre eux,
- Les ballons devront être biodégradables en totalité,
- Les ballons ne comporteront pas de pièces métalliques ou de charges autres qu'une carte de correspondance biodégradable,
- Les ballons ne comporteront pas d'enveloppe ou d'éléments réfléchissants pour les radars,
- Les ballons seront de taille classique (ne pas excéder 50 litres),
- Les ballons seront lâchés uniquement en période diurne,
- Seuls les gaz tels que l'hélium, l'azote ou leur mélange pourront être utilisés,
- Aucun aéronef ne devra se trouver dans le tour d'horizon,

- En ce qui concerne l'aérodrome de Dole-Tavaux, un contact devra être établi au préalable auprès de la tour de contrôle de l'aérodrome (03 84 71 98 98), 15 minutes avant le lâcher. Le lancement est interdit si la direction et/ou la force du vent risquent d'entraîner des débris quelque soit l'aérodrome concerné.

Article 4 : Mme Delphine SANZARI, responsable du lâcher de ballons, est tenue de collecter autant que possible les déchets résiduels des ballons suite à ce lâcher.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'à l'équipe hélicoptère SAMU (et/ou protection civile).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons le Saunier, le 15 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Thierry HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

STOCK CAR

à

BLETTERANS

4 juillet 2015

Arrêté n° DSC-CAB-20150615-0003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HUMBERT, directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014090-0017 du 31 mars 2014 portant renouvellement de l'homologation du terrain de stock-car « La grande Tourgnolie » à Bletterans ;

VU la demande formulée par Monsieur Alfred GUICHARD, Président de l'association « Stock cars club de Bletterans », en vue d'organiser une course de stock cars dénommée « Stock Car Bangers » à Bletterans, le 4 juillet 2015 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'avis du maire de la commune de Bletterans ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Alfred GUICHARD, Président de l'association « Stock cars club de Bletterans » est autorisé à organiser une course de stock cars bangers à Bletterans, le 4 juillet 2015 de 16h00 à 01h00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité et de secours édictées dans l'article de l'Annexe III-23 créé par arrêté du 28 février 2008, du code du sport,
- placer effectivement les commissaires prévus sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation,
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement),
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs,
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite à proximité de la piste,
- veiller à la sécurité de la circulation des piétons lors de l'accès au site et à l'intérieur de celui-ci,
- prévoir si besoin des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (Maire ou Conseil Général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et secours),

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;
- veiller à la présence permanente des secouristes sur la piste.

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Article 3 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation au public, un fax (03 84 43 42 86) à la Préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les organisateurs bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la Préfecture du Jura.

Article 7 : Il est formellement interdit de porter sur la chaussée des routes nationales et chemins départementaux et leurs dépendances des indications de direction ainsi que tous signes pouvant se confondre avec les panneaux de direction .

Article 8 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent pourra être consulté à la préfecture du Jura.

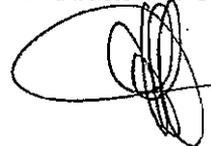
Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 10 : le directeur de cabinet du Préfet du Jura, le Maire de Bletterans, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué de l'agence régionale de santé de Franche Comté, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Thierry HUMBERT

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté n° : DSC-CA B-2015 0616 - 0001

Manifestation aérienne

Baptêmes de l'air en ULM

A Ney (39)

Du 20 au 22 juin 2015

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Aviation Civile et en particulier l'article R 131-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile et le décret 2006-237 du 27 février 2006, applicable au 1^{er} janvier 2007 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Nicolas BARIOD, représentant la société GYROS-EVASION dont le siège se situe sur l'aérodrome de Romans Saint Paul à 26100 ROMANS SUR ISERE, reçue le 1^{er} juin 2015 ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 2 juin 2015 ;

Vu l'avis du Chef de la Brigade de la Police Aéronautique de Bourgogne Franche Comté à METZ en date du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura en date du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis du maire de Ney en date du 4 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Nicolas BARIOD, représentant la société GYROS-EVASION dont le siège se situe sur l'aérodrome de Romans Saint Paul à 26100 ROMANS SUR ISERE est autorisé à organiser à NEY (39) du 20 au 22 juin 2015, de 9h00 à 21h00 locales une manifestation aérienne comprenant l'activité aéronautique suivante : « baptêmes de l'air en ULM » à l'occasion de la fête foraine de Champagnole (39).

Cette manifestation – baptême de l'air en ULM - se tiendra aux endroits précis suivants : parcelles cadastrées n° 38, chemin en Essard sur la commune de Ney, propriété de Monsieur Richard CASEAUX à Ney (39) (voir pièces jointes au dossier de demande d'autorisation).

Cette manifestation prendra en compte la situation météorologique.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'effectuer des baptêmes de l'air sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

Article 3 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- M. Nicolas BARIOD, en qualité de Directeur des vols (06 35 32 58 64)
- M. Bruno CAVAGNET, en qualité de Directeur des vols suppléant (06 28 92 12 20)

Mesdames et messieurs les participants, placés sous l'autorité du Directeur des vols, et ayant justifié auprès de ce dernier avant le début de la manifestation, des brevets, licences, ou titres sportifs appropriés au type d'aéronef utilisé ainsi que de l'expérience minimale requise dans la classe de cet aéronef ou ayant effectué une déclaration sur l'honneur concernant cette expérience uniquement pour les disciplines sans archivage officiel.

Le Directeur des vols devra s'assurer que les participants à la manifestation remplissent les conditions d'expérience requise à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Article 4 : Ces baptêmes de l'air seront réalisés avec deux ULM autogire et un ULM pendulaire.

Article 5 : L'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

- la longueur de la piste ne sera pas inférieure à 150 mètres,
- la distance minimale horizontale d'éloignement du public sera de 50 mètres par rapport à la piste ULM,
- hors phase d'atterrissage et de décollage, les hauteurs d'évolution ne seront jamais inférieures à 150 m/sol,
- un moyen permettant de déterminer la direction du vent devra être installé sur la plateforme,

Par ailleurs, l'organisateur respectera les prescriptions particulières et générales annexées au présent arrêté.

Article 6 : l'organisateur atteste de la conformité de la plateforme aux prescriptions de l'annexe III à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié ; il en est solidairement responsable avec le directeur des vols.

Article 8 : L'organisateur disposera de deux téléphones portables permettant de joindre les services de secours par appel au 15 ou au 18 (voir n° directeur des vols et directeur des vols suppléant).

Article 9 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de Police Aéronautique de METZ (tél : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03 87 64 38 00).

Article 10 : L'organisateur devra fournir à la Préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

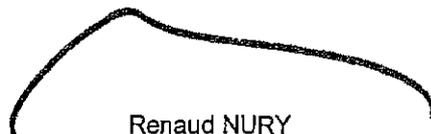
Article 11 : cette autorisation est révoquée à tout moment en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 : le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura, le Délégué Interrégional de la Sécurité de l'Aviation Civile de Bourgogne Franche-Comté, le Chef de la Brigade de la Police Aéronautique à Metz, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura à LONS LE SAUNIER, M. Nicolas BARIOD organisateur et directeur des vols, M. Bruno CAVAGNET, Directeur des vols suppléant, le Maire de Ney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, au Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

A N N E X E



Annexe à l'arrêté n° : DSC.CAB-20150616.0001 du 16 juin 2015

BAPTEMES DE L'AIR EN U.L.M. Du 20 au 22 juin 2015 à NEY (39).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Plan VIGIPIRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

- Les autorisations préalables du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été obtenus.
- Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.
- La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone publique sera en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.
- Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.
- Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.
- Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception.
- Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.

Annexe à l'arrêté n° : DSC-ENB-20150616-0004 du 16 juin 2015

- Le survol du public est interdit. Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BAPTEMES DE L'AIR EN ULM

- Une zone réservée sera définie conformément au plan fourni dans le dossier par l'organisateur, comportant la bande d'envol ainsi que le parking réservé aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers. Elle sera équipée d'une manche à vent. La zone réservée ne sera accessible qu'aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone et aux participants. Les candidats aux baptêmes de l'air seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.
- Les manœuvres d'embarquement et de débarquement se feront moteur arrêté et hélice calée. Les U.L.M. ne seront pas orientés vers le public lors du démarrage des moteurs.
- Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne moteur, le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé. Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**COURSE VTT
TROPHEE REGIONAL
DES JEUNES VETETISTES
ARINTHOD**

5 juillet 2015

Arrêté n° : JSC-CAB-2015 0616-0002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5.08.1992) modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Christophe PEYFORT, représentant la section cycliste d'Arinthod, dont le siège est situé chez lui-même, lieu-dit Chavannes, 750 rue de la Fontaine à 39570 – Courlans, en vue de l'organisation d'une course VTT dénommée « Trophée régional des jeunes vététistes » le dimanche 5 juillet 2015 de 8 heures à 18 heures ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques

éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU les avis des maires des communes d'Arinthod et Chisséria ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Christophe PEYFORT, représentant la section cycliste d'Arinthod, dont le siège est situé chez lui-même, lieu-dit Chavannes, 750 rue de la Fontaine à 39570 – Courlans est autorisé à organiser une course VTT dénommée « Trophée régional des jeunes vététistes » le dimanche 5 juillet 2015 de 8 heures à 18 heures.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de secours et de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- placer les signaleurs, en nombre suffisant, et **effectivement** présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande et notamment sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux du stationnement) ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, près de la piste .
- veiller à la sécurité de la circulation des piétons à l'intérieur du site ;
- respecter l'arrêté de circulation et de stationnement pris par la commune de Charchilla (chemin du Bourbouillon) ;
- S'agissant des secours, les organisateurs devront :
- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15 exclusivement.**

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- prévoir le nettoyage et l'enlèvement de tous les déchets aux postes de ravitaillement ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires des terrains traversés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- informer les présidents des ACCA (associations communales des chasseurs agréées) des communes traversées, du déroulement de l'épreuve ;
- **canaliser les vététistes sur les chemins existants aux alentours de la zone humide située au nord de la ferme du Bourbouillon (secteur d'orientation).**

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (voir liste jointe en annexe 1)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions

du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : L'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 15 : le directeur Cabinet du Préfet du Jura, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des services incendie et secours, le Directeur Départemental du territoire, le Directeur Départemental de l'office national des forêts et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *Trophée Régional des Jeunes Vététistes*
 Date : *5 juillet 2015*
 Lieu : *Chisséria*
 Horaires : *8h00 - 18h00*
 Téléphone sur le site : *0670 35 33 18*
 Organisateur :
 Association : *Section Cycliste d'Arinthod (SCA)*
 Nom - Prénom du responsable du dossier : *PEYFORT Jean-Christophe*
 Adresse : *Chavannes - 750 rue de la Fontaine
39570 COURLANS*

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
CALLAND Jacques	13/03/1951 Treffort (01)	116200	5 rue PEE Mochet 39240 ARINTHOD
VUITTON Daniel	12/12/1948 Orgelet (39)	103393	42 rue Franche Comte 39270 ROTHONAY
ROMAIN Michel	19/04/1958 Lyon 2e (69)	760269111335	Route d'Ugna 39240 MARIIGNA/YAROSE
RENAUD Jacques	13/01/1948 Arinthod (39)	114688	39240 CHISSERIA
ECARNOT Bernard	22/04/1940 Gillois (39)	79689	12 rue du Sauvieux 39240 ARINTHOD

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : *10/04/2015*

J. Peyfort

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - o Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



Troisième Régional des Jeunes Vétérinaires
 à Arinthe le 5 juillet 2015

* Signalé

Mairie de
CHISSERIA
39240

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Chemin Rural dit du Bourbouillon , commune de Chisséria

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code rural,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande de la Section Cycliste d'Arinthod 39240 ; club organisateur le dimanche 5 juillet 2015 d'une manche du Trophée Régional des Jeunes Vétélistes (TRJV)

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement et une meilleure sécurité de cette épreuve sportive, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie communale selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement interdite à tous véhicules hors organisation sur le Chemin Rural dit du Bourbouillon depuis l'accès au refuge des chasseurs, jusqu'à la Ferme du Bourbouillon ; dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 5 juillet à 0 heure au 5 juillet à 21 heures.

ARTICLE 2

La signalisation de l'épreuve sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle du maire de la commune de Chisséria .

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire,

Le lieutenant-colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie.

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet du Jura

Fait à CHISSERIA., le 28 mai 2015

Le Maire
Jacques CALLAND

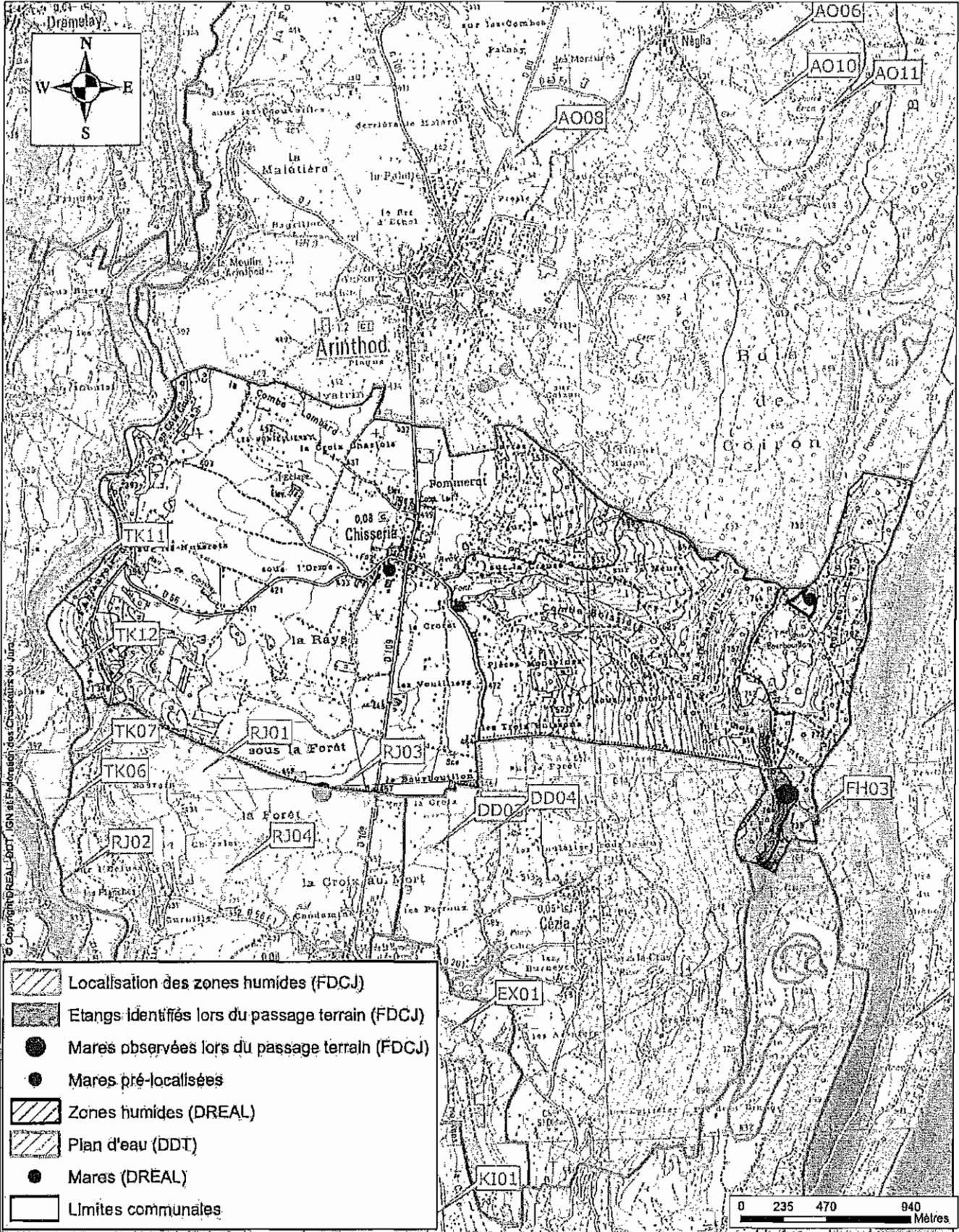




Trophée régional des jeunes vétérinaires
à Arinthead le 5 juillet 2015

Chisséria

Zone humide du "Broubillon"





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 221

portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Choux

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L 422-14, L 422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 978 du 27 août 1969 portant agrément de l'ACCA de Choux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1227 du 30 décembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Choux ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M.le directeur départemental des territoires ;

Vu les dossiers reçus les 22 décembre 2014, 29 décembre 2014, 13 janvier 2015 et 28 janvier 2015 par lesquels Monsieur FOUREIX Maurice et Messieurs PERRIER-CORNET Michel, Jacques et Claude, font opposition au droit de chasse au titre de l'article L 422.10-5° du code de l'environnement sur un territoire sis sur la commune de Choux ;

Vu l'absence de réponse du président de l'ACCA dans les 2 mois suivant la réception du courrier émis par la direction départementale des territoires du Jura le 13 février 2015 (réceptionné le 18 février 2015) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n°1227 du 30 décembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Choux est modifié comme suit :

A compter du 27 août 2015, les parcelles suivantes, d'une superficie de **25 ha (dont 13 ha chassables) sont exclues** du territoire de chasse de l'ACCA de Choux :

section	parcelles	Superficie à déduire du territoire de chasse
B	878	25 ha dont (13 ha chassables)
ZE	66, 72, 73, 74, 75, 76,	

Article 2 : Le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain, par les soins du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Choux ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au Maire de la commune de Choux au président de l'ACCA de Choux, à Monsieur FOUREIX Maurice et Messieurs PERRIER-CORNET Michel, Jacques et Claude

Lons-le-Saunier, le

16 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.



Johanna DONVEZ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Arrêté n° 226
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
d'Arbois

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 104 du 10 février 1969 portant agrément de l'ACCA d'Arbois ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1091 du 6 décembre 1968, n° 160 du 1^{er} mars 1976, 2005-62 du 21 février 2005 et 2011-82 du 21 mars 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'Arbois ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier du 14 janvier 2015, par lequel Monsieur Patrick LORANGE, Maire de la commune de Villette les Arbois, demande le rattachement de parcelles sises sur le territoire communal d'Arbois au territoire de chasse de l'ACCA de Villette les Arbois au titre de l'article L 422.12 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de courrier du président de l'ACCA d'Arbois en réponse à la demande d'avis envoyée par la DDT du Jura le 13 février 2015 réceptionné le 17 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le territoire de chasse de l'ACCA d'Arbois, tel qu'il a été défini dans les arrêtés préfectoraux n° 1091 du 6 décembre 1968, n° 160 du 1^{er} mars 1976, 2005-62 du 21 février 2005 et 2011-82 du 21 mars 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Arbois, est modifié comme suit :

A compter du **25 juillet 2015**, les territoires désignés ci-après **sont exclus** du territoire de chasse de l'ACCA d'Arbois.

commune	section	Parcelles	surfaces
Arbois	ZH	49, 50, 54, 62, 63, 65, 66, 69 à 80, 83	12 ha 39 a 90 ca
	ZK	1 à 7, 70, 72, 133, 134	17 ha 28 a 40 ca
	ZP	5 à 16, 18, 19, 21, 44, 49, 50	26 ha 17 a 40 ca
total			55 ha 85 a 57 ca (dont 51 ha 67 a 36 ca chassables)

Article 2 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 Jours dans la commune de Arbois.

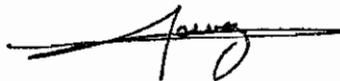
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune d'Arbois au président de l'ACCA d'Arbois et au Maire de la commune de Vilette les Arbois.

Lons-le-Saunier, le

16 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.



Johanna Donvez



PREFET DU JURA

Arrêté n° 922
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de
Chasse Agréée de Monay

Direction
départementale
des Territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L 422-14, L 422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 986 du 27 août 1969 portant agrément de l'ACCA de Monay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1261 du 30 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Monay ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier du 20 novembre 2014, par lequel M. Daniel BARBE fait opposition au droit de chasse au titre de l'article L 422.10-5° du code de l'environnement sur un territoire sis sur la commune de Monay ;

Vu l'absence de réponse du président de l'ACCA dans un délai de 2 mois suivant la date de réception du courrier émis par la direction départementale des territoires du Jura le 11 mars 2015 (réceptionné le 12 mars 2015) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le territoire de chasse de l'ACCA de Monay, tel qu'il a été défini par l'arrêté préfectoral n°1261 du 30 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Monay, est modifié comme suit :

A compter du 27 août 2015, la **parcelle ZC 20** d'une superficie de 7 ha 23 a (dont 4 ha 98a) **est exclue** du territoire de chasse de l'ACCA de Monay.

Article 2 : Le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain, par les soins du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Monay.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au Maire de la commune de Monay, au président de l'ACCA de Monay et à M. Daniel BARBE.

Lons-le-Saunier, le

16 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.



Johanna DONVEZ



PRÉFÈT DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification du périmètre du syndicat
intercommunal à vocation unique (SIVU) « La
Nounourserie »

Arrêté n° DCTME-BCTC-20150616-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015012-0002 du 12 janvier 2015 autorisant la création du SIVU « La Nounourserie »

Vu la délibération du conseil municipal de Montmirey-le-Château du 6 mars 2015 demandant son adhésion au SIVU « La Nounourserie » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pointre du 10 février 2015 demandant son adhésion au SIVU « La Nounourserie » ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIVU « La Nounourserie » du 14 mars 2015 acceptant l'adhésion des communes de Montmirey-le-Château et Pointre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Frasné-les-Meuillères (5 juin 2015), Moissesey (26 mai 2015), Offlanges (7 mai 2015) et Peintre (15 avril 2015) favorables aux demandes d'adhésion des communes de Montmirey-le-Château et Pointre ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification du périmètre SIVU « La Nounourserie » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE.

Article 1er : Sont autorisés l'adhésion des communes de Montmirey-le-Château et Pointre.

Le SIVU « La Nounourserie » est donc composé des communes suivantes :

- Frasné-les-Meuillères, Moissesey, Montmirey-le-Château, Offlanges, Peintre et Pointre.

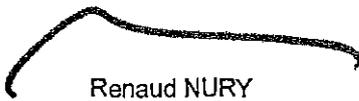
63

Article 2 : Les communes de Montmirey-le-Château et Pointre seront représentés chacune au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la présidente du SIVU « La Nourserie », les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **16 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY

Arrêté n° 2015-06-15-3
Étude d'aménagement foncier - Commune de Plasne
arrêté autorisant les personnes chargées des opérations
à pénétrer dans les propriétés

direction
départementale
des territoires
du Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment son article L121-1,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la demande du président du conseil général du Jura en date du 16 mars 2015,

Considérant que pour réaliser une étude d'aménagement du territoire de la commune de Plasne conformément aux dispositions prévues par l'article L121-1 du code rural, il pourra être nécessaire de pénétrer dans des propriétés privées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er :

Les agents du Département du Jura et toute personne mandatée par lui pour la réalisation de l'étude d'aménagement foncier de la commune de Plasne, sont autorisés, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, sur la commune de Plasne, dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Les chargés de mission pourront procéder à toutes opérations requises pour :

- analyser l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager ;
- élaborer toutes recommandations utiles à la mise en oeuvre de l'opération d'aménagement ;
- déterminer et justifier le choix de l'aménagement foncier et de son périmètre.

Article 2 :

Les agents et personnes mentionnés à l'article 1 devront être porteurs d'une attestation nominative les habilitant à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées.

Conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1982, l'introduction des agents du département du Jura ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Plasne au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour affichage à Monsieur le maire de la commune de Plasne.

Lons-le-Saunier, le **15 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation, le Préfet
~~le Secrétaire Général,~~

Renaud NURY

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



PREFET DU JURA

DDT

Service de l'eau, des risques, de
l'environnement et de la forêt

Arrêté n° 2015-06-15-1

**AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
COMMUNE D'ENTRE-DEUX-MONTS**

**Arrêté définissant les prescriptions
relatives à l'aménagement foncier, agricole et forestier
de la commune d'Entre-deux-Monts**

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre I du code rural (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 et suivants et R 214-1 ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) approuvé le 17 décembre 2009 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L 121-14 et l'article R 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Entre-Deux-Monts lors des séances du 1er juillet 2014 et du 16 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1.- Les prescriptions déterminées par l'article 2 du présent arrêté s'appliquent au périmètre d'étude proposé par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF), dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de ENTRE-DEUX-MONTS.

Ce périmètre est défini par le plan annexé au procès-verbal de la séance de la CCAF de Entre-Deux-Monts du 1er juillet 2014 susvisée, auquel s'ajoutent les parcelles définies lors de la séance de la CCAF de Entre-Deux-Monts du 16 décembre 2014 susvisée.

Les prescriptions du présent arrêté sont relatives au projet parcellaire et au programme de travaux connexes.

Article 2.- Prescriptions d'ordre réglementaire :

2-1 évaluation environnementale

Les éléments contenus dans l'étude faisant l'objet des prescriptions devront pouvoir être intégrés dans l'étude d'impact relative aux opérations d'aménagement foncier, en application des dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale dite « éviter-réduire-compenser » ou ERC devra être mise en oeuvre dans ce cadre.

Pour illustrer cette démarche et rendre claires les analyses à développer dans ce cadre, il conviendra de faire figurer dans l'étude d'impact une superposition de l'avant-programme de travaux connexes avec les cartographies des cours d'eau et des zones humides recensées sur la commune de façon à avoir une vision directe des zones qui pourraient être problématiques. Cette prescription sera étendue à tout type de zonage de protection/connaissance susceptible d'être affecté par les travaux, notamment les sites Natura 2000 et les captages d'alimentation en eau potable.

L'étude d'impact fera l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement ou « autorité environnementale », préalablement à l'enquête publique diligentée en vertu des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement. Les informations et les outils nécessaires pour mener à bien cette évaluation figurent sur le site internet de la DREAL de Franche-Comté.

2-2 évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le projet est soumis à étude d'impact. Il devra donc faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 en vertu des articles R414-19 et suivants du code de l'environnement. Cette évaluation des incidences pourra être un chapitre dédié de l'étude d'impact ou un volet séparé. Elle devra respecter les modalités prévues par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Elle devra porter sur les habitats et les espèces ayant permis de délimiter et de désigner les sites Natura 2000 les plus proches ou inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier, susceptibles d'être affectés par le projet d'aménagement.

Il conviendra d'associer l'opérateur du site Natura 2000 présent sur le site Natura 2000 le plus en amont possible lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Les informations et les outils nécessaires à cette évaluation, notamment un formulaire-type, figurent sur le site Internet de la DREAL de Franche-Comté.

2-3 orientations, plans, schémas et programmes à prendre en compte

Les milieux naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides, etc.) doivent être pris en compte par l'aménagement foncier.

Les opérations d'aménagement foncier ainsi que les travaux connexes devront intégrer la préservation de la faune et de la flore, en respectant notamment les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats dans la région Franche-Comté (ORGCFSH approuvées en 2005).

Le projet d'aménagement devra être compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée. L'étude d'impact devra démontrer cette compatibilité sans ambiguïté : les modalités de la gestion de l'eau devront respecter les orientations fondamentales du SDAGE ainsi que les dispositions spécifiques de mise en oeuvre, notamment concernant le principe de non dégradation des masses d'eau, de prise en compte des zones humides, de préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité associée, de restauration de la mobilité des cours d'eau ainsi que de prise en compte des risques d'inondations. Le SDAGE est en cours de révision à la date du présent arrêté. Il conviendra de démontrer la compatibilité du projet d'aménagement avec le SDAGE en vigueur au moment du dépôt de l'étude d'impact.

De nombreuses espèces de faune et de flore ainsi que leurs habitats sont protégés en France. Il conviendra d'en tenir compte, notamment au regard des termes des articles L411-1 et suivants du code de l'environnement.

Les zones humides qui figurent sur les inventaires mis en ligne sur internet, présentés à l'article 2-5 du présent arrêté, ainsi que les cours d'eau répertoriés dans le cadre de l'arrêté préfectoral de cartographie des cours d'eau du Jura, ne peuvent prétendre à l'exhaustivité, mais sont un outil de connaissance que le porteur de projet devra conforter, en fonction des travaux envisagés, par des inventaires d'un niveau approprié.

2-4 – Milieu naturel et paysages : prescriptions détaillées

La ripisylve des cours d'eau artificiels ou naturels, temporaires ou permanents, devra être conservée, tout comme les bosquets, haies, arbres isolés, vergers et prairies.

La conservation d'une trame bocagère est indispensable à la préservation des paysages et des milieux naturels, ainsi que de la faune et de la flore. Il convient de rappeler également que les éléments de ce patrimoine végétal qui seront conservés devront être suffisamment connectés entre eux pour permettre de sauvegarder localement, voire de conforter un « réseau écologique » favorable à la biodiversité.

Les éléments de la trame verte et bleue présentant un intérêt écologique fort, au terme de l'analyse menée dans le cadre de l'étude d'impact, devront être préservés.

Le dessin du parcellaire et du réseau de voirie devra s'appuyer sur la trame végétale existante. En cas d'élargissement de chemin, le nouveau tracé s'attachera à respecter la végétation riveraine (haies, arbres isolés).

Les vergers et prés-vergers devront être préservés ou, en cas de nécessité liée au projet d'aménagement, faire l'objet de plantations compensatoires. Le cas échéant, les essences et variétés locales seront privilégiées.

Outre les arbres fruitiers localement présents, il y a lieu de préserver le petit patrimoine susceptible d'être associé aux méthodes de cultures extensives locales (murs de pierres sèches dits « murgers », abris, etc.). Les vergers et le patrimoine lithique sont en effet autant d'éléments qui contribuent à la qualité des paysages mais aussi à la biodiversité (avifaune, insectes et invertébrés, reptiles).

L'étude préalable réalisée par le conseil départemental du Jura, maître d'ouvrage de l'aménagement foncier, a dressé :

- les listes des éléments végétaux dont la préservation est nécessaire, souhaitable, ou dont la suppression est possible, sur le périmètre d'aménagement foncier ;
- la carte des actions à mener pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement par l'aménagement foncier ;
- la carte des milieux naturels présents dans le périmètre de l'aménagement foncier.

Ces éléments figurent sur la carte annexée au présent arrêté, sous le titre « *prescriptions environnementales* ». Il conviendra de prendre en compte ces éléments dans les analyses menées dans le cadre de l'étude d'impact.

2-5 – Gestion de l'eau : prescriptions détaillées

Tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences d'écoulements est à éviter ou doit faire l'objet de mesures correctives ou compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier, et plus spécialement au niveau des zones présentant des risques particuliers de ruissellement et d'érosion, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de la faible présence de couverture végétale et de haies, de leur déclivité ou des pratiques agricoles.

Le pétitionnaire veillera particulièrement à ne pas aggraver les conséquences d'écoulements sur la commune de Rosay et notamment les conséquences sur l'érosion des sols.

Il conviendra d'éviter les travaux conduisant à l'artificialisation des cours d'eau.

Les prescriptions suivantes seront applicables dans le cas général ou en cas de modification des écoulements :

- le maintien des couvertures végétales permanentes, arbustives ou herbagères, sur les secteurs présentant des risques d'érosion et de ruissellement ;
- la conservation des espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignements, talus présentant un intérêt au plan hydraulique ;
- la préservation de surfaces en herbe et/ou boisées en bordure de cours d'eau ou de fossés, ainsi qu'en fond de thalweg (bandes enherbées) ;
- dans les zones agricoles, la conservation ou l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants de façon à ce que la plus grande longueur de parcelle et le sens de labour soient perpendiculaire à la pente ;
- la conservation des zones humides et le maintien du caractère inondable de toutes les surfaces situées dans les zones d'expansion des crues.

L'étude préalable insiste sur la nécessaire préservation des zones humides. Les zones humides de plus de un hectare ont été répertoriées par les services de la direction régionale de l'environnement de Franche-Comté. Par ailleurs, une cartographie des zones humides de moins de un hectare a été réalisée par la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ).

A titre d'information, un inventaire des zones humides connues sur le territoire communal est disponible sur le site <http://www.zones-humides-jura.com/cartographie.htm>. Il conviendra de dresser un inventaire exhaustif des zones humides sur le territoire communal. Ces zones devront en priorité être préservées dans le cadre de l'aménagement foncier et du programme de travaux connexes.

Les terres basses en fond de vallon ou de vallée ainsi que les annexes hydrauliques des cours d'eau ont un rôle tampon pour l'expansion et la régulation des crues et se distinguent par leur intérêt écologique.

Si la conduite des opérations rend nécessaire la suppression d'espaces boisés, de boisements linéaires, de haies, de plantations d'alignement, d'espaces herbagers, de zones humides ou de talus présentant un intérêt au plan de la gestion de l'eau, les incidences de ces suppressions devront être analysées dans le cadre de l'étude d'impact et faire l'objet de mesures adaptées (dites « *éviter-réduire-compenser* »). Ces mesures s'inscriront dans le programme de travaux connexes arrêté par la commission communale d'aménagement foncier. Les emprises correspondantes seront identifiées sur le nouveau plan parcellaire.

La plantation de haies et la création de dispositifs d'infiltration ainsi que la mise en place d'aménagements destinés à ralentir l'écoulement des eaux seront privilégiés sur les zones présentant des risques particuliers de ruissellement et/ou d'érosion.

Les travaux sur les cours d'eau sont soumis, selon leur importance, à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur l'eau (articles R214-1 et suivants du code de l'environnement). La création, modification ou suppression de tout fossé, toute intervention sur un cours d'eau ou un ouvrage hydraulique devra faire l'objet d'une évaluation de l'impact de ces travaux sur les écoulements, et le cas échéant fixer les mesures compensatoires à prévoir, notamment au regard des dispositions du SDAGE, au moment des études et des demandes d'autorisations.

Deux cours d'eau structurent le territoire de la commune : le Quénot et la Lemme. La cartographie des cours d'eau, définie par arrêté préfectoral, figure sur le site internet de la DDT du Jura.

L'Ain et l'ensemble de ses affluents, dont la Lemme et le Quénot, sont classés en classés en liste 1, au titre du 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement. Sur ces cours d'eau, aucun nouvel obstacle ne peut être construit, afin de préserver les continuités écologiques.

Les propositions d'actions dans le cadre de l'aménagement foncier devront être compatibles avec les autres programmes mis en oeuvre dans le domaine des milieux aquatiques.

L'aménagement foncier devra prendre en compte les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et de préservation des espèces inféodées aux milieux aquatiques. Le programme de travaux connexes devra être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE). L'aménagement foncier s'efforcera également de respecter l'espace de mobilité des cours d'eau s'il existe.

Le fonctionnement hydrologique et biologique des cours d'eau ne devra connaître qu'un minimum de perturbation. Toutes les solutions alternatives favorisant la préservation des milieux seront recherchées de façon à éviter sur les cours d'eau des travaux tels que des recalibrages, des curages, des drainages, des remblais dans le lit, etc. De même l'enlèvement des embâcles ne doit pas être systématique et de fréquence trop régulière. En effet ces derniers ont une fonction écologique indéniable et peuvent contribuer notamment à la protection de zones habitées contre les crues en favorisant les débordements dans les parties amont non habitées et en participant à écrêter les crues à l'aval.

Il y a lieu de rappeler que le réseau hydrographique et les zones humides doivent s'inscrire dans le réseau écologique précédemment évoqué constituant ainsi une « trame verte et bleue » propice à la biodiversité.

2-6 – autres prescriptions

Les opérations d'aménagement foncier ainsi que les travaux connexes devront tenir compte des itinéraires existants ou en projet, inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les liaisons dites « douces » destinées aux déplacements des piétons, randonneurs, cycles devront être intégrées au projet.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au président du conseil général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans la mairie de Entre-Deux-Monts. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Entre-Deux-Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 15 JUN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY



PREFET DU JURA

DDT

Service de l'eau, des risques, de
l'environnement et de la forêt

Arrêté n° 2015-06-15-2

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER COMMUNE DE ROSAY

**Arrêté définissant les prescriptions
relatives à l'aménagement foncier, agricole et forestier
de la commune de Rosay**

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre I du code rural (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 et suivants et R 214-1 ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) approuvé le 17 décembre 2009 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L 121-14 et l'article R 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de ROSAY lors des séances du 3 juillet et du 16 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions déterminées par l'article 2 du présent arrêté s'appliquent au périmètre d'étude proposé par la commission communale d'aménagement Foncier (CCAF), dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de ROSAY.

Ce périmètre est défini par le plan annexé au procès-verbal de la séance de la CCAF de Rosay du 3 juillet 2014 susvisée, auquel s'ajoutent les parcelles définies lors de la séance de la CCAF de Rosay du 16 décembre 2014 susvisée.

Les prescriptions du présent arrêté sont relatives au projet parcellaire et au programme de travaux connexes.

Article 2 : Prescriptions d'ordre réglementaire :

2-1 évaluation environnementale

Les éléments contenus dans l'étude faisant l'objet des prescriptions devront pouvoir être intégrés dans l'étude d'impact relative aux opérations d'aménagement foncier, en application des dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale dite « éviter-réduire-compenser » ou ERC devra être mise en oeuvre dans ce cadre.

Pour illustrer cette démarche et rendre claires les analyses à développer dans ce cadre, il conviendra de faire figurer dans l'étude d'impact une superposition de l'avant-programme de travaux connexes avec les cartographies des cours d'eau et des zones humides recensées sur la commune de façon à avoir une vision directe des zones qui pourraient être problématiques. Cette prescription sera étendue à tout type de zonage de protection/connaissance susceptible d'être affecté par les travaux, notamment les sites Natura 2000 et les captages d'alimentation en eau potable.

71



PREFET DU JURA

**AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
COMMUNE DE ROSAY**

DDT

Service de l'eau, des risques, de
l'environnement et de la forêt

Arrêté n° 2015-06-15-2

**Arrêté définissant les prescriptions
relatives à l'aménagement foncier, agricole et forestier
de la commune de Rosay**

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre I du code rural (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 et suivants et R 214-1 ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) approuvé le 17 décembre 2009 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L 121-14 et l'article R 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de ROSAY lors des séances du 3 juillet et du 16 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions déterminées par l'article 2 du présent arrêté s'appliquent au périmètre d'étude proposé par la commission communale d'aménagement Foncier (CCAF), dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de ROSAY.

Ce périmètre est défini par le plan annexé au procès-verbal de la séance de la CCAF de Rosay du 3 juillet 2014 susvisée, auquel s'ajoutent les parcelles définies lors de la séance de la CCAF de Rosay du 16 décembre 2014 susvisée.

Les prescriptions du présent arrêté sont relatives au projet parcellaire et au programme de travaux connexes.

Article 2 : Prescriptions d'ordre réglementaire :

2-1 évaluation environnementale

Les éléments contenus dans l'étude faisant l'objet des prescriptions devront pouvoir être intégrés dans l'étude d'impact relative aux opérations d'aménagement foncier, en application des dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale dite « éviter-réduire-compenser » ou ERC devra être mise en oeuvre dans ce cadre.

Pour illustrer cette démarche et rendre claires les analyses à développer dans ce cadre, il conviendra de faire figurer dans l'étude d'impact une superposition de l'avant-programme de travaux connexes avec les cartographies des cours d'eau et des zones humides recensées sur la commune de façon à avoir une vision directe des zones qui pourraient être problématiques. Cette prescription sera étendue à tout type de zonage de protection/connaissance susceptible d'être affecté par les travaux, notamment les sites Natura 2000 et les captages d'alimentation en eau potable.

L'étude d'impact fera l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement ou « autorité environnementale », préalablement à l'enquête publique diligentée en vertu des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement. Les informations et les outils nécessaires pour mener à bien cette évaluation figurent sur le site Internet de la DREAL de Franche-Comté.

2-2 évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le projet est soumis à étude d'impact. Il devra donc faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 en vertu des articles R414-19 et suivants du code de l'environnement. Cette évaluation des incidences pourra être un chapitre dédié de l'étude d'impact ou un volet séparé. Elle devra respecter les modalités prévues par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Elle devra porter sur les habitats et les espèces ayant permis de délimiter et de désigner les sites Natura 2000 les plus proches ou inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier, susceptibles d'être affectés par le projet d'aménagement.

Il conviendra d'associer l'opérateur du site Natura 2000 présent sur le site Natura 2000 le plus en amont possible lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Les informations et les outils nécessaires à cette évaluation, notamment un formulaire-type, figurent sur le site internet de la DREAL de Franche-Comté.

2-3 orientations, plans, schémas et programmes à prendre en compte

D'une manière générale, les milieux naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides, etc...) doivent être pris en compte par l'aménagement foncier.

Les opérations d'aménagement foncier ainsi que les travaux connexes devront intégrer la préservation de la faune et de la flore, en respectant notamment les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats dans la région Franche-Comté (ORGCFSH approuvées en 2005).

Le projet d'aménagement devra être compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée. L'étude d'impact devra démontrer cette compatibilité sans ambiguïté : les modalités de la gestion de l'eau devront respecter les orientations fondamentales du SDAGE ainsi que les dispositions spécifiques de mise en oeuvre, notamment concernant le principe de non dégradation des masses d'eau, de prise en compte des zones humides, de préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité associée, de restauration de la mobilité des cours d'eau ainsi que de prise en compte des risques d'inondations. Le SDAGE est en cours de révision à la date du présent arrêté. Il conviendra de démontrer la compatibilité du projet d'aménagement avec le SDAGE en vigueur au moment du dépôt de l'étude d'impact.

De nombreuses espèces de faune et de flore ainsi que leurs habitats sont protégés en France. Il conviendra d'en tenir compte, notamment au regard des termes des articles L411-1 et suivants du code de l'environnement.

Les zones humides qui figurent sur les inventaires mis en ligne sur internet, présentés à l'article 2-5 du présent arrêté, ainsi que les cours d'eau répertoriés dans le cadre de l'arrêté préfectoral de cartographie des cours d'eau du Jura, ne peuvent prétendre à l'exhaustivité, mais sont un outil de connaissance que le porteur de projet devra conforter, en fonction des travaux envisagés, par des inventaires d'un niveau approprié.

2-4 – Milieu naturel et paysages : prescriptions détaillées

La ripisylve des cours d'eau artificiels ou naturels, temporaires ou permanents, devra être conservée, tout comme les bosquets, haies, arbres isolés, vergers et prairies.

La conservation d'une trame bocagère est indispensable à la préservation des paysages et des milieux naturels, ainsi que de la faune et de la flore. Il convient de rappeler également que les éléments de ce patrimoine végétal qui seront conservés devront être suffisamment connectés entre eux pour permettre de sauvegarder localement, voire de conforter un « réseau écologique » favorable à la biodiversité.

Les éléments de la trame verte et bleue présentant un intérêt écologique fort, au terme de l'analyse menée dans le cadre de l'étude d'impact, devront être préservés.

Le dessin du parcellaire et du réseau de voirie devra s'appuyer sur la trame végétale existante. En cas d'élargissement de chemin, le nouveau tracé s'attachera à respecter la végétation riveraine (haies, arbres isolés).

Les vergers et prés-vergers devront être préservés ou, en cas de nécessité liée au projet d'aménagement, faire l'objet de plantations compensatoires. Le cas échéant, les essences et variétés locales seront privilégiées.

Outre les arbres fruitiers localement présents, il y a lieu de préserver le petit patrimoine susceptible d'être associé aux méthodes de cultures extensives locales (murs de pierres sèches dits « murgers », abris, etc...). Les vergers et le patrimoine lithique sont en effet autant d'éléments qui contribuent à la qualité des paysages mais aussi à la biodiversité (avifaune, insectes et invertébrés, reptiles).

Il conviendra de mener une analyse préalable des incidences du projet d'aménagement sur les continuités écologiques relatives aux chiroptères, notamment en s'appuyant sur les conclusions de l'étude sur le secteur de la « Ferme d'Ondelle ». Les continuités devront être préservées dans ce cadre.

L'étude préalable réalisée par le conseil départemental du Jura, maître d'ouvrage de l'aménagement foncier, a dressé :

- les listes des haies, arbres isolés, bois et bosquets à « essayer de conserver ou à laisser se développer » sur le périmètre d'aménagement foncier ;
- les zones « à conserver » (zones humides, Tillaie Erablait, pelouses Calcaires) ;
- les périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable (source de Taparez).

Ces éléments figurent sur la carte annexée au présent arrêté, sous le titre « carte des recommandations ».

Il conviendra de prendre en compte ces éléments dans les analyses menées dans le cadre de l'étude d'impact.

Des dolines sont présentes sur le territoire de la commune de Rosay. Ces milieux présentent plusieurs particularités :

- une évolution dans le temps en fonction des eaux qui sont amenées à ruisseler et s'infiltrer ;
- un potentiel de risque de mouvement de terrain ;
- une alimentation des eaux souterraines accélérées ;
- parfois une biodiversité particulière, lorsque des milieux rocheux sont présents en surface.

Il conviendra de les préserver et d'éviter tout remblaiement de ces espaces, y compris avec des matériaux inertes.

2-5 – Gestion de l'eau : prescriptions détaillées

Tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences d'écoulements est à éviter ou doit faire l'objet de mesures correctives ou compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier, et plus spécialement au niveau des zones présentant des risques particuliers de ruissellement et d'érosion, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de la faible présence de couverture végétale et de haies, de leur déclivité ou des pratiques agricoles.

Le pétitionnaire veillera particulièrement à ne pas aggraver les conséquences d'écoulements sur la commune de Rosay et notamment les conséquences sur l'érosion des sols.

Il conviendra d'éviter les travaux conduisant à l'artificialisation des cours d'eau.

Les prescriptions suivantes seront applicables dans le cas général ou en cas de modification des écoulements :

- le maintien des couvertures végétales permanentes, arbustives ou herbagères, sur les secteurs présentant des risques d'érosion et de ruissellement ;
- la conservation des espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignements, talus présentant un intérêt au plan hydraulique ;
- la préservation de surfaces en herbe et/ou boisées en bordure de cours d'eau ou de fossés, ainsi qu'en fond de thalweg (bandes enherbées) ;
- dans les zones agricoles, la conservation ou l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants de façon à ce que la plus grande longueur de parcelle et le sens de labour soient perpendiculaire à la pente ;
- la conservation des zones humides et le maintien du caractère inondable de toutes les surfaces situées dans les zones d'expansion des crues.

L'étude préalable et les décisions de la CCAF insistent sur la nécessaire préservation des zones humides. Les zones humides de plus de un hectare ont été répertoriées par les services de la direction régionale de l'environnement de Franche-Comté. Par ailleurs, une cartographie des zones humides de moins de un hectare a été réalisée par la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ).

A titre d'information, un inventaire des zones humides connues sur le territoire communal est disponible sur le site <http://www.zones-humides-jura.com/cartographie.htm>. Il conviendra de dresser un inventaire exhaustif des zones humides sur le territoire communal. Ces zones devront en priorité être préservées dans le cadre de l'aménagement foncier et du programme de travaux connexes.

Les terres basses en fond de vallon ou de vallée ainsi que les annexes hydrauliques des cours d'eau ont un rôle tampon pour l'expansion et la régulation des crues et se distinguent par leur intérêt écologique.

Si la conduite des opérations rend nécessaire la suppression d'espaces boisés, de boisements linéaires, de haies, de plantations d'alignement, d'espaces herbagers, de zones humides ou de talus présentant un intérêt au plan de la gestion de l'eau, les incidences de ces suppressions devront être analysées dans le cadre de l'étude d'impact et faire l'objet de mesures adaptées (dites « éviter-réduire-compenser »). Ces mesures s'inscriront dans le programme de travaux connexes arrêté par la commission communale d'aménagement foncier. Les emprises correspondantes seront identifiées sur le nouveau plan parcellaire.

La plantation de haies et la création de dispositifs d'infiltration ainsi que la mise en place d'aménagements destinés à ralentir l'écoulement des eaux seront privilégiés sur les zones présentant des risques particuliers de ruissellement et/ou d'érosion.

Les travaux sur les cours d'eau sont soumis, selon leur importance, à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur l'eau (articles R214-1 et suivants du code de l'environnement). La création, modification ou suppression de tout fossé, toute intervention sur un cours d'eau ou un ouvrage hydraulique devra faire l'objet d'une évaluation de l'impact de ces travaux sur les écoulements, et le cas échéant fixer les mesures compensatoires à prévoir, notamment au regard des dispositions du SDAGE, au moment des études et des demandes d'autorisations.

Un cours d'eau temporaire prend sa source en contrebas du secteur dénommé « *la Vie du Moulin* » (source de Taparez). La cartographie des cours d'eau, définie par arrêté préfectoral, figure sur le site internet de la DDT du Jura.

Les propositions d'actions dans le cadre de l'aménagement foncier devront être compatibles avec les autres programmes mis en oeuvre dans le domaine des milieux aquatiques.

L'aménagement foncier devra prendre en compte les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et de préservation des espèces inféodées aux milieux aquatiques. Le programme de travaux connexes devra être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE). L'aménagement foncier s'efforcera également de respecter l'espace de mobilité des cours d'eau s'il existe.

Le fonctionnement hydrologique et biologique des cours d'eau ne devra connaître qu'un minimum de perturbation. Toutes les solutions alternatives favorisant la préservation des milieux seront recherchées de façon à éviter sur les cours d'eau des travaux tels que des recalibrages, des curages, des drainages, des remblais dans le lit, etc. De même l'enlèvement des embâcles ne doit pas être systématique et de fréquence trop régulière. En effet ces derniers ont une fonction écologique indéniable et peuvent contribuer notamment à la protection de zones habitées contre les crues en favorisant les débordements dans les parties amont non habitées et en participant à écrêter les crues à l'aval.

Il y a lieu de rappeler que le réseau hydrographique et les zones humides doivent s'inscrire dans le réseau écologique précédemment évoqué constituant ainsi une « trame verte et bleue » propice à la biodiversité.

2-6 – autres prescriptions

Les opérations d'aménagement foncier ainsi que les travaux connexes devront tenir compte des itinéraires existants ou en projet, inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les liaisons dites « douces » destinées aux déplacements des piétons, randonneurs, cycles devront être intégrées au projet.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans la mairie de Rosay.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Rosay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

15 JUN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

75

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE 3 ASSISTANTS(ES) SOCIO-EDUCATIFS(ES)
(EMPLOI D'EDUCATEUR SPECIALISE)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision de M. Le Directeur Général d'ETAPES en date du 15 juin 2015 a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement de trois Assistants(es) Socio-Educatifs(es) de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir trois postes vacants à ETAPES (DOLE-39).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :

- 1) Du diplôme d'état d'éducateur spécialisé,
- 2) Ou aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur Général d'ETAPES
Service des Ressources Humaines
9 rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 DOLE CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.

Le Directeur Général,

G. CHAFFANGE

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE 2 ANIMATEURS(ES)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision de M. Le Directeur Général d'ETAPES en date du 15 juin 2015 a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement de deux Animateurs(es) de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir deux postes vacants à ETAPES (DOLE-39).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :

- 1) D'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV.
- 2) Ou aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur Général d'ETAPES
Service des Ressources Humaines
9 rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 DOLE CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours,

Le Directeur Général,

G. CHAFFANGE

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision de M. Le Directeur Général d'ETAPES en date du 15 juin 2015 a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste vacant à ETAPES (DOLE-39).

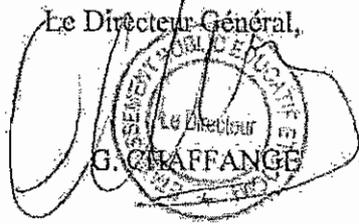
Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :

- 1) d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- 2) soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- 3) soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,
- 4) soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.
- 5) Les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules » doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité, en fonction des véhicules dont disposent ETAPES.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur Général d'ETAPES
Service des Ressources Humaines
9 rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 DOLE CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.

Le Directeur Général,

G. CLAFFANGÉ



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE

26ème PRIX CYCLISTE VANOTTI

Dimanche 21 juin 2015

Arrêté n° : DSC-CAB-20150617-0003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU la demande formulée par Madame Sandrine JACQUES Présidente de l'association cycliste Champagnolaise située 3 rue des Jonquilles à Vers-en-Montagne (39300) en vue d'organiser une course cycliste dénommée « 26^{ème} Prix Cycliste Vanotti » le dimanche 21 juin 2015 de 13h30 à 18h00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires de Crotenay et de Besain ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du maire de la commune de Montrond ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Madame Sandrine JACQUES (06 75 66 74 47), Présidente de l'association cycliste Champagnolaïse située 3 rue des Jonquilles à Vers-en-Montagné (39300), est autorisée à organiser une course cycliste dénommée « 26^{ème} Prix Cycliste Vanotti » le dimanche 21 juin 2015 de 13h30 à 18h00.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité l'organisatrice devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ;
- veiller au strict respect du code de la route par les participants ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- placer **effectivement** des signaleurs, en nombre suffisant, aux emplacements prévus ainsi qu'à chaque carrefour et endroits dangereux du circuit ;
- **porter attention à l'état du chemin de Malaval signalé comme très mauvais par le maire de la commune de Crotenay ;**
- prévoir si besoin, des arrêtés de circulation et de stationnement avec les gestionnaires des réseaux routiers concernés ;
- veiller à informer les usagers de la route de l'encombrement prévisible lié à la course ;
- prévoir une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- faire appel au centre 15 de Besançon pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe 1)

- **Article 6 :** L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : Le dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil général du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

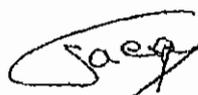
Association 3 rue des Jonquilles
Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE
Champagnoloise TEL. : 03.84.51.42.50

Nom et type de la manifestation : 26^{ème} Prix Cycliste Vanotti
 Date : 27 JUIN 2015
 Lieu : MONTAIGNY
 Horaires : 14H30 - 17H30.
 Téléphone sur le site : 06-75-66-74-47 JACQUES sandrine.
 Organisateur :
 Association : A.A.S. CYCLISTE CHAMPAGNOLOISE
 Nom - Prénom du responsable du dossier : JACQUES Colette
 Adresse : 3 rue des Jonquilles 39300 VERS EN MONTAGNE

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
VANOTTI Noël	12/12/47 39300 Champagnole	97530	4 rue Cyclisme 39300 MONTAIGNY
VANOTTI Frédéric	18/11/71 39300 Champagnole	8910839200536	2 cr. Ecoleux 39300 MONTAIGNY
VANOTTI Nathalie	21/04/74 39200 St. Claude	920339200382	//
MICHEL Claude	28/05/57 39800 Poligny	447588	20 rue de la Colette 39300 MONTAIGNY
TOUHAN Claude	26/08/50 39800 Poligny	432487	2 rue Jannoidous 39300 MONTAIGNY
GANIGNET Alain	4/01/60 39300 Valenpaulières	78033920065	5 rue Chapelle 39300 VALENPOULIÈRES
JACQUES Colette	11/08/56 39300 Valenpaulières	446454	3 rue des Jonquilles 39300 VERS EN MONTAGNE
RAME Hubert	27/02/38 39300 Champagnole	4894.	Rue Ernest Rog 39300 CHAMPAGNOLE
GANIGNET Marcel	25/08/69 39300 Champagnole	870739200457	4 rue Madame 39300 VALENPOULIÈRES

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

8 Juin 2015



Association 3 rue des Jonquilles
Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE
Champagnoloise TEL. : 03.84.51.42.50

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

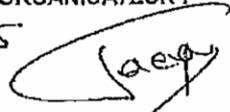
**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 26^{ème} Prix Cycliste Janotti
 Date : 21 JUIN 2015
 Lieu : MONTRON 39300
 Horaires : 14H30 - 17H30
 Téléphone sur le site : 06.75.66.74.47 JACQUES SAUNDRE
 Organisateur :
 Association : ASA CYCLISTE CHAMPAGNOISE
 Nom - Prénom du responsable du dossier : JACQUES COLETTE
 Adresse : 3 rue des Jonquilles 39300 VERS EN MONTAGNE

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
SIMONET Christophe	31/07/73 39400 MOREZ	970639200064	11 rue Victor Hugo 39800 PORTIGNY
GARNIER Nicolas	23/07/82 39300 Champagnole	00439200150	51 rue de la Liberté 39300 CHAMPAGNOLE
DEVAUX Nicolas	13/09/82 39300 Champagnole	981039200264	69 Av. République 39300 CHAMPAGNOLE
DEVAUX Claude	24/08/52 39460 Fomenne Le Haut	125553	2 rue Rouget de Lisle 39300 MONTRON
LINAT Bernard	4/10/50 69000 Lyon 6 ^{ème}	165463	7 rte Napoléon 39300 MONTRON
MARTINAND Louise	18/04/82 39000 Lons	010125100422	1 cr Ecoleux 39300 MONTRON
DEVAUX Michaël	01/11/79 Champagnole	960239200354	39300 MONTRON
MICHEL Christophe	01/10/87 39000 Lons	041139200407	13 rue Louis Pergaud 39300 MONTRON
CHATELAIN Marie	01/11/94 39000 Lons	210339200206	39300 MONTRON
SANCHEZ Guillaume	9/12/81 39300 Champagnole	980139200040	32 rue Gédéon David 39300 MONTRON
DURIAUX J. Claude	17/09/47 25. Langesville	400260.	9 rue Haute 39300 MONTRON

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

8 Aout 2015



Association 3 rue des Jonquilles
 Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE
 Champagnolaise Tél.: 03.84.51.42.50

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

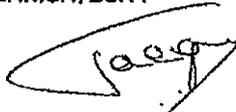
**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 26^{ème} Prix Cycliste Lauotte
 Date : 24 JUIN 2015
 Lieu : MONTROND
 Horaires : 7h30 - 7h30
 Téléphone sur le site : 06.75.66.74.47 JACQUES SANDRINE
 Organisateur :
 Association : Ass. Cycliste Champagnoloise
 Nom - Prénom du responsable du dossier : JACQUES COLETTE
 Adresse : 3 rue des Torquilles 39300 VERS-EN-MONTAGNE

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GAVIGNET Pauline	23/06/93 39300 Champagnole	400139200353	4 rue Madame 39300 VALENPOULIÈRES
JACQUES Fabien	7/02/79 39300 Champagnole	950339200150	49 Rte de Champagnole 39300 VERS-EN-MONTAGNE
PARIS J. Paul	30/06/44.	76439200323	9 rue Stefan Piclou. 39300 VERS-EN-MONTAGNE
LAMY PITHOS Christophe	27/07/67 39300 Champagnole	850239200356	43 rue Haut 39300 CHATELNEUF
PROST Etienne	10/07/89 39000 Laurie Saumer	060439200035	8 rue de La Faye 39300 MONTROND
COURTOIS Laurent	20/06/70 39300 Champagnole	940190400444	2 rue de La Faye 39300 MONTROND
BARILLOT Gilles	08/05/54 39800 Poligny	442551	3 rue Louis Pergaud 39300 MONTROND.
PONCET Nicolas	28/11/69 39300 Champagnole	880239200435	24 Rte Napoléon 39300 MONTROND.
JANOTTE Gilles	4/10/45 39250 La Latette	87500	4 rue Cyclisme 39300 MONTROND

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :'

8 Août 2015



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

Association 3 rue des Torquilles
 Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE
 Champagnoloise Tél. : 03.84.51.42.50

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'utilisateur au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

direction
départementale
des territoires
JURA

ARRÊTÉ n° DDT-SEA-2015-06-12-1

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département du Jura pour la campagne 2015

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu la consultation écrite effectuée le 29 mai 2015, par le service économie agricole de la DDT, des organismes suivants : FDSEA, Jeunes Agriculteurs, Confédération Paysanne, Coordination rurale, Fédération départementale des Chasseurs, Chambre départementale d'Agriculture, Agence de Service et de Paiement, ONCFS ;

Vu la consultation écrite effectuée le 4 juin 2015, par le service économie agricole de la DDT, des organismes suivants : Jura Nature environnement, Ligue de la Protection des Oiseaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : entretien de la jachère

Il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 15 mai et le 25 juin 2015.

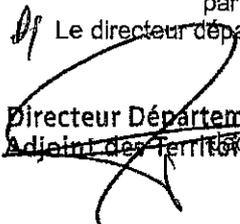
Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2014154-0001 du 3 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Jura est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le Directeur Départemental
Adjoint des Territoires ROCHE
Thierry PONCET

**Arrêté n° 2015-229
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Les Bouchoux**

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L 422-14, L 422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 614 du 11 juillet 1969 portant agrément de l'ACCA des Bouchoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 922 du 29 novembre 1968 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA des Bouchoux ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier reçu le 26 novembre 2014, par lequel la SCI « les Machants », représentée par Madame PERNIER Jeannette, fait opposition de conscience au droit de chasse au titre de l'article L 422.10-5° du code de l'environnement sur un territoire sis sur la commune des Bouchoux ;

Vu l'absence de réponse du président de l'ACCA dans les 2 mois suivant la réception du courrier émis par la direction départementale des territoires du Jura le 13 février 2015 (réceptionné le 18 février 2015) ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 922 du 29 novembre 1968 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA des Bouchoux, est modifié comme suit :

A compter du **11 juillet 2015**, les parcelles suivantes, d'une superficie totale de 39 ha 05 a 60 ca (**dont 29 ha 05 a 60 ca de territoire de chasse**) sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA des Bouchoux.

section	parcelles	Superficie à exclusion du territoire de chasse
ZN	2, 7, 13, 32, 34, 41	39 ha 05. a 60 ca

Article 2 – Le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain, par les soins du propriétaire.

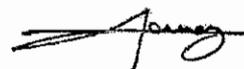
Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune des Bouchoux.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au Maire de la commune des Bouchoux, au président de l'ACCA des Bouchoux et, à la SCI « les Machants ».

Lons-le-Saunier, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.



Johanna DÖNVEZ

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° *SPSAINTCLAUDE - 20150617 - 001*
relatif à
UNE COURSE PEDESTRE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par M. Michel FIEUX, responsable pour le Foyer Rural de Meussia, dont le siège social est situé à Meussia (39), de l'organisation de la course et randonnée pédestres intitulées « Course des Bourriques », le dimanche 5 juillet 2015 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 11 février 2015, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015012-0003 en date du 12 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de Saint-Claude :

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Michel FIEUX, responsable pour le Foyer Rural de Meussia, est autorisé à organiser le dimanche 5 juillet 2015 une course et une randonnée pédestres intitulées « **Course des Bourriques** ».

ARTICLE 2 -- Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation et respecter le dispositif de secours prévu dans la convention avec les services de la Protection Civile du Jura,*

- *l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité,*

- *l'organisateur devra veiller que le ravitaillement, s'il a lieu, s'effectue en toute sécurité ;*

- *l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique et maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,*

- *l'organisateur devra veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,*

- *l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et veiller que le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,*

- *l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),*

- *l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et informer les présidents des A.C.C.A /A.I.C.A. et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,*

- *la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,*

- *l'organisateur devra veiller au nettoyage du parcours après le passage de la course (déballage, ramassage des déchets...),*

- *l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,*

- *l'organisateur devra respecter les préconisations suivantes émises par le Parc Naturel du Haut-Jura :*

- *au vu de la sensibilité du site (pelouses calcaires sur dalles, présence et nécessité d'un entretien par le pâturage...), les coureurs et marcheurs devront rester sur les sentiers en particulier lorsque ceux-ci prennent la forme de petites sentes au milieu des pelouses,*
- *prêter une attention toute particulière à la traversée des parcs de pâturage : respecter les troupeaux, ne pas abîmer les clôtures et bien refermer les différents passages (présence de chevaux notamment),*
- *l'organisateur devra prendre contact, en amont, avec les exploitants agricoles concernés,*
- *l'organisateur devra veiller à ce que aucun déchet ne soit abandonné sur site et que les tracés soient débarrassés après la manifestation.*

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur..

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

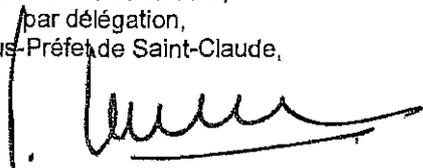
ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que les Maires de Coyron, Meussia, Maisod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 17 juin 2015

Pour le Préfet du Jura,
par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Claude,


Joël BOURGEOT

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

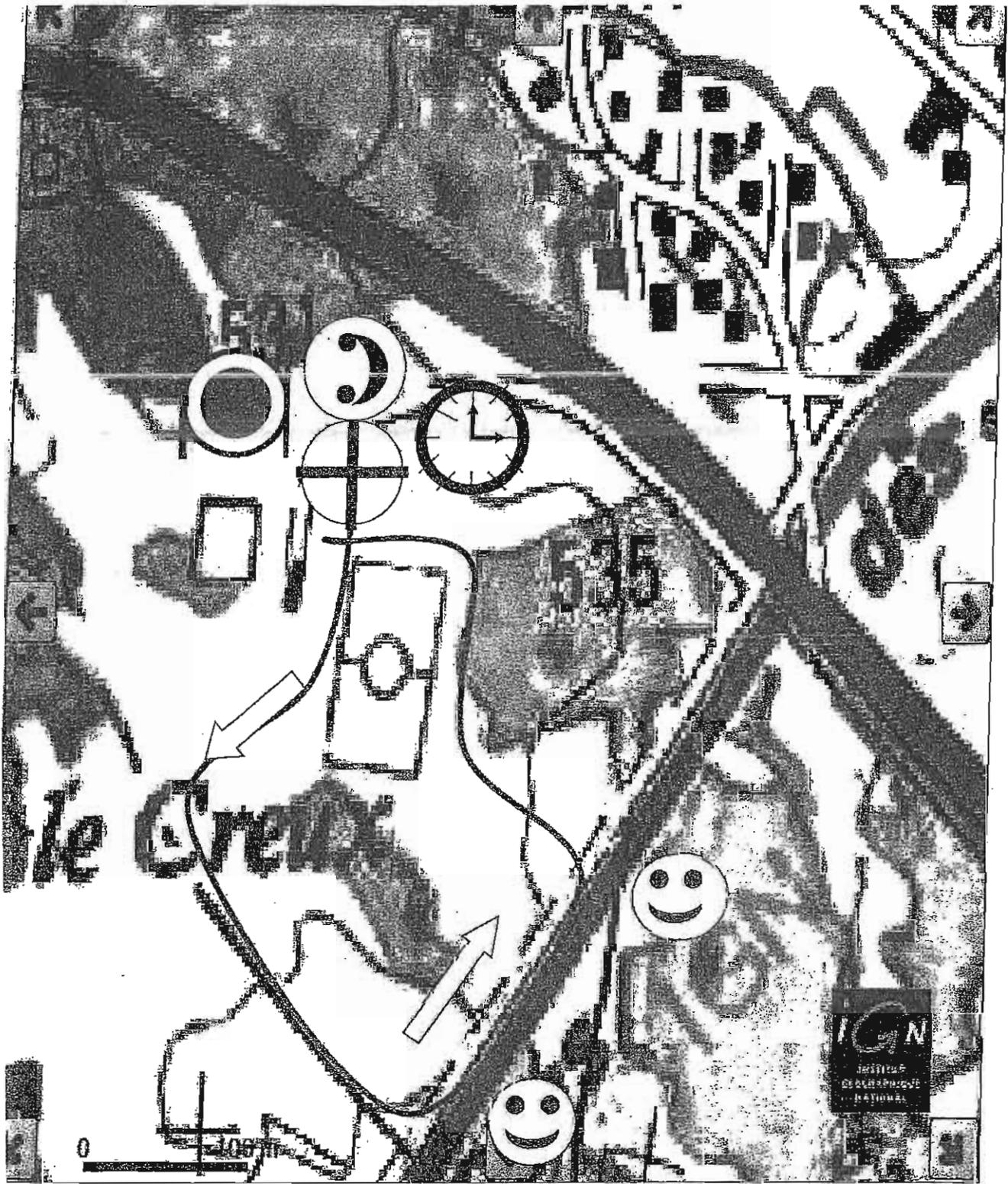
Nom et type de la manifestation : Course des bouvriques (Pédestre)
 Date : 5/07/2015
 Lieu : Stade du Creux Coyron
 Horaires : 9h30 à 12h
 Téléphone sur le site : 06.38.49.25.67
 Organisateur :
 Association : Foyer rural Meussia
 Nom - Prénom du responsable du dossier : Fieux Mich.1
 Adresse : 20 rue du Cornet 39260 Meussia

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Louhard Thierry	11/07/67 Lons. le Saunier	860339200 491	6 rue du Garchant 39260 Meussia
Boffet Daniel	14/07/54 Balmia/Ain	135950	12 rue du Garchant 39260 Meussia
Pain Eric	18/08/72 Lons. le Saunier	9703392004 39	22 rue sous le Tou- 39260 Meussia
ROTA YANN	07/09/1972 Lons. le Saunier	9007392000 33	1 rue du 19 Mars 1962 39260 Meussia
ROTA Antoinette	10/01/1939 Bedulita (ITALIE)	70621	1 rue du 19 Mars 1962 39260 Meussia
Boffet Mathieu	St Claude	0401392003 12	11 rue du Garchant 39260 Meussia
Mich.1 Reynaud	La Monche 39 isère	16669366 39	1 rue derrière la 39260 Meussia
Faivre Cyril	Fuillet 1972 Lons. le Saunier	900739 00670	3 chemin de la stange Montjoux 39260 Saunois 39260 Meussia
Faivre Gersten	5/01/1944 Poussier	7112392000 23	22 rue du Cornet 39260 Meussia

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 1

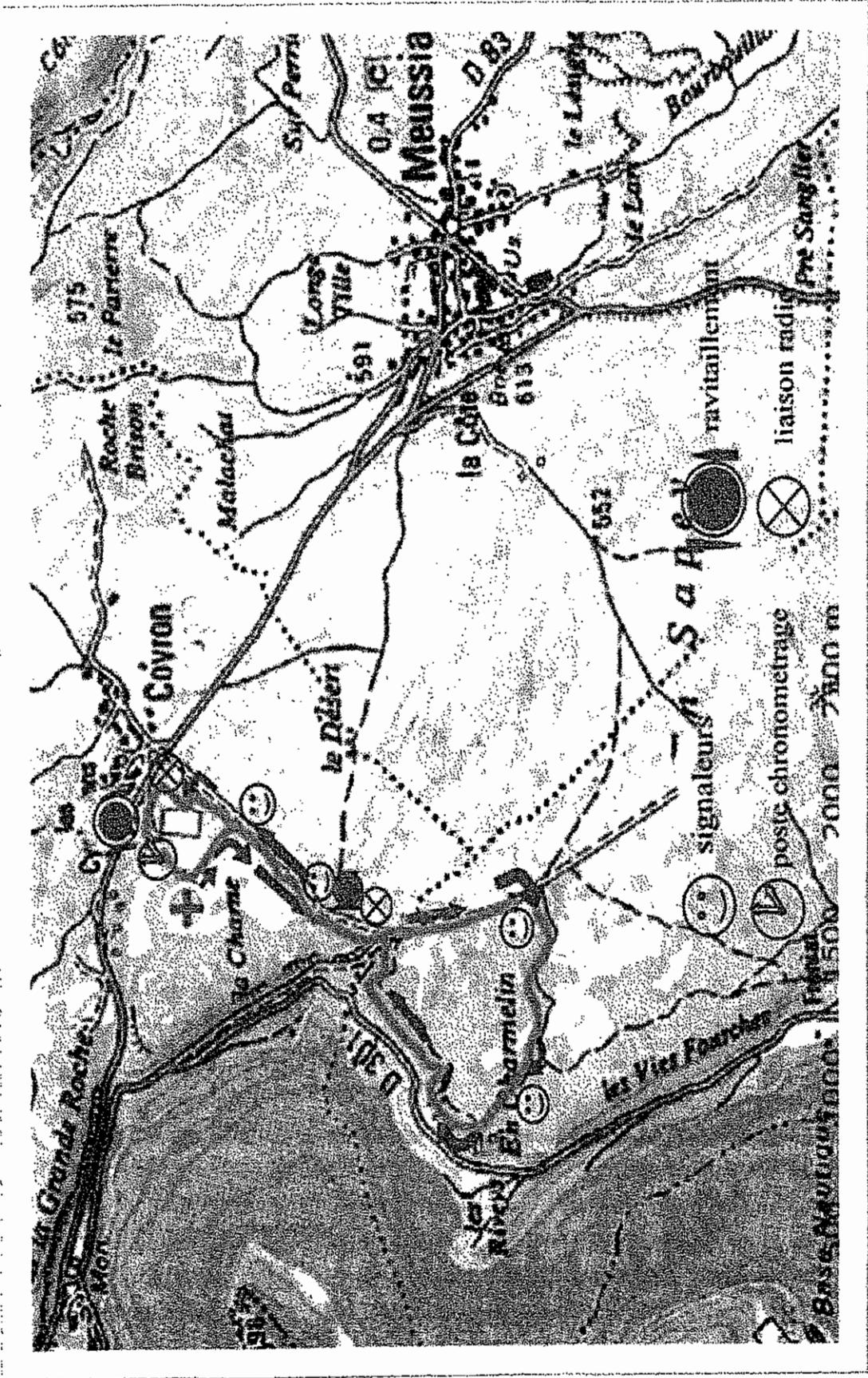
07/03/2015 

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

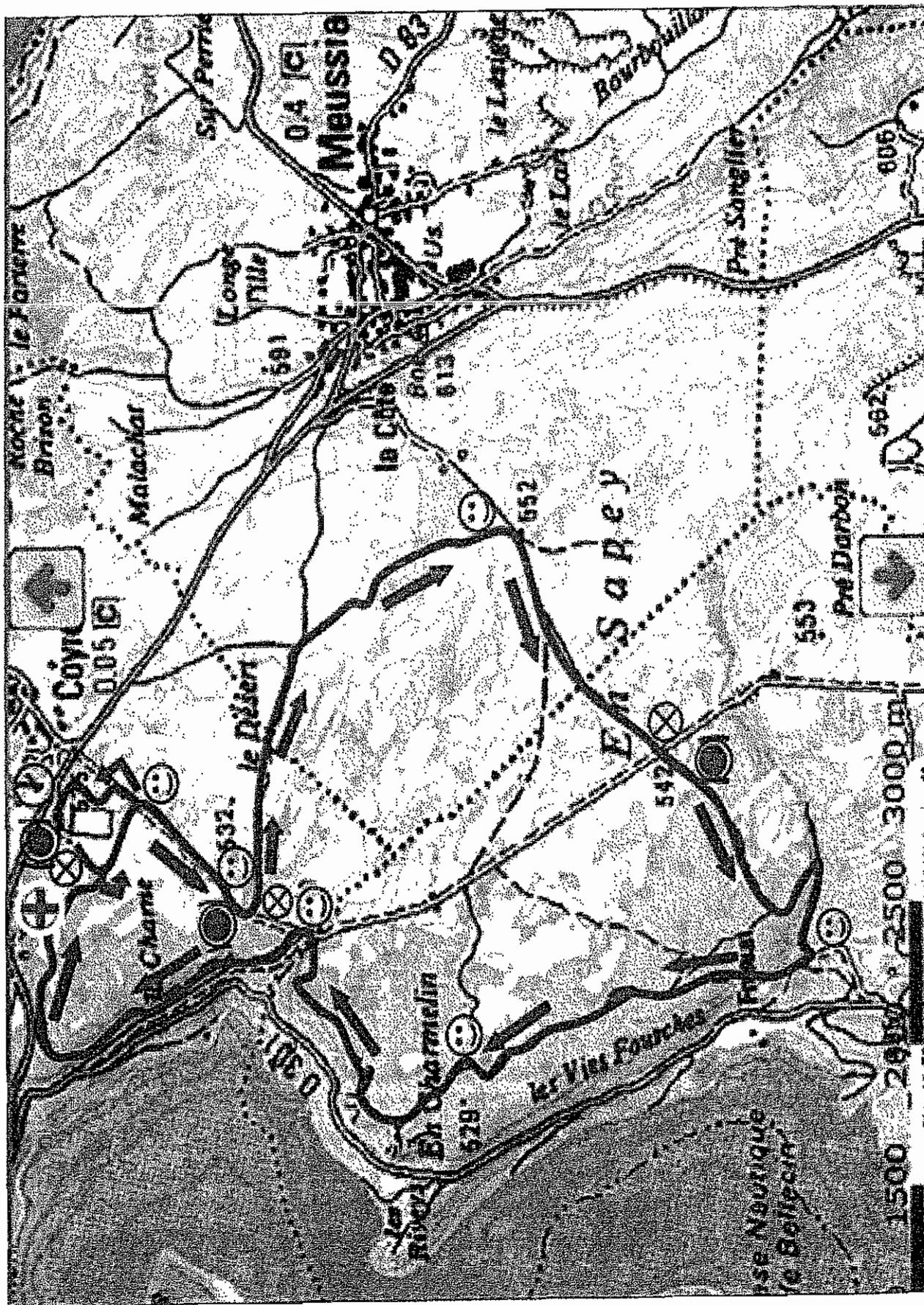


Boucle de
Namur.

5 KM

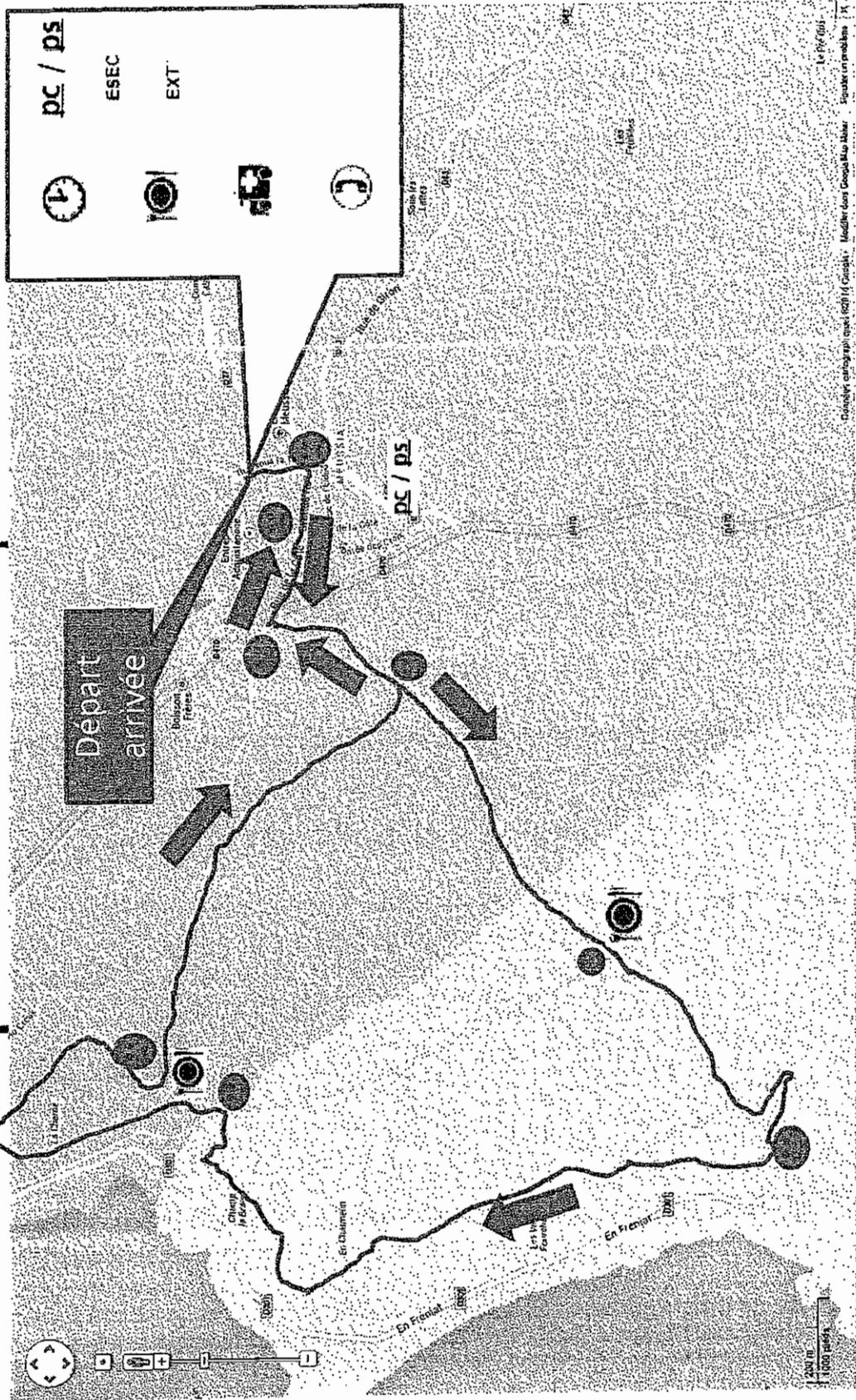


11 km 200



10km500

parcours de repli





PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Usagers de la
Route

AGREMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION

A LA SECURITE ROUTIERE

Arrêté n° DRLP-BUR-20150619

Arrêté modificatif

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2013046-0006 du 15 février 2013 portant agrément de LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION pour organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du JURA ;

Considérant que Madame Annick BILLARD, secrétaire générale de LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION, a désigné, le 18 juin 2015, madame Laurence ARNOUD pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages ;

Vu les pièces justificatives produites le 18 juin 2015 par LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013046-0006 du 15 février 2013 est modifié et rédigé comme suit :

« L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans

la salle de formation suivante :

Maison diocésaine – 23 avenue de Montciel – 39000 LONS LE SAUNIER

Madame BILLARD, exploitante de l'établissement, désigne Madame Sylvie BEZEGHICHE et Madame Laurence ARNOUD comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent sans changement.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

signé

Michel BALSIER



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

HELIDRONE SARL

du 16 juin 2015 au 15 juin 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 2015 06 18 - 0001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société HELIDRONE SARL représentée par M. Antony JOLY, dont le siège se situe 112 avenue de Paris – CS 60002 à 94306 VINCENNES Cedex.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 15 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 15 juin 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 16 juin 2015 au 15 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur HELIDRONE SARL.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 7 : Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 8 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 9 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 10 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

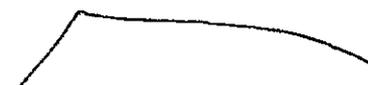
ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HELIDRONE SARL.

Lons-le-Saunier, le 18 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : HELIDRONE SARL

N° et date de l'arrêté : DSC - CAB - 2015 06 18 - 0001 du 18 juin 2015 -

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'Information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre Information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

INFRATECH / INFRADRONE

du 16 juin 2015 au 15 juin 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 2015 06 18 - 0002

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société INFRATECH / INFRADRONE représentée par M. Sébastien LACROIX, dont le siège se situe 139 route de Thoissia à 01250 REVONNAS.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 15 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 15 juin 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 16 juin 2015 au 15 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur INFRATECH / INFRADRONE.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 7 : Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 8 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 9 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 10 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société INFRATECH / INFRADRONE.

Lons-le-Saunier, le 18 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : INFRATECH / INFRADRONE

N° et date de l'arrêté : DSC - CAS - 20150618_0002 du 18 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D, 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

R-PLAY

du 16 juin 2015 au 15 juin 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 20150618 - 0003

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société R-PLAY représentée par M. Rémi POUPON, dont le siège se situe 743 chemin de la Croix à 01960 PERONNAS.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 15 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 15 juin 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 16 juin 2015 au 15 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur R-PLAY.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 7 : Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 8 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 9 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 10 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 :

- M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 - M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société R-PLAY.

Lons-le-Saunier, le

18 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : R-PLAY

N° et date de l'arrêté : DSC CAB 20150618-0003 du 18 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

SARL AERO 360

du 16 juin 2015 au 15 juin 2016

ARRETE n° : DSC CAB 20150618 0004

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société SARL AERO 360 représentée par M. Romain DELANEZ dont le siège se situe 74 Allée Promenade des Bords du Lac, à 73100 AIX LES BAINS.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 15 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 15 juin 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 16 juin 2015 au 15 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur SARL AERO 360.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 7 : Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 8 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 9 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 10 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

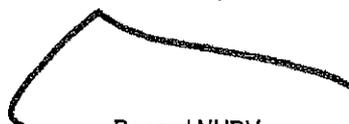
ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SARL AERO 360.

Lons-le-Saunier, le 19 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : SARL AERO 360

N° et date de l'arrêté : DSC_CAB_20150618_0004 du 18 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

PIXIEL

du 16 juin 2015 au 15 juin 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 20150618 - 0005

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société PIXIEL représentée par M. Moïse ROGEZ, dont le siège se situe 2 rue Robert Schuman à 44000 REZE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 15 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 15 juin 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 16 juin 2015 au 15 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur PIXIEL.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 7 : Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 8 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 9 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 10 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

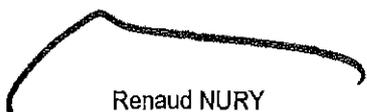
ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PIXIEL.

Lons-le-Saunier, le 18 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : PIXIEL

N° et date de l'arrêté : DSC - CAPB - 20150618 - 0005 du 18 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'Information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

SAS DRONE-LOGISTIQUE

du 16 juin 2015 au 15 juin 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 20150618 - 0006

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société SAS DRONE-LOGISTIQUE représentée par M. Patrick DE SANTIS, dont le siège se situe 157 impasse de la Berle à 01300 MURS ET GELINIEUX.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 15 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 15 juin 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 16 juin 2015 au 15 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur SAS DRONE-LOGISTIQUE.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 7 : Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 8 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 9 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté Interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 10 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 :

□ M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord

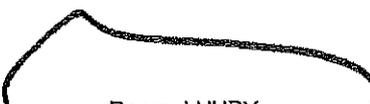
□ M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAS DRONE-LOGISTIQUE.

Lons-le-Saunier, le

18 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : SAS DRONE-LOGISTIQUE

N° et date de l'arrêté : DSC - CAB - 20150618 - 0006 du 18 juillet 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n° 2015-234
portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'ACCA
de Chissey sur loue

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1993 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chissey sur Loue ;

Vu le courrier du 19 février 2015 par lequel le président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de **Chissey sur Loue** demande une modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA précitée ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du **10 avril 2015** ;

Vu l'avis de l'office national des forêts du Jura du **11 mars 2015** ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du **10 mai 2015** ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 1993 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **Chissey sur Loue** est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains situés sur le territoire de l'ACCA de **Chissey sur Loue** d'une superficie de **141 ha** tels qu'ils figurent sur le plan ci-annexé et cadastrés sous les numéros suivants :

Commune	Section	Parcelles	Superficie
Chissey sur Loue	ZC	5, 9 à 16, 20 à 33, 50, 52 à 57, 59, 60, 61, 66, 67, 86 à 88, 138, 139, 145, 148, 149, 155 à 157, 175, 178,	141 ha
	ZD	3 à 8, 10 à 13, 15 à 30, 35, 38 à 43, 52, 54 à 56, 91, 92, 123, 124, 126, 135 à 137, 144, 145, 147, 162, 165, 167 à 170,	
	ZE	46, 56, 57, 60, 66, 152 à 159	
	ZH	3 à 5, 8, 11, 13 à 15, 25, 29, 32 à 34, 40 à 49, 72, 128, 131 à 133	
	AW	17 à 22, 24, 25, 61 à 65	
	ZA	69 à 72, 76, 77, 83, 88 à 90, 92, 94, 109, 133, 135, 137	
	ZB	76, 95	

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courantes, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA de **Chissey sur Loue**.

Article 5 : En application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

La destruction des nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible par les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou leurs délégués :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, sauf les agents assermentés mentionnées à l'article R.427-21 du code de l'environnement, toute l'année.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de **Chissey sur Loue** au président de l'ACCA de **Chissey sur Loue**.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de **Chissey sur Loue**.

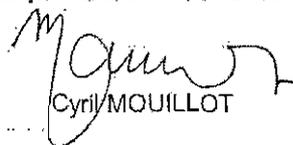
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

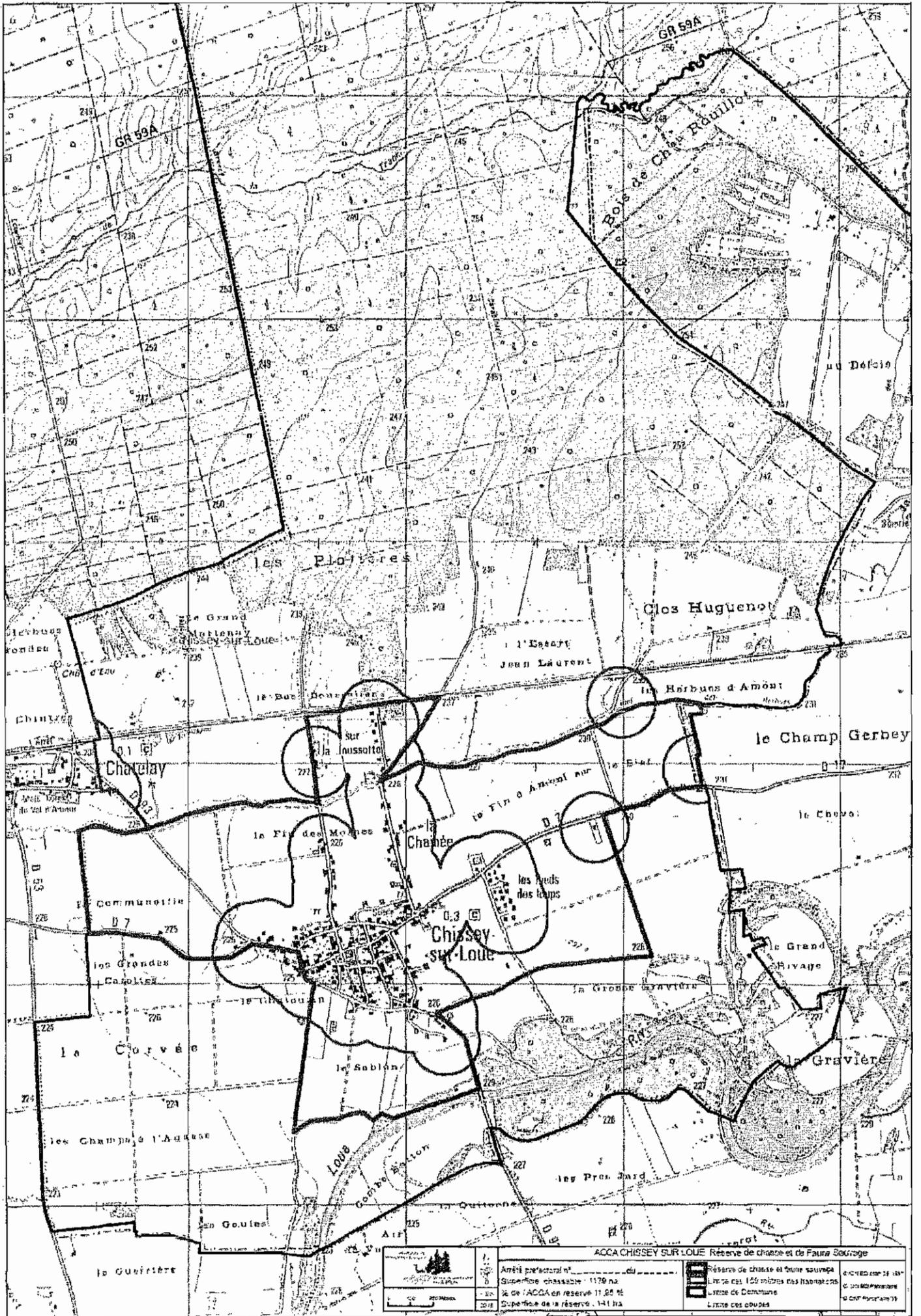
Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA de **Chissey sur Loue**, la commune de **Chissey sur Loue** ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

19 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
l'adjoint à la chef du service


Cyril MOUILLOT



ACCA CHISSEY SUR LOIRE Réserve de chasse et de Faune Sauvage	
1.	Arrêté préfectoral n°
2.	Superficie chassable : 1179 ha
3.	% de l'ACCA en réserve : 11,85 %
4.	Superficie de la réserve : 141 ha
<ul style="list-style-type: none"> Réserve de chasse et faune sauvage Limite de Commune Limite des coupes 	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux**

SOCIETE RECTIMO AIR TRANSPORTS

Du 22 juillet 2015 au 21 juillet 2016

ARRETE n° DSC - CAB - 20150619 - 0001

**LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L. 131-1, L. 131-2, L. 141-2, L. 141-3, R. 131-1, R. 133-6, R. 151-1, D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles R. 241-3 à 14 et R. 242-1 à 49 ;

Vu le décret 75-983 du 24 octobre 1975 relatif aux parcs naturels régionaux ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) et non professionnels (personnel de conduite des aéronefs) de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 31/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté 29 mars 1999 modifié relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL1) ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

Vu l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu la demande d'autorisation de dérogation de survol reçue le 5 juin 2015 de la société RECTIMO AIR TRANSPORTS dont le siège se situe Aéroport de Chambéry à 73420 VIVIERS DU LAC ;

Vu l'avis du Délégué Territorial Bourgogne Franche-Comté en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire Directeur Zonal adjoint de la D.Z.P.A.F. METZ – Zone Est en date du 17 juin 2015 ;

Considérant que l'ensemble des pièces figurent au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la société RECTIMO AIR dont le siège se situe Aéroport de Chambéry à 73420 VIVIERS DU LAC, est autorisée à effectuer selon les règles de vol à vue de jour uniquement :

- des missions de prises de vue aériennes,
- de la surveillance et des observations aériennes,

en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations et des villes ou des rassemblements de personnes du département du Jura

avec les aéronefs :

● AVIONS et HELICOPTERES

CESSNA FR 172	F-GEOT / F-GBEM / F-GAGY / F-BVSC / F-BVXX
CESSNA TR 182	F-GPSP / F-GDLM
CESSNAT C 210	F-GFCG
ROBINSON R 44	F-GUSA

et avec les pilotes :

FAUBET Patrice	SERET Alexandre
BOUVIER Gérard	DELALUQUE Romain
COROMPT Mathieu	FRANZETTI Fiorina
BONELLI Rémy	VAGNER Pierre
GIFFARD-CARLET Jérémie	CHOSSINAND Clément
MARTIN Jonathan	VALENTIN Jérémie

Article 2 : cette autorisation est valable pour une durée de 1 an à compter du 22 juillet 2015 sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques stipulées dans les fiches jointes en annexe de cette autorisation.

Article 3 : si toutefois le demandeur ne pouvait pas se conformer à ces dispositions techniques et souhaitait notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, celui-ci devrait déposer une nouvelle demande qui sera étudiée au cas par cas par les services de l'aviation civile.

Article 4 : une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 5 : la société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 6 : l'ensemble des documents relatifs aux pilotes (licences, qualifications, certificat médical, DNC, etc...) ainsi que ceux des appareils (CEN, CDN, assurance) devra être conforme à la réglementation en vigueur, en cours de validité et présentable aux autorités durant les opérations.

Article 7 : les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Article 8 : un Manuel d'Activités Particulières (M.A.P) devra être déposé au District Aéronautique compétent. Une copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 9 : l'autorisation accordée ne dispense pas le bénéficiaire du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

Article 10 : la hauteur minimale de survol devra respecter les hauteurs fixées dans les fiches en annexe. Dans tous les cas, celle-ci devra être telle que, en cas de panne moteur, l'aéronef puisse continuer son vol ou permettre un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Article 11 : le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 12 : les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Article 13 : il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, ect...) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Article 14 : la société de travail aérien réalisant l'opération devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » hors agglomération, délivrée par la direction régionale de l'aviation civile compétente sur le département concerné.

Article 15 : la société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique à Metz (03 87 62 03 43) préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 16 : l'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 17 : le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 18 : en cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 19 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (tel : 03.87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tel : 03.87.64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 20 : la présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 21 : le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Dole
- M. le Sous Préfet de Saint Claude
- M. le Délégué Territorial Bourgogne Franche-Comté
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Metz
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Aérienne
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura
- M. le Directeur de la Société RECTIMO AIR TRANSPORT

Fait à Lons le Saunier, le 19 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

ANNEXE

Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant :
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauts minimaux

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / V1000) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement (N-1 / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / V1000 doit être envisagé.

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



DIRECTION DU CABINET

Aérodrome de LONS LE SAUNIER – COURLAOUX

Bureau du Cabinet

Modification temporaire de l'arrêté de police applicable
sur l'aérodrome

Arrêté n° : DSC, CAB - 20150619 - 0002

11 et 12 juillet 2015

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 606 du 25 mai 1982 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de LONS LE SAUNIER – COURLAOUX ;

Vu l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu la demande présentée par M. Stéphane CERRUTI, président de l'Aéroclub de Lons le Saunier en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières à Metz, en date 20 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura, gestionnaire de l'aérodrome, reçu le 22 mai 2015 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, en date du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis du maire de Courlaoux, en date du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche – Comté en date du 2 juin 2015 ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis du maire de Courlaoux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté visé ci-dessus, et à titre temporaire, une partie de la zone réservée de l'aérodrome de LONS LE SAUNIER - COURLAOUX sera déclassée **les samedi 11 et dimanche 12 juillet 2015 de 10h00 à 19h00** afin de rendre publique la zone réservée susceptible d'être ouverte aux visiteurs; dans le cadre de l'organisation de la journée « portes ouvertes » de l'aéroclub de Lons le Saunier ;

Article 2 : la zone correspondante est définie sur le plan ci-annexé à l'arrêté ;

Article 3 : l'organisateur s'engage à :

- prendre en charge la responsabilité de cette action qui incombe entièrement à l'aéroclub de Lons le Saunier dont le président est Monsieur Stéphane CERRUTI ;
- être en possession d'une assurance responsabilité civile pour la tenue de ses portes ouvertes et souscrire une extension de type « RC Organisateur » ;
- respecter strictement la réglementation applicable à ce type d'évènement ;
- garantir une restriction adaptée et publiée de la pratique aéronautique pendant ces journées notamment vis-à-vis de la circulation des aéronefs en piste et sur les voies d'accès depuis les hangars ;
- informer officiellement les deux maires concernés, ainsi que le Comité pour l'exploitation et la promotion de l'aérodrome de Lons-le-Saunier représentant les usagers du site ;
- solliciter les utilisateurs habituels de la plateforme ;
- prendre toutes les mesures nécessaires dans le domaine de la sécurité sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- s'assurer que le stationnement des véhicules et des visiteurs soit conforme au plan de stationnement cité dans la demande ;
- veiller à ce que cette manifestation ne cause aucune gêne aux riverains ;
- baliser strictement la zone « public » et la faire surveiller par des membres de l'organisation pendant la durée de la manifestation ; aucun visiteur ne doit se trouver à proximité d'un avion moteur en marche ;
- veiller à ce qu'aucun aéronef ne soit mis en route ou laissé moteur tournant dans l'extension temporaire de la zone publique ;
- veiller à ce qu'aucune présentation dynamique en vol ne soit effectuée ces deux jours dans le but d'offrir un spectacle public ;
- veiller à ce que les vols d'initiation éventuellement réalisés soient effectués au moyen d'aéronefs dont la base d'attache est l'aérodrome de Lons-le-Saunier-Courlaoux (arrêté du 04/04/1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012) ;
- signaler immédiatement tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tel : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

LES AUTRES DISPOSITIONS DEMEURENT INCHANGEES

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le responsable de l'antenne Bourgogne Franche Comté de la direction de la sécurité civile à LONGVIC, M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières à Metz, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura à LONS LE SAUNIER, M. le Président de l'aéro-club de Lons le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de COURLAOUX, M. le Maire de COURLANS, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, au Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens, ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie gestionnaire de l'aérodrome.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

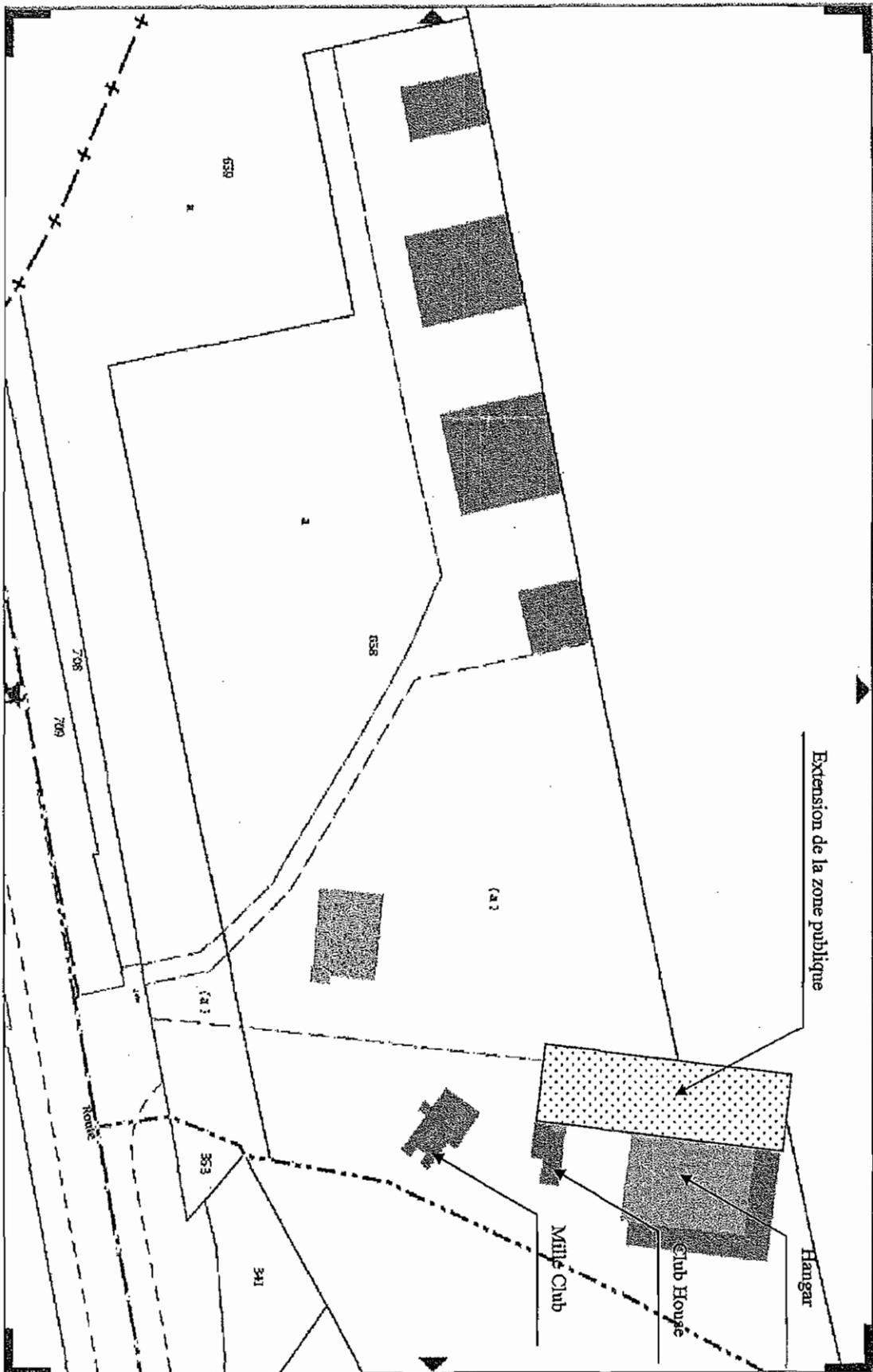
Fait à Lons le Saunier, le 19 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE

Voir plan de l'extension de la zone « public »
de l'aérodrome de Lons-le-Saunier / Courlaoux ci-joint





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

Marie-Christine VARRIANO

du 18 juin 2015 au 17 juin 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 20150619 - 003

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par l'opérateur Marie-Christine VARRIANO, domiciliée 70 promenade de la forêt à 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 18 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 18 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 18 juin 2015 au 17 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur Marie-Christine VARRIANO.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction Interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

- M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 - M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'opérateur Marie-Christine VARRIANO.

Lons-le-Saunier, le 19 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : Marie-Christine VARRIANO

N° et date de l'arrêté : DSC - CAB - 20150619 - 0003. en date du 19 Juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'Information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
de survol d'aéronefs télépilotes pour effectuer
des activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

Société AERIAL PROD

du 18 juin 2015 au 17 juin 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 20150619 - 0004

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société AERIAL PROD représentée par M. Octave HUYGHUES-DESPOINTES, dont le siège se situe 13 rue du Canal à 80230 BOISMONT.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 18 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 18 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 18 juin 2015 au 17 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur AERIAL PROD.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

- M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 - M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AERIAL PROD.

Lons-le-Saunier, le 19 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : AERIAL PROD

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB.. 20150619 - 0004 du 19 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'Information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
de survol d'aéronefs télépilotés pour effectuer
des activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

Société BEYOURDRONE

du 18 juin 2015 au 17 juin 2016

ARRETE n° : DSC_CAB_20150619_0005

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société BEYOURDRONE représentée par M. Fabien HEMBERT, dont le siège se situe 445 boulevard Gambetta à 59200 TOURCOING.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 18 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 18 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 18 juin 2015 au 17 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur BEYOURDRONE.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aéroport, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société BEYOURDRONE.

Lons-le-Saunier, le 19 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : BEYOURDRONE

N° et date de l'arrêté : DSC - CAB - 20150619 - 0005 du 19 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
de survol d'aéronefs télépilotes pour effectuer
des activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

DIGITAL MEDIA PRODUCTIONS

du 18 juin 2015 au 17 juin 2016

ARRETE n° : DSC CAB 20150619 0006

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société DIGITAL MEDIA PRODUCTIONS représentée par M. Nicolas SIRON, dont le siège se situe 1, rue de Bellerive à 25130 VILLERS LE LAC.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 18 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 18 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 18 juin 2015 au 17 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur DIGITAL MEDIA PRODUCTIONS.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société **DIGITAL MEDIA PRODUCTIONS**.

Lons-le-Saunier, le 19 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

2

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : DIGITAL MEDIA PRODUCTIONS

N° et date de l'arrêté : DSC - CAB - 20150619 - 0006 du 19 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de survol d'aéronefs télépilotés pour effectuer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux

DRONE CONCEPT

du 18 juin 2015 au 17 juin 2016

ARRETE n° : DSC_CAB_20150619_0007

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société DRONE CONCEPT représentée par m. Walter ROMAND, dont le siège se situe 18 allée des Treilles à 13770 VENELLES.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 18 juin 2015;

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 18 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 18 juin 2015 au 17 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur DRONE CONCEPT.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DRONE CONCEPT.

Lons-le-Saunier, le 19 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : DRONE CONCEPT

N° et date de l'arrêté : DSC - CAR - 20150619 - 0007 du 19 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

Emmanuel HARDY

du 25 juin 2015 au 24 juin 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 20150619_0008

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par l'opérateur Emmanuel HARDY, domiciliée 383 rue de Broys à 74800 LA ROCHE SUR FORON.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 18 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 18 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 25 juin 2015 au 24 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur Emmanuel HARDY.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

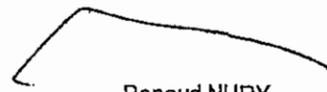
ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'opérateur Emmanuel HARDY.

Lons-le-Saunier, le 19 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : Emmanuel HARDY

N° et date de l'arrêté : DSC - CAB - 20150619 - 0008 du 19 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

AERIAL DRONE SYSTEM

du 18 juin 2015 au 17 juin 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 20150619 - 0009

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société AERIAL DRONE SYSTEM représentée par Julien MILHAUD, dont le siège se situe 32 rue Jacques Brel à 31670 LABEGE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 18 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 18 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 18 juin 2015 au 17 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur AERIAL DRONE SYSTEM.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aéroport, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

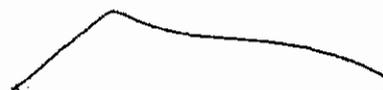
□ M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord

□ M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AERIAL DRONE SYSTEM.

Lons-le-Saunier, le 19 Juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : AERIAL DRONE SYSTEM

N° et date de l'arrêté : DSC CAB - 20150619_0009 du 19 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

JURA 4 PATTES

Raid multisports

4 et 5 juillet 2015

Arrêté n° DSC - CAB - 20150622 - 000 1

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande formulée par M. Hubert MAITREJEAN, Président de l'association « Jurazimut » dont le siège se situe 22 rue Baronne Delort à Champagnole (39300), en vue d'organiser un raid multisports dénommé "JURA 4 PATTES " les 4 et 5 juillet 2015 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques

éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis favorable d'une partie des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis des maires des communes de Thoiria, Soucia, Clairvaux, Syam, Lavans-les-Saint-Claude, Charchilla ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : M. Hubert MAITREJEAN, Président de l'association « Jurazimut » dont le siège se situe 22 rue Baronne Delort à Champagnole (39300), est autorisé à organiser un raid multisports dénommé "JURA 4 PATTES", du samedi 4 juillet 2015 à 11h00 jusqu'au dimanche 5 juillet 2015 à 18h00.

Ce raid multisports est composé des épreuves suivantes : course à pied, VTT, orientation, natation, canoë, bike&run, tir à l'arc et via ferrata.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par les règlements des Fédération concernées par la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- porter une attention particulière sur la signalisation et le balisage concernant l'épreuve n°3 de roller sur la RD 25 entre les Jacobeys et le village de vacances de Lamoura ;
- respecter et faire respecter les dispositions du code de la route dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique ;
- mettre, effectivement en place et en nombre suffisant, des signaleurs aux endroits dangereux et notamment à toutes les traversées de route ;

- prévoir si nécessaire la prise d'arrêtés de circulation avec les gestionnaires des réseaux routiers concernés notamment pour sécuriser l'accès des spectateurs et des secours au site (points de départ et d'arrivée) ;
- donner un maximum d'information aux usagers afin de les prévenir des perturbations de la circulation ;
- veiller à ce que les participants n'apportent aucune gêne à la circulation générale ;
- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite ;

S'agissant des secours l'organisateur devra :

- faire appel, exclusivement, au centre 15 pour l'évacuation d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement :

Concernant l'épreuve n° 3 : Timagnon/orientation :

- afin d'éviter la zone humide, les organisateurs limiteront le secteur orientation au sud du Fioget-le-Chardon (voir carte n° 1) ;

Concernant l'épreuve n° 6 : Gromagnon/orientation VTT :

- dans le secteur des zones humides (voir cartes n° 2, 3 et 4), les organisateurs placeront des balises afin que les VTTistes restent sur les chemins existants ;

Concernant l'épreuve n° 1 Timagnon et n° 16 Gromagnon/orientation Le Frasnois :

- afin que les coureurs empruntent exclusivement les chemins ou sentiers, les organisateurs placeront les balises le long des chemins ou sentiers existants ;

De plus, les organisateurs devront :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- informer les présidents des ACCA (Association communales de chasse agréées) et des sociétés de chasse concernées, du déroulement de la manifestation ;
- retirer impérativement l'ensemble du balisage après le passage des coureurs ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 9 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos sulveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 10 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard, le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 11 : L'organisateur devra tenir compte des conditions météorologiques pour décider du maintien ou non de la manifestation.

Article 12 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef de service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

22 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : JURA 4 PATTES

Date : SAMEDI 04 ET DIMANCHE 05 JUILLET 2015

Lieu : CHAMPAGNOLE

Horaires : DU SAMEDI 04 JUILLET A 11H00 AU DIMANCHE 05 JUILLET 18H00

Téléphone sur le site : 06.89.05.19.41

Organisateur :
 Association : JURAZIMUT

Nom – Prénom du responsable du dossier : Hubert Maitrejean

Adresse : 22 Rue Baronne Delort - 39300 CHAMPAGNOLE

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
SANCERNE Olivier	30/11/1970 Champagnole	900739200642	4 rue de la Chapelle, 39300 Champagnole
VASALLUCCI Marc	31/08/1962 Champagnole	800639200015	4 rue Tilleuls, 39130 Marigny
BANHEGYI Jérôme	15/06/1971 Bourg-en-Bresse	891139200059	13 rue Anne Franck, 39300 Champagnole
MENETRIER Bertrand	27/12/1966 Champagnole	840939200322	12 chemin de la plaine, 3900 Champagnole
TIROT (THOMAS) Brigitte	26/09/1948 Paris 14ème	790491202460	La Parisière, 50450 Gavray
THOMAS Jean	15/09/1946 Nanterre	26653	La Parisière, 50450 Gavray
BARBIER (MOUTENET) Dominique	16/03/1956 Nancy	283 225	Route de Champagnole, 39300 Les Nans
MOUTENET Joel	16/07/1954 Champagnole	132 865	Route de Champagnole, 39300 Les Nans
MAITREJEAN Hubert	17/06/1964 Champagnole	800639200013	31 grande rue 39300 LE PASQUIER

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

01/05/2015



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- * Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- * Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- * Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - o Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- * Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- * Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- * Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- * L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales
et du Contentieux

Arrêté portant délégation de signature

à

Monsieur Renaud NURY
Secrétaire Général
Directeur des services du Cabinet
du Préfet du Jura par intérim
à compter 1^{er} juillet 2015

N° DCTME-BCTC-20150622-002

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu la nomination de M. Thierry HUMBERT, Directeur des services du cabinet du préfet du Jura, Chef de la subdivision administrative des Iles Marquises en Polynésie Française ;

Considérant la vacance du poste de directeur des services du cabinet du préfet du Jura à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : En complément des dispositions de l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura, délégation de signature lui est donnée, à compter du 1er juillet 2015, à l'effet de signer tous actes, correspondances et notes de service, pour les matières relevant du cabinet et des services associés (bureau du cabinet, service interministériel de défense et de protection civiles et bureau de la communication interministérielle) à l'exception des réquisitions de la force armée.

Article 2 : Délégation de signature lui est également consentie pour signer toute pièce comptable au titre du centre de responsabilité "Cabinet".

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud NURY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée pour les attributions du bureau du cabinet par Mme Yvette FATON, chef du bureau du cabinet, à l'exception :

- des autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ;
- de saisies d'armes ;
- des décisions en matière d'hospitalisations d'office.

Délégation lui est également donnée pour signer toute pièce comptable d'un montant inférieur à 1 000 € au titre du centre de responsabilité « Cabinet ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud NURY et de Mme Yvette FATON, la délégation qui est conférée à l'article 3 sera exercée par Mme Karine CHAPITAUD, adjointe au chef du bureau du cabinet.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud NURY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée pour les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles par M. Jérôme PETIT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

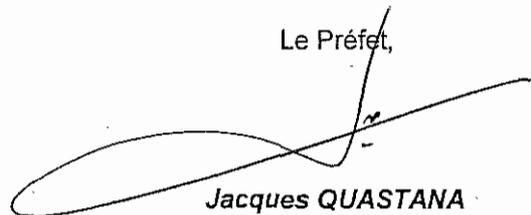
Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud NURY et de M. Jérôme PETIT, la délégation qui est conférée à l'article 5 sera exercée par M. François CURIE, adjoint au chef de bureau.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2015, sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JUIN 2015

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau des Collectivités Territoriales
et du Contentieux

N° DCTME - BCTC - 2015 0622 - 003

**Arrêté confiant à Monsieur Thierry OLIVIER,
sous-préfet de Dole,
la suppléance du préfet du Jura,
le vendredi 10 juillet 2015**

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 2014 portant nomination de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole ;

Considérant l'absence simultanée hors du département du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura le vendredi 10 juillet 2015 ;

ARRETE

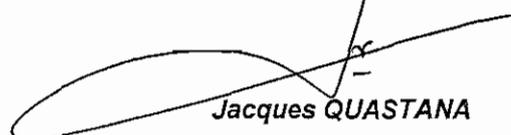
Article 1^{er} : La suppléance du préfet du Jura est assurée par M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, et délégation de signature lui est donnée, dans ce cadre, pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département pour la période suivante :

le vendredi 10 juillet 2015 de 8 H 00 à 22 H 00

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le sous-préfet de Dole sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **22 JUIN 2015**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

SKY-SHOOT

du 29 septembre 2015 au 28 septembre 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 20150622 - 0002

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société SKY-SHOOT représentée par M. Damien VICART, dont le siège se situe centre d'affaires Partner, 2 bis rue Marcel Doret à 31700 BLAGNAC.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 18 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 18 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 29 septembre 2015 au 28 septembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur SKY-SHOOT.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SKY-SHOOT:

Lons-le-Saunier, le

22 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

2

JFH

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : SKY-SHOOT

N° et date de l'arrêté : DSC - CAB - 20150622 - 0002 en date du 22 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2015 - 246
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Arthenas

Direction
départementale
des territoires

Jura

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L 422-14, L 422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1068 du 5 septembre 1969 portant agrément de l'ACCA de Arthenas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 941 du 29 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Arthenas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier reçu le 19 février 2015 par lequel Monsieur VOGLER Kurt , fait opposition, pour convictions personnelles, au droit de chasse au titre de l'article L 422.10-5° du code de l'environnement sur un territoire sis sur la commune de Arthenas ;

Vu l'absence de réponse du Président de l'ACCA dans les 2 mois suivant la réception du courrier émis par la direction départementale des territoires du Jura le 11 mars 2015, (réceptionné le 12 mars 2015) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETÉ

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 941 du 29 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Arthenas est modifié comme suit.

A compter du **5 septembre 2015**, la parcelle suivante, d'une superficie de **11 a 80 ca** est exclue du territoire de chasse de l'ACCA de Arthenas :

section	parcelles	Superficie
ZE	68	11 a 80 ca

Article 2: Le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain, par les soins des propriétaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Arthenas.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au Maire de la commune de Arthenas, au président de l'ACCA de Arthenas et M VOGLER Kurt.

Lons-le-Saunier, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.



Johanna DONVEZ



PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° MD SER. ER. 247. 2015
portant modification de l'arrêté d'agrément
d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014118-0006 du 28 avril 2014 portant subdélégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental adjoint des territoires ;

Considérant que la demande du 18 juin 2015 présentée par Mme Angélique DURIAUX, gérante de Traject auto-école Sarl, en vue d'être autorisée à organiser les formations relevant des catégories BE et B(mention additionnelle 96), remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013346-0007 du 12 décembre 2013 est modifié comme suit :

L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Traject' Auto-Ecole SARL», exploité par Mme Angélique DURIAUX est accordé sous le n° E 13 039 0005 0 jusqu'au **12 décembre 2018**.

Cet établissement situé 15 place Perraud à LONS-le-SAUNIER est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégorie « **A1 – A2 - A** »
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée
 - ◆ mention additionnelle « 96 »
- catégorie **BE**.

Traject' Auto-Ecole Sarl est autorisée à accueillir 32 personnes au maximum.

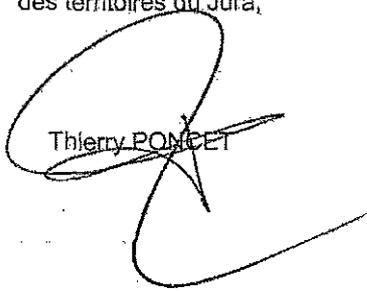
Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le. 23 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires du Jura,

Thierry PONCET





PREFET DU JURA

Arrêté n° 2015-232
portant retrait de l'agrément de l'association
intercommunale de chasse agréée de
Meussia - Coyron

direction
départementale
des territoires

Jura

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'AICA « Meussia - Coyron » du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 1294 du 14 novembre 1969 portant agrément de l'AICA « Meussia - Coyron » regroupant les ACCA de Meussia et de Coyron est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes de Meussia et de Coyron pendant au moins 15 jours.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l'AICA de Meussia - Coyron et aux maires des communes concernées.

Lons-le-Saunier, le 22 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la chef de service,

Cyril MOUILLOT

Arrêté n° 2015-233
portant agrément de l'association
intercommunale de chasse agréée fusionnée de la Diane
de la Cimante (Meussia - Coyron)

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu le dossier de demande d'agrément et notamment la déclaration de constitution de l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée (AICAF) parue au Journal Officiel du 2 mai 2015 et les statuts et de règlement intérieur et de chasse de l'AICAF ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant que les statuts et le règlement intérieur et de chasse de l'AICAF comportent les dispositions obligatoires mentionnées aux articles R.422-75 à R.422-77 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association intercommunale de chasse fusionnée « la Diane de la Cimante » est agréée.

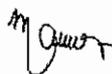
Article 2 : L'AICAF résulte de la fusion de l'ACCA de Meussia avec l'ACCA de Coyron, dans les conditions fixées par les statuts.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes de Meussia et de Coyron pendant au moins 15 jours.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l'AICAF de la Diane de la Cimante et aux maires des communes de Meussia et Coyron.

Lons-le-Saunier, le 22 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la chef de service,



Cyril MOUILLOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Cohésion Sociale
Service Hébergement, Accès aux droits et
prévention

**Arrêté concernant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat
dans le département du Jura**

Arrêté préfectoral N° 39 2015 0078 CSPP

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.224-1 et L.224-2 et R.224-3 à R.224-6
concernant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat ;

VU la proposition faite par le Président du Conseil Départemental du Jura en date du 26 mai 2015, concernant la
désignation de Mme Hélène PELISSARD et de Mme Chantal TORCK au titre de membre du Conseil de
Famille ;

VU la proposition faite par l'association départementale des assistants familiaux du Jura en date du 17 mars
2015, concernant la désignation de Mme Dominique PRATINI au titre de membre titulaire du conseil de
famille ;

VU la candidature faite par Madame Dominique PRATINI en date du 19 mars 2015, concernant sa désignation
au titre de membre titulaire du Conseil de Famille ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations du Jura ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté n° 39 2013 0032 CSPP du 19 mars 2013
l'arrêté n° 39 2013 0058 CSPP du 15 mai 2013
l'arrêté n° 39 2013 0119 CSPP du 4 juillet 2013 sont abrogés.

Article 2 : la composition du conseil de famille est la suivante :

2.1 deux représentantes du Conseil Départemental du Jura :

- Madame Hélène PELISSARD
Hôtel du Département
17 rue Rouget de Lisle
39000 LONS-LE-SAUNIER

- Madame Chantal TORCK
Hôtel du Département
17 rue Rouget de Lisle
39000 LONS-LE-SAUNIER

2.2 deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :

au titre de l'union départementale des associations familiales du Jura :

- Madame Bernadette MEUNIER
59 rue du Travail
39200 SAINT-CLAUDE
en qualité de titulaire du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2018.

- Madame Michèle POUX
7 place de Verdun
39000 LONS LE SAUNIER
en qualité de suppléante du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2016.

au titre de l'association "enfance & familles d'adoption du Jura" :

- Monsieur Jean-Pierre MINARD
455 rue des Grasses
71 500 CHATEAURENAUD
en qualité de titulaire du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2019.

- Monsieur Michel BLEUZE
8 Impasse des Plantes
39120 CHAUSSIN
en qualité de suppléant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2019.

2.3 un membre d'une association d'assistantes maternelles (association des familles d'accueil du Jura) :

- Madame Dominique PRATINI
7 Chemin sous Brassus
39130 SAINT MAURICE CRILLAT
en qualité de titulaire du 31 mars 2015 au 30 mars 2021

- Madame Anne-Marie BERNARD
33 rue de la Mairie
39570 COURBETTE
en qualité de suppléante du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2016.

2.4 un membre pupille et ancien pupille de l'Etat du département :

- Monsieur Charles JACQUES-Y-BARON
142 Impasse des Frénes
39571 MESSIA sur SORNE
en qualité de titulaire du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2016.

2.5 deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- Madame Carole LOMBARDOT
3 rue du Château
39270 DOMPIERRE SUR MONT
du 1^{er} avril 2013 jusqu'au 31 mars 2019

- Monsieur Jacques POMMIER
225 chemin Vannodes
39570 CHILLE
du 2 juillet 2013 au 1^{er} juillet 2019

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à sa date de signature.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, 18 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire-général

Renaud NURY



PREFET DU JURA

Direction Interdépartementale des routes - Est
Secrétariat général - CJ / Cabinet

ARRÊTÉ

N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/39-02 du 1^{er} juillet 2015

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2014241-0001 du 29 août 2014, pris par Monsieur le Préfet du Jura, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Jura, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR

Signalisation		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineuse ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/08/56 - N° 45 du 27/03/58, Circ. Interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/08/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	

C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 art. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
D – Représentation devant les juridictions		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation,
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie,

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - Monsieur Pierre VEILLERETTE, Chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur Interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :

* par Madame Christelle WEBER, adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

* par Monsieur Jean-François BEDEAUX, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par Monsieur Philippe THIRION, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :

* par Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Madame Florence THOMAS, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Monsieur X (poste vacant), chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND, Chef du District de Besançon :

* par Monsieur Claude COLIRE, adjoint au Chef de District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur X (poste vacant), Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vltzy-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/39-01 du 1^{er} mai 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI.

ARTICLE 8 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Jura, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le

23 JUIN 2015

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est



Jérôme GIURICI



PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2015-239
portant agrément de l'association
intercommunale de chasse agréée fusionnée
de la Diane du Bel Air
(Mouchard - Pagnoz)**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu le dossier de demande d'agrément et notamment la déclaration de constitution de l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée (AICAF) parue au Journal Officiel en date du 30 mai 2015 et les statuts et de règlement intérieur et de chasse de l'AICAF ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant que les statuts et le règlement intérieur et de chasse de l'AICAF comportent les dispositions obligatoires mentionnées aux articles R.422-75 à R.422-77 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'association intercommunale de chasse fusionnée « la Diane du Bel Air » est agréée.

Article 2 : L'AICAF résulte de la fusion de l'ACCA de Mouchard avec l'ACCA de Pagnoz, dans les conditions fixées par les statuts.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans les communes de Mouchard et de Pagnoz.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l'AICAF de la Diane du Bel Air et aux maires des communes concernées.

Lons-le-Saunier, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la chef de service,


Cyril MOUILLOT



PREFET DU JURA

Arrêté n° 2015 - 240
portant retrait de l'agrément de l'association
intercommunale de chasse agréée de
la Diane du Bel Air
(Mouchard Pagnoz)

direction
départementale
des territoires

Jura

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-7 du 12 janvier 2001 portant agrément de l'AICA de la Diane du Bel Air ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'AICA « la Diane du Bel Air » du 12 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2001-7 en date du 12 janvier 2001 portant agrément de l'AICA « la Diane du Bel Air » regroupant les ACCA de Mouchard et Pagnoz est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans les communes de Mouchard et de Pagnoz.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l'AICA de la Diane du Bel Air et aux maires des communes concernées.

Lons-le-Saunier, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la chef de service,


Cyril MUILLOT



PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2015 - 241
portant retrait de l'agrément de l'association
communale de chasse agréée de Mouchard**

direction
départementale
des territoires

Jura

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1009 du 27 août 1969 portant agrément de l'ACCA de Mouchard ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de Mouchard du 12 mai 2015 ;

vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral n° 1009 du 27 août 1969 portant agrément de l'ACCA de Mouchard est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Mouchard.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l'ACCA de Mouchard et au maire de la commune de Mouchard.

Lons-le-Saunier, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la chef de service,


Cyril MOUILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2015 - 242
portant retrait de l'agrément de l'association
communale de chasse agréée de Pagnoz**

direction
départementale
des territoires

Jura

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 988 du 27 août 1969 portant agrément de l'ACCA de Pagnoz ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA Pagnoz du 12 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 988 du 27 août 1969 portant agrément de l'ACCA de Pagnoz est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Pagnoz.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l'ACCA de Pagnoz et au maire de la commune de Pagnoz.

Lons-le-Saulnier, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la chef de service,


CYRIL MOUILLOT

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ARRETE N° DSC-CAB 2015 06 24-0009

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 et suivants et ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment la section 4 - vidéoprotection, les articles 17 à 25 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou parcs de stationnement ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 du 15 janvier 2007 modifié, désignant les agents des services de police et de gendarmerie habilités dans le cadre de l'accès aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David DROMARD, Président du magasin BRICO MARCHÉ, situé 7 rue Léon Bel, 39100 DOLE ;

VU le récépissé délivré à l'intéressée le 22 mai 2015 portant le numéro de dossier 2015/0058 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 3 juin 2015 ;

....

CONSIDERANT que la demande d'installation du système est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur David DROMARD, président du magasin BRICO MARCHE, situé 7 rue Léon Bel à DOLE, est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à installer dans cet établissement, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conforme à la demande présentée et enregistrée sous le n° 2015/0058 comprenant :

→ 32 caméras Intérieures

La caméra située à l'extérieure n'est pas soumise à autorisation (zone de livraisons).

En effet, seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public donnent lieu à autorisation préfectorale.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- préventions des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre le cambriolage et le vandalisme

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,

- par une signalétique appropriée : l'affichette ou le panneau devra mentionner les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ainsi que les références du présent arrêté préfectoral.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David DROMARD, président.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours, sans pouvoir excéder 30 jours, délai maximum de conservation des images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de déclarant, changement d'activités dans les lieux protégés, de configuration des lieux, de système, du nombre de caméras, de délais de conservation des images, des droits d'accès aux images...).

.../...

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au sous-préfet d'arrondissement et au maire de la commune concernée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ARRETE N° DSC-CAB 20150624-0008

LE PREFET DU JURA,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 et suivants et ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment la section 4 - vidéoprotection, les articles 17 à 25 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou parcs de stationnement ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 du 15 janvier 2007 modifié, désignant les agents des services de police et de gendarmerie habilités dans le cadre de l'accès aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud PELEN, pour la chocolaterie pâtisserie PELEN, établissement situé 175 rue Blaise Pascal, 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé délivré à l'intéressé(e) le 22 mai 2015 portant le numéro de dossier 2015/0057 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 3 juin 2015 ;

.../...

CONSIDERANT que la demande d'installation du système est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Arnaud PELEN, gérant de la chocolaterie pâtisserie, située 175 rue Blaise Pascal à Lons-le-Saunier, est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à installer dans cet établissement, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conforme à la demande présentée et enregistrée sous le n° 2015/0057 comprenant :

- 8 caméras intérieures

- 4 caméras intérieures ne sont pas soumises à autorisation (entrée du personnel, chambre froide, accès livraisons, accès produits frais).

En effet, seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public donnent lieu à autorisation préfectorale.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- préventions des atteintes aux biens
- contrôle des prestataires extérieurs à l'entreprise (société de nettoyage, frigoriste...)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,

- *par une signalétique appropriée* : l'affichette ou le panneau devra mentionner les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ainsi que les références du présent arrêté préfectoral.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud PELEN, gérant.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours, sans pouvoir excéder 30 jours, délai maximum de conservation des images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de déclarant, changement d'activités dans les lieux protégés, de configuration des lieux, de système, du nombre de caméras, de délais de conservation des images, des droits d'accès aux images...).

.../...

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au sous-préfet d'arrondissement et au maire de la commune concernée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ARRETE N° DSC-CAB 2015 0624-0004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 et suivants et ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment la section 4 - vidéoprotection, les articles 17 à 25 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou parcs de stationnement ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 du 15 janvier 2007 modifié, désignant les agents des services de police et de gendarmerie habilités dans le cadre de l'accès aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gérard COUTROT, maire de la commune de SAMPANS, 5 rue de Dole, 39100 SAMPANS ;

VU le récépissé délivré à l'intéressé(e) le 20 mai 2015 portant le numéro de dossier 2015/0051 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 3 juin 2015 ;

...

CONSIDERANT que la demande d'installation du système est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Gérard COUTROT, maire de la commune de SAMPANS, est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à installer à la mairie, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection, conforme à la demande présentée et enregistrée sous le n° 2015/0051, comprenant **3 caméras extérieures**.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- préventions des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,

- *par une signalétique appropriée* : l'affichette ou le panneau devra mentionner les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ainsi que les références du présent arrêté préfectoral.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard COUTROT, maire.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours, délai maximum de conservation des images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de déclarant, changement d'activités dans les lieux protégés, de configuration des lieux, de système, du nombre de caméras, de délais de conservation des images, des droits d'accès aux images...).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au sous-préfet d'arrondissement et au maire de la commune concernée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

24 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

ARRETE N° DSC-CAB 20150624-0005

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 et suivants et ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment la section 4 - vidéoprotection, les articles 17 à 25 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou parcs de stationnement ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 du 15 janvier 2007 modifié, désignant les agents des services de police et de gendarmerie habilités dans le cadre de l'accès aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gérard COUTROT, maire de la commune de SAMPANS, 5 rue de Dole, 39100 SAMPANS ;

VU le récépissé délivré à l'intéressé(e) le 20 mai 2015 portant le numéro de dossier 2015/0053 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 3 juin 2015 ;

.../...

CONSIDERANT que la demande d'installation du système est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Gérard COUTROT, maire de la commune de SAMPANS, est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à installer à la salle des fêtes de la commune, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection, conforme à la demande présentée et enregistrée sous le n° 2015/0053, comprenant 4 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- préventions des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,

- *par une signalétique appropriée* : l'affichette ou le panneau devra mentionner les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ainsi que les références du présent arrêté préfectoral.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard COUTROT, maire.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours, délai maximum de conservation des images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de déclarant, changement d'activités dans les lieux protégés, de configuration des lieux, de système, du nombre de caméras, de délais de conservation des images, des droits d'accès aux images...).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au sous-préfet d'arrondissement et au maire de la commune concernée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ARRETE N° DSC-CAB 20150624-0003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 et suivants et ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment la section 4 - vidéoprotection, les articles 17 à 25 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou parcs de stationnement ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 du 15 janvier 2007 modifié, désignant les agents des services de police et de gendarmerie habilités dans le cadre de l'accès aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel DEFER, gérant du complexe de nuit «SPACE», situé 2 rue de Chaux, 39700 ECLANS NENON ;

VU le récépissé délivré à l'intéressé(e) le 20 mai 2015 portant le numéro de dossier 2015/0049 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 3 juin 2015 ;

.../...

CONSIDERANT que la demande d'installation du système est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Emmanuel DEFER, gérant du complexe de nuit «SPACE» situé 2 rue de Chauv, 39700 ECLANS NENON, est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à installer dans son établissement, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conforme à la demande présentée et enregistrée sous le n° 2015/0049 comprenant **4 caméras extérieures**.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- préventions des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public doit être informé :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,

- *par une signalétique appropriée* : l'affichette ou le panneau devra mentionner les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ainsi que les références du présent arrêté préfectoral.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Djamel BOUAICHAOU, agent de sécurité.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours, et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de déclarant, changement d'activités dans les lieux protégés, de configuration des lieux, de système, du nombre de caméras, de délais de conservation des images, droits d'accès aux images...).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au sous-préfet d'arrondissement et au maire de la commune concernée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

24 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ARRETE N° DSC-CAB 2015 0624-0002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 et suivants et ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment la section 4 - vidéoprotection, les articles 17 à 25 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou parcs de stationnement ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 du 15 janvier 2007 modifié, désignant les agents des services de police et de gendarmerie habilités dans le cadre de l'accès aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Patricia GAGLIARDI, gérante des établissements COMMERCON, situés Route de Cramans, 39330 MOUCHARD ;

VU le récépissé délivré à l'intéressée le 20 mai 2015 portant le numéro de dossier 2015/0048 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 3 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'installation du système est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Patricia GAGLIARDI, gérante des établissements COMMERCON, situés Route de Cramans à MOUCHARD, est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à installer dans son établissement, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conforme à la demande présentée et enregistrée sous le n° 2015/0048 comprenant **3 caméras Intérieures et 4 caméras extérieures**.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- préventions des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,

- *par une signalétique appropriée* : l'affichette ou le panneau devra mentionner les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ainsi que les références du présent arrêté préfectoral.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia GAGLIARDI, gérante.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours, et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de déclarant, changement d'activités dans les lieux protégés, de configuration des lieux, de système, du nombre de caméras, de délais de conservation des images, des droits d'accès aux images...).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au sous-préfet d'arrondissement et au maire de la commune concernée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ARRETE N° DSC-CAB 2015 0624-0006

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 et suivants et ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment la section 4 - vidéoprotection, les articles 17 à 25 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou parcs de stationnement ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 du 15 janvier 2007 modifié, désignant les agents des services de police et de gendarmerie habilités dans le cadre de l'accès aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain QUICLET pour l'hôtel du Parc, situé 9 avenue Jean Moulin, 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé délivré à l'intéressé(e) le 21 mai 2015 portant le numéro de dossier 2015/0054 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 3 juin 2015 ;

.../...

CONSIDERANT que la demande d'installation du système est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Alain QUICLET, directeur de l'hôtel du Parc, situé 9 avenue Jean Moulin à Lons-le-Saunier, est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à installer dans cet établissement, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conforme à la demande présentée et enregistrée sous le n° 2015/0054 comprenant :

7 caméras intérieures, dont 3 ne sont donc pas soumises à autorisation (local poubelles, accès aux livraisons, accès à la réserve). Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public donnent lieu à autorisation préfectorale.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- préventions des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,

- *par une signalétique appropriée* : l'affichette ou le panneau devra mentionner les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ainsi que les références du présent arrêté préfectoral.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice GRIMAUT, responsable de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours, sans pouvoir excéder 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de déclarant, changement d'activités dans les lieux protégés, de configuration des lieux, de système, du nombre de caméras, de délais de conservation des images, des droits d'accès aux images...).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

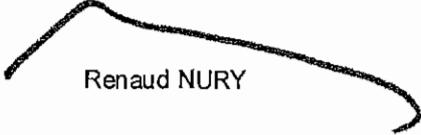
Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au sous-préfet d'arrondissement et au maire de la commune concernée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

24 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION
D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ARRETE N° D SC - CAB 20150624-0012

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 et suivants et ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment la section 4 - vidéoprotection, les articles 17 à 25 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou parcs de stationnement ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 du 15 janvier 2007 modifié, désignant les agents des services de police et de gendarmerie habilités dans le cadre de l'accès aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1039 du 07/08/1997 et n° 1010 du 15/07/2010 portant respectivement autorisation d'installer un système de vidéoprotection, et renouvellement, pour l'agence LCL, située 14 rue des Arènes - 39100 DOLE ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le directeur de l'agence ;

VU le récépissé délivré à l'intéressé(e) le 20 mai 2015 sous le n° 2015/0059 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 3 juin 2015 ;

.../...

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 1010 du 15/07/2010, pour l'agence LCL située 14 rue des Arènes à Dole, est renouvelée pour une durée de 5 ans, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément à la demande présentée, annexée au dossier enregistré sous le n° 2010/075.

→ le dispositif comprend 3 caméras intérieures

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public donnent lieu à autorisation préfectorale.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- préventions des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être Informé :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,

- *par une signalétique appropriée* : l'affichette ou le panneau devra mentionner les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ainsi que les références du présent arrêté préfectoral.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence de DOLE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours, durée maximum de conservation des images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de déclarant, changement d'activités dans les lieux protégés, de configuration des lieux, de système, du nombre de caméras, de délais de conservation des images, des droits d'accès aux images...).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

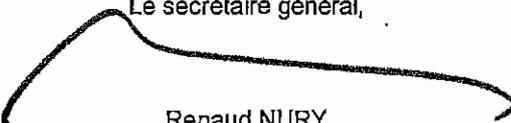
Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au sous-préfet d'arrondissement et au maire de la commune concernée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

ARRETE N° DSC-CAB 20150624-00 11

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 et suivants et ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment la section 4 - vidéoprotection, les articles 17 à 25 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou parcs de stationnement ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 du 15 janvier 2007 modifié, désignant les agents des services de police et de gendarmerie habilités dans le cadre de l'accès aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 346 du 13 mars 2009 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la parfumerie BEAUTY SUCCES située 29-31 rue du Pré à Saint-Claude ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation et de modification du système de vidéoprotection installé à la parfumerie BEAUTY SUCCESS précitée, présentée par Monsieur Christophe GEORGES, directeur général ;

VU le récépissé délivré à l'intéressé(e) le 20 mai 2015 portant le numéro de dossier 2015/0050 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 3 juin 2015 ;

.../...

CONSIDERANT que la demande de renouvellement et de modification du système est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 346 du 13/03/2009 à Monsieur Christophe GEORGES, directeur général de la parfumerie BEAUTY SUCCESS, située 29-31 rue du Pré à Saint-Claude, est renouvelée pour une durée de 5 ans.

Le présent arrêté autorise également la modification du système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté et enregistré sous le n° 2015/0050, annexé au dossier initial n° 039-009-06

→ **nouveau système : 11 caméras intérieures (10 fixes et 1 mobile), soit 4 caméras supplémentaires par rapport à l'ancien dispositif.**

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- préventions des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,

- *par une signalétique appropriée* : l'affichette ou le panneau devra mentionner les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ainsi que les références du présent arrêté préfectoral.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GEORGES, directeur général.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours, délai maximum de conservation des images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de déclarant, changement d'activités dans les lieux protégés, de configuration des lieux, de système, du nombre de caméras, de délais de conservation des images, des droits d'accès aux images...).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

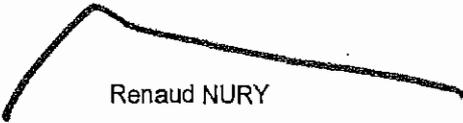
Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au sous-préfet d'arrondissement et au maire de la commune concernée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

24 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

ARRETE N° DSC-CAB 20150624-0007

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 et suivants et ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment la section 4 - vidéoprotection, les articles 17 à 25 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou parcs de stationnement ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 du 15 janvier 2007 modifié, désignant les agents des services de police et de gendarmerie habilités dans le cadre de l'accès aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maurice BOUVET, pour la station ELEPHANT BLEU, située 80 boulevard Théodore Vernier, 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé délivré à l'intéressé(e) le 21 mai 2015 portant le numéro de dossier 2015/0055 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 3 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'installation du système est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Maurice BOUVET, directeur de la station ELEPHANT BLEU, située 80 boulevard Théodore Vernier à LONS LE SAUNIER, est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à installer dans cet établissement, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conforme à la demande présentée et enregistrée sous le n° 2015/0055 comprenant :

- 1 caméra Intérieure
- 5 caméras extérieures

1 caméra intérieure n'est pas soumise à autorisation (local technique).

En effet, seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public donnent lieu à autorisation préfectorale.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- préventions des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- *par une signalétique appropriée* : l'affichette ou le panneau devra mentionner les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ainsi que les références du présent arrêté préfectoral.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Victor BOUVET, gérant.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours, sans pouvoir excéder 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de déclarant, changement d'activités dans les lieux protégés, de configuration des lieux, de système, du nombre de caméras, de délais de conservation des images, des droits d'accès aux images...).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au sous-préfet d'arrondissement et au maire de la commune concernée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ARRETE N° DSC-CAB 20150624-0040

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 et suivants et ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment la section 4 - vidéoprotection, les articles 17 à 25 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou parcs de stationnement ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 du 15 janvier 2007 modifié, désignant les agents des services de police et de gendarmerie habilités dans le cadre de l'accès aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Carole KERAVEC DUCORDEAUX, pour le tabac presse loto «Tabac de Landon», situé 5 avenue de Landon, 39100 DOLE ;

VU le récépissé délivré le 22 mai 2015 portant le numéro de dossier 2015/0056 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 3 juin 2015 ;

.../...

CONSIDERANT que la demande d'installation du système est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Carole KERAVEC DUCORDEAUX, gérante du tabac presse loto «Tabac du Landon», 5 avenue de Landon, 39100 DOLE, est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à installer dans cet établissement, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conforme à la demande présentée et enregistrée sous le n° 2015/0056 comprenant :

2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure

Les deux caméras visionnant l'accès du personnel ne sont pas soumises à autorisation (1 intérieure et 1 extérieure).

En effet, seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- préventions des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,

- *par une signalétique appropriée* : l'affichette ou le panneau devra mentionner les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ainsi que les références du présent arrêté préfectoral.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Carole KERAVEC DUCORDEAUX, gérante.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours, délai maximum de conservation des images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de déclarant, changement d'activités dans les lieux protégés, de configuration des lieux, de système, du nombre de caméras, de délais de conservation des images, des droits d'accès aux images...).

.../...

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au sous-préfet d'arrondissement et au maire de la commune concernée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ARRETE N° DSC CAB 20150624.0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 et suivants et ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment la section 4 - vidéoprotection, les articles 17 à 25 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou parcs de stationnement ;

VU le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 du 15 janvier 2007 modifié, désignant les agents des services de police et de gendarmerie habilités dans le cadre de l'accès aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Florence MARTINS, gérante du tabac maroquinerie «Chez Flo et Jéré», 79 rue Louis Legrand, 39140 BLETTERANS ;

VU le récépissé délivré le 20 mai 2015 portant le numéro de dossier 2015/0047 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 3 juin 2015 ;

.../...

CONSIDERANT que la demande d'installation du système est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Florence MARTINS, gérante du tabac maroquinerie «Chez Flo et Jéré», 79 rue Louis Legrand, 39140 BLETTERANS est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à installer dans son établissement, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conforme à la demande présentée et enregistrée sous le n° 2015/0047 comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- préventions des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,

- par une signalétique appropriée : l'affichette ou le panneau devra mentionner les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ainsi que les références du présent arrêté préfectoral.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Florence MARTINS, gérante.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours, et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de déclarant, changement d'activités dans les lieux protégés, de configuration des lieux, de système, du nombre de caméras, de délais de conservation des images, des droits d'accès aux images...).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

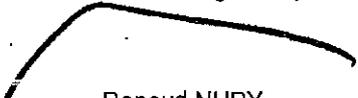
.../...

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au sous-préfet d'arrondissement et au maire de la commune concernée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Manifestation aérienne
Baptêmes de l'air en montgolfières
- ballon captif et ballon à air chaud -

Le 26 juin 2015 à Fraisans

Arrêté n° DSC - CAB - 20150623 - 0002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Aviation Civile et en particulier l'article R 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu la demande présentée, le 8 juin 2015, par Mme Isabelle BEVILACQUA, présidente de l'association des parents d'élèves de Fraisans (39) et organisatrice de la manifestation aérienne à Fraisans (39100) le 26 juin 2015 ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis du Délégué Territorial Bourgogne Franche-Comté en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire Directeur Zonal adjoint de la D.Z.P.A.F. METZ – Zone Est en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du maire de Fraisans en date du 8 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Isabelle BEVILACQUA, présidente de l'association des parents d'élèves de Fraisans (39) et organisatrice de la manifestation aérienne à Fraisans (39100) le 26 juin 2015, est autorisée à organiser sur la commune de Fraisans, lieu dit «Site des Forges», section ZE, le vendredi 26 juin 2015, de 17h00 à 21h00 locales une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- baptêmes de l'air en montgolfières : ballon captif.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

Article 3 : Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- M. Olivier LAVERNAUX, en qualité de Directeur des vols , tél : 06 08 82 90 67

ainsi que Mesdames et Messieurs les participants, placés sous l'autorité du Directeur des vols, et ayant justifié auprès de ce dernier avant le début de la manifestation, des brevets, licences, ou titres sportifs appropriés au type d'aéronef utilisé ainsi que de l'expérience minimale requise dans la classe de cet aéronef ou ayant effectué une déclaration sur l'honneur concernant cette expérience uniquement pour les disciplines sans archivage officiel.

Article 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

- Les autorisations préalables du propriétaire et du gestionnaire du terrain, et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été recueillis.
- L'aire de mise en ascension sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrage au vent, avec un minimum de 50 mètres de côté. Cette aire sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, et au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat. De plus, cette zone de mise en ascension devra être constituée par une surface plane dégagée dont la déclivité ne présente pas de pente moyenne supérieure à 10%.
- Un service d'ordre suffisant sera déployé pour prévenir toute pénétration du public dans la « zone réservée » qui constitue cette aire de gonflement et d'envol. L'aérostat sera amarré au moyen de 3 cordes ou filins, dont 2 au vent, avec des points d'amarrage situés à l'intérieure de la zone réservée.
- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en propane sera séparée de la zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.
- La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.
- Lors des ascensions captives, le sommet de l'enveloppe ne devra pas dépasser la hauteur de 50 mètres / sol.
- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.
- La distance minimale horizontale d'éloignement du public sera de 10 m par rapport à la plateforme ballons captifs.
- Au titre de la circulation aérienne militaire, une information aéronautique (NOTAM) relative aux activités aériennes prévues au cours de la manifestation soit préalablement établie.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la conformité des prescriptions de l'arrêté du 4 avril 1996 et de l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de son annexe III ; il s'assure de cette adéquation en liaison avec le Directeur des Vols.

Article 6 : l'organisateur devra faire le nécessaire afin que l'enceinte réservée au public soit placée durant toute la manifestation aérienne conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 4 avril 1996 modifié, notamment ses articles 30 à 32, et 37.

Article 7 : Les moyens de secours seront constitués par :

- l'installation de barrières de sécurité et rubalise pour empêcher l'accès du public à la zone réservée,
- la présence d'une personne assurant la sécurité au sol,
- des extincteurs seront placés à bord de la montgolfière et au sol.

Article 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Plan VIGIPIRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Article 9 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87 62.03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement au PC CIC DZPAF PAF METZ (tél. 03.87.64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 10 : L'organisateur devra fournir à la Préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, l'inspecteur de surveillance de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, Délégation Bourgogne Franche-Comté à LONGVIC, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières, Brigade de Police Aéronautique à Metz, Madame Isabelle BEVILACQUA, organisatrice de la manifestation aérienne et présidente de l'association des parents d'élèves (APE), M. Olivier LAVERNAUX, Directeur des vols, le Maire de Fraisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, au Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à Lons le Saunier, le

23 juin 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

SKYDRONE

du 22 juin 2015 au 21 juin 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 20150623 - 0002

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société SKYDRONE représentée par Monsieur Antoine VIDALING, dont le siège se situe 20/22 rue Paul Bert à 93100 MONTREUIL SOUS BOIS.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 22 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 18 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 22 juin 2015 au 21 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur SKYDRONE.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

- M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 - M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SKYDRONE.

Lons-le-Saunier, le

23 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : SKYDRONE

N° et date de l'arrêté : DSC_CAB_20150623_0003 en date du 23 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

SUCHPRODUCTION

du 22 juin 2015 au 21 juin 2016

ARRETE n°: DSC_CAB_20150623_0004

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société SUCHPRODUCTION représentée par Monsieur Sébastien BARTHELEMY, dont le siège se situe 7 rue Maurice Thorez à 92000 NANTERRE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 22 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 18 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 22 juin 2015 au 21 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur SUCHPRODUCTION.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

- M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 - M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SUCHPRODUCTION.

Lons-le-Saunier, le

23 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud-NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : SUCHPRODUCTION

N° et date de l'arrêté : DSC - CAB - 20150623 - 0004, en date du 23 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

REFLET DU MONDE

du 22 juin 2015 au 21 juin 2016

ARRETE n° : DSC_CAB_20150623_0005

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société REFLET DU MONDE représentée par Monsieur Lilian MAROLLEAU, dont le siège se situe 25 rue Marcel Issartier à 33700 MERIGNAC.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 22 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 18 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 22 juin 2015 au 21 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur REFLET DU MONDE.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone régieementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société REFLET DU MONDE.

Lons-le-Saunier, le 23 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : REFLET DU MONDE

N° et date de l'arrêté : DDC - CAB - 20150623 - DDCS en date du 23 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;

- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

UP AND DOWN

du 22 juin 2015 au 21 juin 2016

ARRETE n° : SDSC CARB 20150623 0006

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société UP AND DOWN représentée par Monsieur Sylvain REUS, dont le siège se situe 2085 route de PUYRICARD à 13540 PUYRICARD.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 22 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 18 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 22 juin 2015 au 21 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur UP AND DOWN.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aéroport, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord

M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société UP AND DOWN.

Lons-le-Saunier, le

93 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

2

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : UP AND DOWN

N° et date de l'arrêté : DSC - CAB - 2015 06 23 - 0006 en date du 23 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

du 22 juin 2015 au 21 juin 2016

ARRETE n° : DSC CAB - 20150623 - 0007

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur.
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA représentée par Oxana Terrado, dont le siège se situe 52 Avenue P.Alduy à 66000 PERPIGNAN.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 22 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 18 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 22 juin 2015 au 21 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA.

Lons-le-Saunier, le 23 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

2

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

N° et date de l'arrêté : DSC CAB. 20150628 0007 en date du 28 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

WEFLY

du 22 juin 2015 au 21 juin 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 2015 0623 - 0008

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société WEFLY représentée par Monsieur Louis-Frédéric PERNOD, dont le siège se situe 6 chemin de Montlivet à 69340 FRANCHEVILLE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 22 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 18 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 22 juin 2015 au 21 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur WEFLY.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord

M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société WEFly.

Lons-le-Saunier, le

23 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : WEFLY

N° et date de l'arrêté : DSC - CAB - 20150623 - 0008 en date du 23 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;

- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

DRONE ARDECHE

du 22 juin 2015 au 21 juin 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 20150623 - 6009

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société DRONE ARDECHE représentée par Paul MATHON, dont le siège se situe Les Douces à 07200 VESSEAUX.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 22 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 18 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 22 juin 2015 au 21 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur DRONE ARDECHE.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soufflen de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

- M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 - M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DRONE ARDECHE.

Lons-le-Saunier, le 22 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

2

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : DRONE ARDECHE

N° et date de l'arrêté : DSC. LAB. 20150623_0009 en date du 23 juin 2015.

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;

- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D, 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

ARTHECHNIQUE

du 22 juin 2015 au 21 juin 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 20150623 - 0010.

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société ARTHECHNIQUE représentée par Laurent OLLIVE, dont le siège se situe au lieu-dit « sur les étangs » à 61170 SAINT LEGER SUR SARTHE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 22 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 18 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 22 juin 2015 au 21 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur ARTHECHNIQUE.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ARTHECHNIQUE.

Lons-le-Saunier, le

23 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : ARTHECHNIQUE

N° et date de l'arrêté : DSC CAB 20150623 0010 en date du 23 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

STUDIO BEEGOO

du 22 juin 2015 au 21 juin 2016

ARRETE n° : DSC.CAB.2015.0623.0014

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société STUDIO BEEGOO représentée par Monsieur Julien GRANGE, dont le siège se situe L'estancot, rue de la Cure à 73450 VALLOIRE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 22 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 18 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 22 juin 2015 au 21 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur STUDIO BEEGOO.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

- M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 - M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société STUDIO BEEGOO.

Lons-le-Saunier, le 23 juin 2015.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : STUDIO BEEGOO

N° et date de l'arrêté : DSC CAB 20150623 - 02-11 en date du 25 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D, 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

DOYOUNDRONE

du 22 juin 2015 au 21 juin 2016

ARRETE n° : DSC_CAB_20150623_0012

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société DOYOUNDRONE représentée par Monsieur Alexandre GUEBEY, dont le siège se situe 28 impasse Lagache à 59420 MOUVAUX.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 22 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 22 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 22 juin 2015 au 21 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur DOYOUNDRONE.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

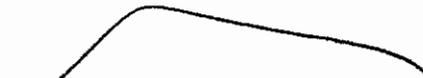
ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DOYODRONE.

Lons-le-Saunier, le 23 juin 2015.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : DOYOUNDRONE

N° et date de l'arrêté : DSC - CAB - 20150623 - 0012 en date du 23 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

SAS ACL PROCESS

du 22 juin 2015 au 21 juin 2016

ARRETE n° : DSC - CAB - 20150623 - 0012

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande présentée par la société SAS ACL PROCESS représentée par Monsieur André BUFFLE, dont le siège se situe 129 chemin du lac Clair à 73800 LES MARCHES.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 22 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 22 juin 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 22 juin 2015 au 21 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur SAS ACL PROCESS.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aéroport, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'État-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

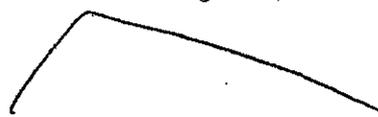
ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAS ACL PROCESS.

Lons-le-Saunier, le 23 juin 2015.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : SAS ACL PROCESS

N° et date de l'arrêté : DSC - CAB - 20150622 - 0012 en date du 23 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2015 - 249
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Saint-Laurent la Roche**

Direction
départementale
des territoires

Jura

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L 422-14, L 422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1097 du 8 septembre 1969 portant agrément de l'ACCA de Saint-Laurent la Roche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°477 du 9 septembre 1968 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Laurent la Roche ;

Vu la demande de Monsieur THOMET Roger de réintégrer la parcelle ZB 12 dans le territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Laurent la Roche ;

Vu le dossier reçu le 23 octobre 2014 par lequel Monsieur Armand VUITON , fait opposition, à des fins cynégétiques, au droit de chasse au titre de l'article L 422.10-3° du Code de l'environnement sur un territoire sis sur la commune de Saint-Laurent la Roche ;

Vu le dossier reçu le 19 février 2015 par lequel Monsieur VOGLER Kurt , fait opposition, pour convictions personnelles, au droit de chasse au titre de l'article L 422.10-5° du code de l'environnement sur un territoire sis sur la commune de Saint-Laurent la Roche ;

Vu la réponse du Président de l'ACCA dans les 2 mois suivant la réception du courrier émis par la direction départementale des territoires du Jura le 11 mars 2015 (réceptionné le 12 mars 2015) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°477 du 9 septembre 1968, modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint Laurent la Roche, est modifié comme suit.

A compter du 8 septembre 2015, la parcelle suivante, d'une superficie de 4 ha 10 a 64 ca est réintégrée dans le territoire de chasse de l'ACCA de Saint Laurent la Roche :

section	parcelles	Superficie
ZB	12	4 ha 10 a 64 ca.

A compter du 8 septembre 2015, les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint Laurent la Roche :

Propriétaire	section	parcelles	Superficie
Vuiton Armand	ZA	8	0 ha 88 a 40 ca
		Parcelle attenant à un territoire appartenant à M Vuiton de plus de 40 ha déjà en opposition à des fins cynégétiques	
Vogler Kurt	A	212 à 214, 352, 355 à 359, 361, 364 à 371, 388,	39 ha 99 a 90 ca
	B	527, 557 à 559, 561, 562, 564, 566, 567, 569 à 573, 589, 590, 592, 593, 594, 596, 652, 653, 657 à 670, 674 à 679, 687 à 691, 699, 764, 766, 768,	
	C	127, 129, 130, 131, 132, 133, 651, 652,	

Article 2 : Le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain, par les soins des propriétaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Saint Laurent la Roche ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au Maire de la commune de Saint Laurent la Roche au président de l'ACCA de Saint-Laurent la Roche, à Messieurs THOMET Roger, VUITON Armand et VOGLER Kurt.

Lons-le-Saunier, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.



Johanna DONVEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2015 - 244
portant modification de l'arrêté n° 2015-156
fixant le plan de chasse grand gibier pour la
campagne 2015-2016 (chevreuil)**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

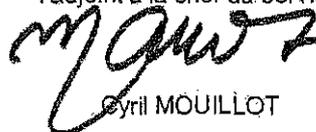
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425,1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2015-156 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2015-2016 (chevreuil) ;
- Vu la demande du détenteur de droit de chasse reçue postérieurement à la date d'approbation du plan de chasse « grand gibier » susvisé ;
- Vu les erreurs de génération de bracelets signalées par la fédération départementale des chasseurs du Jura ;
- Considérant que le plan de chasse « chevreuil » reste globalement inchangé pour cette campagne ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le plan de chasse chevreuil est modifié comme suit selon l'annexe en page jointe.
- Article 2** : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.
- Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,
l'adjoint à la chef du service


Cyril MOUILLOT

**Annexe de l'arrêté n°2015 - 244
portant modification de l'arrêté n° 2015-156 fixant le plan de chasse grand gibier pour la
campagne 2015-2016 (chevreuil)**

Unité de gestion (UG)	Territoire	Détenteur de droit de chasse	Réalisation minimum	Bracelets attribués		
				N° CHI	N° CHJ	N° « CHI été »
2	ACCA ROMAIN	GALVANI Sylvain	3	3603 à 3606	5797 et 5798	3603
7	AXA FORET (Rye)	PERNIN Roger	4	3598 à 3602	6015 à 6017	3598
18	ACCA VOITEUR	FENIET Richard	5	3607 à 3612	5799 à 5801	3607
24	ACCA MACORNAY	LUX Louis				1581
25	ACCA AROMAS	FAIVRE Michel				110
26	ACCA ARINTHOD	GROS Jean-Michel				85
26	ACCA SAVIGNA	HUVEZ Jean-Jacques				2792 et 2793
26	ACCA FETIGNY	VINCENT Martial				1150
28	AICAF PRENOVEL-LES PIARDS	PIARD Thierry				2206 et 2207
30	ACCA LECT	ODOBEZ Joël	3	3594 à 3597	6164 à 6165	3594
30	ACCA MONTCUSEL	MONNERET Bertrand	4	3589 à 3593	6162 et 6163	3589

Unité de gestion (UG)	Territoire	Détenteur de droit de chasse	Réalisation minimum	Bracelets retirés
26	ACCA SAVIGNA	HUVEZ Jean-Jacques	7	CHJ n° 5797 à 5801



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2015-243

portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Valfin sur Valouse

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 430 du 16 juin 1969 portant agrément de l'ACCA de Valfin sur Valouse ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 455 du 5 septembre 1968, et 2005-77 du 2 mars 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Valfin sur Valouse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier du 19 août 2014, par lequel Messieurs Yves et Marcel FARJON font opposition au droit de chasse à des fins cynégétiques au titre de l'article L 422.10-3° du Code de l'environnement sur un territoire sis sur la commune de Valfin sur Valouse ;

Vu le courrier du président de l'ACCA de Valfin sur Valouse du 13 novembre 2014, en réponse à la demande envoyée directement par Messieurs FARJON, préalablement à la vente de leur propriété à M. Patrick LEQUESNE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : le territoire de chasse de l'ACCA de Valfin sur Valouse, tel qu'il a été défini dans les arrêtés préfectoraux n° 455 du 5 septembre 1968 et 2005-77 du 2 mars 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Valfin sur Valouse, est modifié comme suit :

A compter du **16 juin 2015**, les territoires désignés ci-après **sont exclus** du territoire de chasse de l'ACCA de Valfin sur Valouse

commune	section	Parcelles	surfaces
Valfin sur Valouse	D	105, 106, 109	69 ha 90 a 10 ca

Article 2 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Valfin sur Valouse.

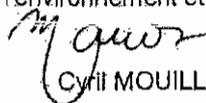
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de Valfin sur Valouse, au président de l'ACCA de Valfin sur Valouse et au gérant du groupement forestier de la région des lacs

Lons-le-Saunier, le

23 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.


CYRIL MOUILLOT

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2015 - 250
autorisant des travaux d'empierrement dans la
zone de protection des biotopes à grand tétras

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.411-1 à L.412-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1883 modifiant l'arrêté du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à grand tétras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°197 autorisant des travaux d'empierrement dans la zone de protection des biotopes à grand tétras ;

Vu la demande de l'office national des forêts (ONF) en date du 13 janvier 2014 de travaux d'empierrement d'une piste de débardage dans le massif de la Haute-Joux en dérogation aux dispositions de l'arrêté de protection des biotopes à grand tétras ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion des biotopes à grand tétras du 30 janvier 2014 ;

Vu la demande de l'office national des forêts (ONF) du 20 janvier 2015 de travaux d'empierrement de deux pistes de débardage dans le massif de la Haute-Joux en dérogation aux dispositions de l'arrêté de protection des biotopes à grand tétras.

Vu l'avis émis par le comité de gestion des biotopes à grand tétras du 12 mars 2015 ;

Considérant que l'amélioration et l'ouverture de voies d'accès prévues par l'ONF sont susceptibles d'augmenter les risques de pénétration en période sensible dans la zone protégée par arrêté de protection des biotopes à grand tétras ;

Considérant que des mesures compensatoires peuvent être prescrites pour limiter les effets éventuels de l'opération sur la tranquillité du grand tétras ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°197 autorisant des travaux d'empierrement dans la zone de protection des biotopes à grand tétras est abrogé.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1883 modifiant l'arrêté du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à grand tétras et notamment son article 11, l'ONF est autorisé à effectuer les travaux d'empierrement entre le 1^{er} juillet et 30 novembre de l'année 2015 ou 2016.

Article 3 : Les travaux consistent à améliorer trois chemins de débarquement existants conformément aux cartes jointes en annexe :

- 450 m sur la commune de Arsure-Arsurette (annexe n°1)
- 410 m et 30 m sur la commune de Fraroz (annexe n°2).

Article 4 :

La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes par l'ONF:

- prendre toutes les précautions utiles pour ne pas risquer de perturber la tranquillité du grand tétras lors des opérations ;
- dans le secteur de la route de l'Alliance (annexe n°1), interdire l'accès de la piste forestière par la pose d'une barrière et la pose d'un pictogramme APPB grand tétras ;
- dans le secteur de la piste des Chamois (annexe n° 2), interdire l'accès de la piste forestière par la pose d'une barrière.

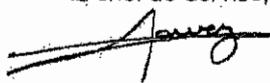
Article 5 : Le bilan des travaux sera présenté par l'ONF au prochain comité de gestion de l'arrêté de protection des biotopes à grand tétras.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à la sous-préfecture de St-Claude, à la DREAL de Franche-Comté, au représentant du syndicat de la Haute-Joux et aux maires de Arsure-Arsurette et Fraroz.

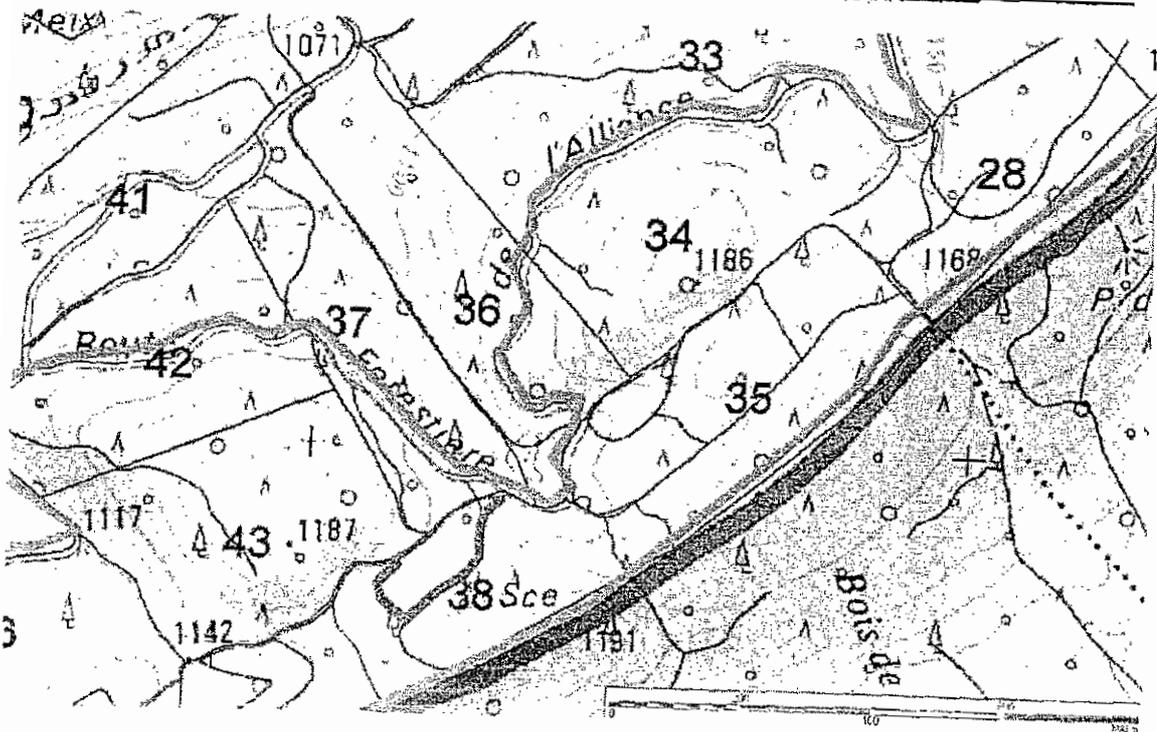
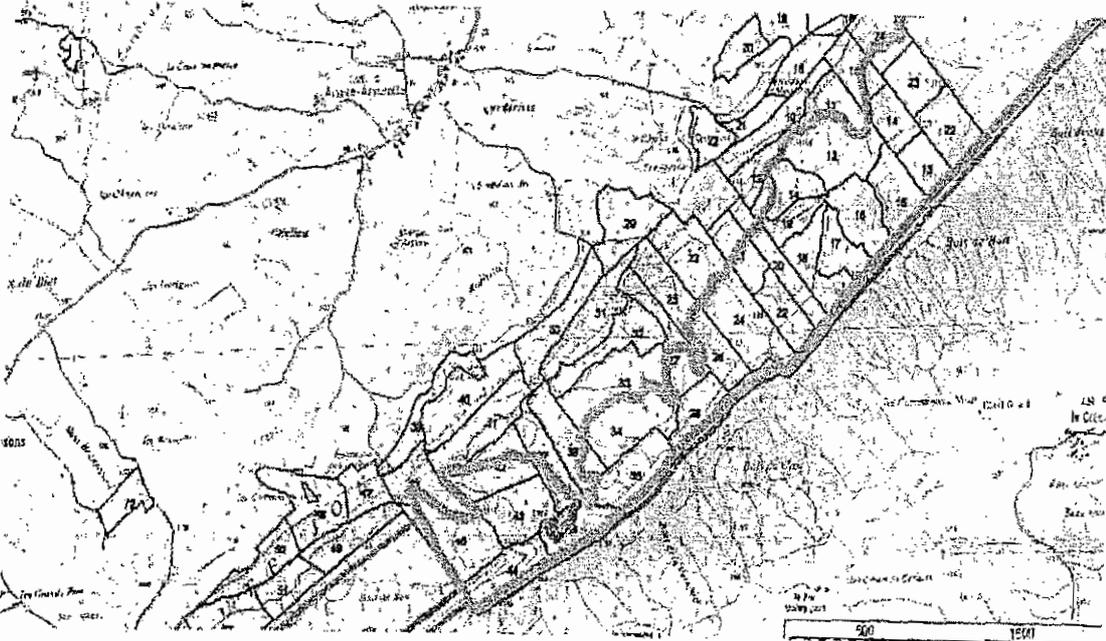
Lons-le-Saunier, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,
la chef de service,

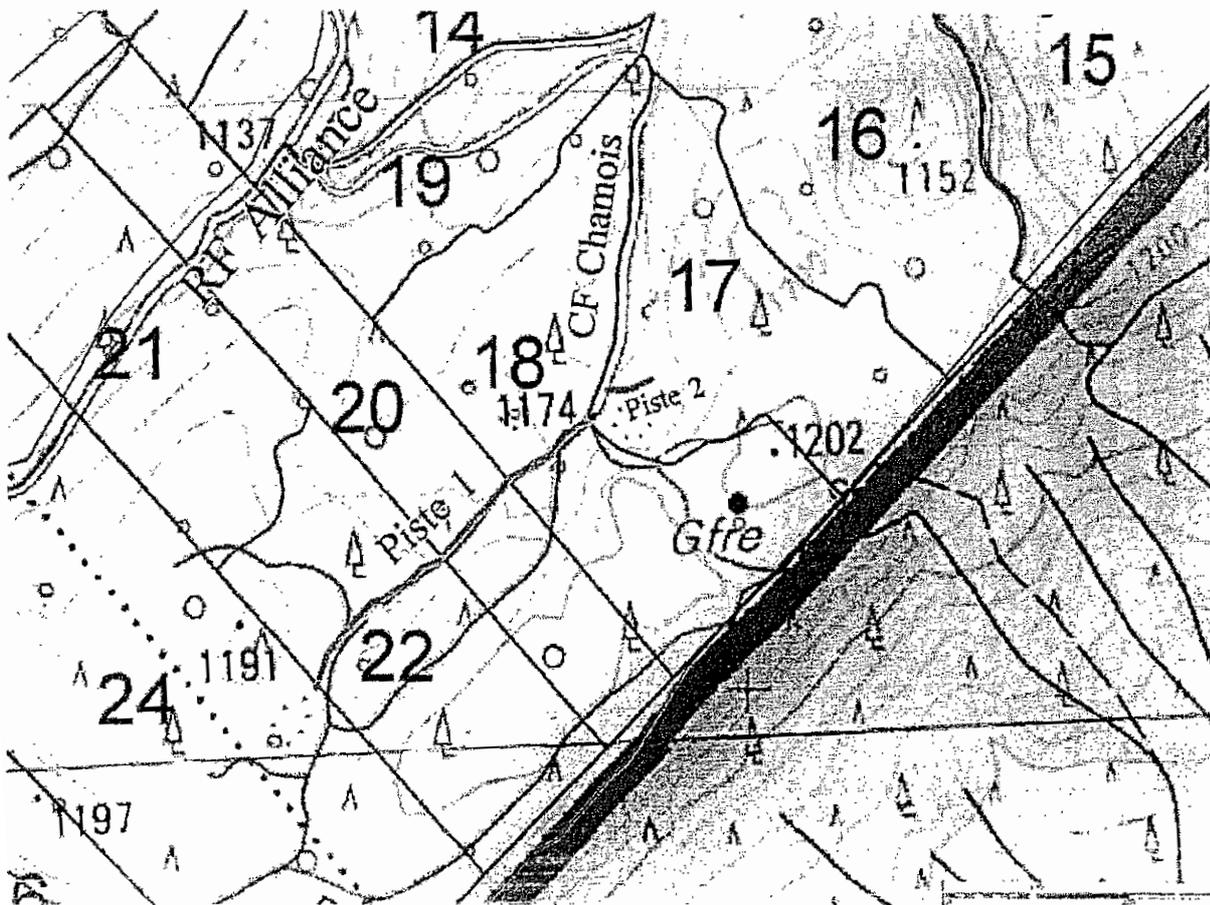
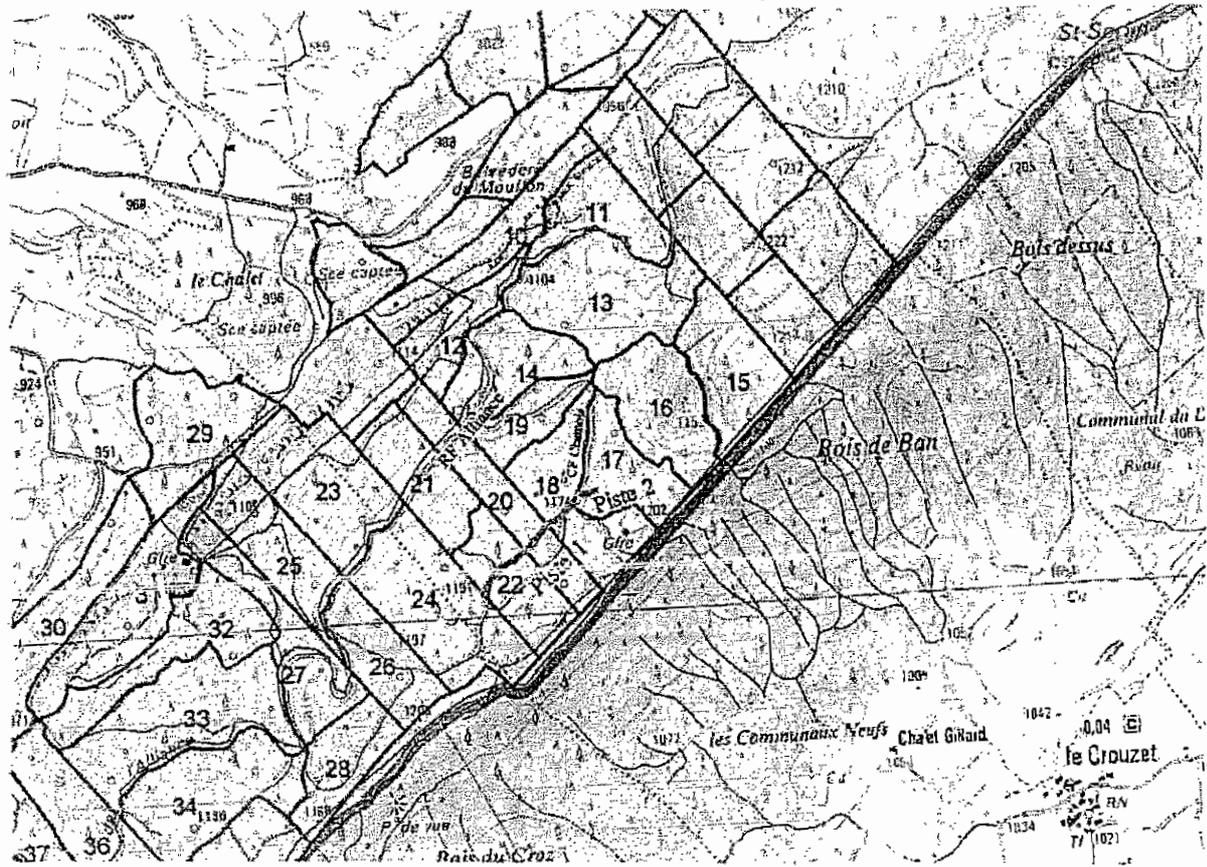


Johanna DONVEZ

Annexe no 1



Annexe no 2



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE PEDESTRE

CROSS DU CHALAM

28 Juin 2015

Arrêté n° : D S C . C A B . 2 1 5 6 6 2 5 . 0 0 0 1

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU les arrêtés des 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le décret n° INTX1316017D du 20 juin 2013 nommant M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la demande d'autorisation formulée par M. Fabrice BOUVIER, représentant l'Union Sportive de la Pesse dont le siège est situé 3 impasse des Gentianes à La Pesse (39370) en vue d'organiser une course pédestre dénommée "Cross du Chalam" le 28 Juin 2015 à La Pesse (39) et à Chezery (01) ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

Vu l'avis du Préfet de l'Ain ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. Fabrice BOUVIER, représentant l'Union Sportive de la Pesse dont le siège est situé 3 impasse des Gentianes à La Pesse (39370) est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "Cross du Chalam", le 28 juin 2015 de 10h00 à 12h00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de secours et de sécurité conformes aux exigences de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- mettre en place un balisage efficace pour éviter toutes erreurs de parcours par les participants ;
- veiller au strict respect du code de la route par les concurrents ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre effectivement en place les signaleurs en nombre suffisant, conformément au plan joint au dossier et notamment à toutes les traversées de route ;
- porter une attention particulière, d'un point de vue sécurité, sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique (présence de signaleurs) ;
- prévoir si besoin, des arrêtés de circulation et de stationnement par les gestionnaires des réseaux routiers concernés ;
- donner un maximum d'information aux usagers de la route pour annoncer les perturbations de circulation ;
- veiller à ce que le public ne gêne pas les coureurs le long de l'itinéraire ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, à proximité de l'arrivée par exemple ;
- prévoir des locaux adaptés au contrôle anti-dopage.

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- décider de l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 16 exclusivement ;
- veiller à ce que l'équipe de pompiers prévue avec un VSAB, se déplace pour rester au milieu de la course ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer,
- procéder à un débalisage soigneux du parcours,
- obtenir l'autorisation des propriétaires privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs,
- Informer les présidents des ACCA (associations communales de chasse agréée) des communes traversées par l'épreuve.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 7 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos sulveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 8 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 10 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 10 : le préfet de l'Aln, le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Saint Claude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de l'agence régionale de santé de Franche Comté , le

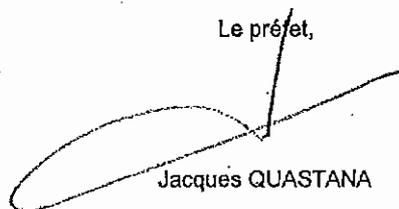
directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 juin 2015

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Jacques QUASTANA

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation :

Date : 28.06.2015

Lieu : LA PESSE

Horaires : 10H

Téléphone sur le site : 06 30 49 25 29

Organisateur :
Association : U.S. LA PESSE

Nom - Prénom du responsable du dossier : BOUVIER FABRICE

Adresse : 39370 LA PESSE

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
VUILLERAZ Philippe	24/06/1959 Les Bouchoux	770939200625	3 impasse des gentians 39370 LA PESSE
BOUVIER FABRICE	23/02/1963 L'Yeu 3ème	79036811663	e Rue du Pè Guillard 39370 LA PESSE

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : le 28 Juin 2015

Philippe

1. Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 225
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Villette les Arbois

direction
départementale
des territoires

Jura

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 701 du 25 juillet 1969 portant agrément de l'ACCA de Villette les Arbois;

Vu l'arrêté préfectoral n° 707 du 21 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Villette les Arbois ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier du 14 janvier 2015, par lequel Monsieur Patrick LORANGE, Maire de la commune de Villette les Arbois, demande le rattachement de parcelles sises sur le territoire communal d'Arbois au territoire de chasse de l'ACCA de Villette les Arbois au titre de l'article L 422.12 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de courrier du président de l'ACCA d'Arbois en réponse à la demande d'avis envoyée par la DDT du Jura le 13 février 2015 réceptionné le 17 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le territoire de chasse de l'ACCA de Villette les Arbois, tel qu'il a été défini dans l'arrêté préfectoral n° 707 du 21 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Villette les Arbois, est modifié comme suit :

A compter du **25 juillet 2015**, les territoires désignés ci-après **sont inclus** dans le territoire de chasse de l'ACCA de Villette les Arbois.

commune	section	Parcelles	surfaces
Arbois	ZH	49, 50, 54, 62, 63, 65, 66, 69 à 80, 83	12 ha 39 a 90 ca
	ZK	1 à 7, 70, 72, 133, 134	17 ha 28 a 40 ca
	ZP	5 à 16, 18, 19, 21, 44, 49, 50	26 ha 17 a 40 ca
total			55 ha 85 a 57 ca dont 51 ha 67 a 36 ca chassables)

Article 2 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Villette les Arbois.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des Territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au président de l'ACCA de Villette les Arbois et au Maire de la commune de Villette les Arbois.

Lons-le-Saunier, le

25 JUIL 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.



Johanna Donvez

Arrêté n°226
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Saint Laurent en Grandvaux

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 932 du 21 août 1969 portant agrément de l'ACCA de Saint Laurent en Grandvaux;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1231 du 30 décembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint Laurent en Grandvaux;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M.le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier reçu le 19 février 2015 par lequel Madame Françoise VESPA, Maire de la commune de Saint Laurent en Grandvaux, fait opposition au droit de chasse au titre de l'article L 422.10-3° du Code de l'environnement sur un territoire sis sur la commune de Saint Laurent en Grandvaux ;

Vu l'absence de courrier du président de l'ACCA de Saint Laurent en Grandvaux en réponse à la demande émise par la direction départementale des territoires du Jura en date du 11 mars 2015, réceptionnée le 1^{er} avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le territoire de chasse de l'ACCA de Saint Laurent en Grandvaux, tel qu'il a été défini par l'arrêté préfectoral n° 1231 du 30 décembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint Laurent en Grandvaux, est modifié comme suit :

A compter du **21 août 2015**, les territoires désignés ci-après **sont exclus** du territoire de chasse de l'ACCA de Saint Laurent en Grandvaux

commune	section	Parcelles	surfaces
Saint Laurent en Grandvaux	AI	209, 290, 291	539 ha 84 a 08 ca
	AP	235 à 239, 468,	
	AR	8 à 24, 41, 45 à 73	
	AS	1 à 4, 191, 192, 218 à 221	
	ZB	28	

Article 2 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Saint Laurent en Grandvaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au président de l'ACCA de Saint Laurent en Grandvaux et au maire de la commune de Saint Laurent en Grandvaux

Lons-le-Saunier, le

25 JUN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.



Johanna DONVEZ

Arrêté n° **252**
portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'ACCA
de Fay en Montagne

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu le courrier du 29 janvier 2014 par lequel le président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de **Fay en Montagne** demande une modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015027-0005 du 27 janvier 2015 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Fay en Montagne ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du **9 juillet 2014** ;

Vu l'avis de l'office national des forêts du Jura du **23 juillet 2014** ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du **8 janvier 2015** ;

Considérant l'erreur administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2015027-0005 du 27 janvier 2015 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **Fay en Montagne** est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains situés sur le territoire de l'ACCA de **Fay en Montagne** d'une superficie de **76 ha** (dont 61 ha chassables) tels qu'ils figurent sur le plan ci-annexé et cadastrés sous les numéros suivants :

Commune	Section	Parcelles	Superficie
Fay en Montagne	ZB	1 à 5, 7, 12 à 14, 17 à 28, 55, 56, 58, 75, 76	76 ha (dont 61 ha chassables)
	ZC	13 à 16	
	ZD	4, 6 à 12, 15, 44, 79, 80, 92, 94, 96	

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA de **Fay en Montagne**.

Article 5 : En application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

La destruction des nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible par les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou leurs délégués :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, sauf les agents assermentés mentionnées à l'article R.427-21 du code de l'environnement, toute l'année.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de **Fay en Montagne** au président de l'ACCA de **Fay en Montagne**.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de **Fay en Montagne**.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA de **Fay en Montagne** ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

25 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du service



Johanna DONVEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°228
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
du Vaudioux

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-12, L 422-13, L 422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 738 du 30 juillet 1969 portant agrément de l'ACCA du Vaudioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 547 du 8 octobre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA du Vaudioux;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier du 20 mars 2014, par lequel le Maire de la commune du Vaudioux, demande le rattachement d'une parcelle sise sur le territoire communal de Chaux des Crotenay au territoire de chasse de l'ACCA du Vaudioux au titre de l'article L 422.12 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du Président de l'ACCA de Chaux des Crotenay, en réponse à la demande d'avis envoyée par la DDT du Jura le 13 février 2015 (réceptionnée le 21 février 2015) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le territoire de chasse de l'ACCA du Vaudioux, tel qu'il a été défini dans l'arrêté préfectoral n° 547 du 8 octobre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA du Vaudioux, est modifié comme suit :

A compter du **20 août 2015**, les territoires désignés ci-après **sont inclus** dans le territoire de chasse de l'ACCA du Vaudioux .

commune	section	Parcelles	surfaces
Chaux des Crotenay	A	528	14 ha 14 a 50 ca

Article 2 : La modification de territoire de chasse devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune du Vaudioux .

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au président de l'ACCA du Vaudouix et au Maire de la commune du Vaudouix.

Lons-le-Saunier, le **25 JUIN 2015**

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.



Johanna DONVEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°227
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Chaux des Crotenay

direction
départementale
des territoires

J
u
r
a

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-12, L 422-13, L 422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 903 du 20 août 1969 portant agrément de l'ACCA de Chaux des Crotenay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 758 du 20 novembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chaux des Crotenay ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier du 20 mars 2014, par lequel le Maire de la commune de la Chaux des Crotenay, demande le rattachement d'une parcelle sise sur le territoire communal de Chaux des Crotenay au territoire de chasse de l'ACCA du Vaudioux au titre de l'article L 422.12 du Code de l'environnement;

Vu le courrier du Président de l'ACCA de Chaux des Crotenay, en réponse à la demande d'avis envoyée par la DDT du Jura le 13 février 2015 (réceptionnée le 21 février 2015) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le territoire de chasse de l'ACCA de Chaux des Crotenay, tel qu'il a été défini dans l'arrêté préfectoral n° 758 du 20 novembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chaux des Crotenay, est modifié comme suit :

A compter du **20 août 2015**, les territoires désignés ci-après **sont exclus** du territoire de chasse de l'ACCA de Chaux des Crotenay .

commune	section	Parcelles	surfaces
Chaux des Crotenay	A	528	14 ha 14 a 50 ca

Article 2 : La modification de territoire de chasse devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Chaux des Crotenay .

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de Chaux des Crotenay, au président de l'ACCA de Chaux des Crotenay et au Maire de la commune du Vaudioux.

Lons-le-Saunier, le

25 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.



Johanna DONVEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 251
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Longchaumoises

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 840 du 13 août 1969 portant agrément de l'ACCA de Longchaumoises ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 943 du 2 décembre 1968, modifié par l'arrêté n° 2010-504 du 3 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Longchaumoises ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier reçu le 2 mars 2015 par lequel M. Noël LAMBERON , fait opposition au droit de chasse à des fins cynégétiques au titre de l'article L 422.10-3° du code de l'environnement sur un territoire sis sur la commune de Longchaumoises ;

VU le courrier du Président de l'ACCA de Longchaumoises du 31 mars 2015, en réponse à la demande émise par la direction départementale des territoires du Jura en date du 11 mars 2015, réceptionnée le 12 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le territoire de chasse de l'ACCA de Longchaumoises, tel qu'il a été défini par les arrêtés préfectoraux n° 943 du 2 décembre 1968, modifié par l'arrêté n°2010-504 du 3 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Longchaumoises, est modifié comme suit :

A compter du 13 août 2015, les parcelles désignées ci-après **sont exclues** du territoire de chasse de l'ACCA de Longchaumoises pour une surface de 124 ha 35 a 70 ca (dont 117 ha 25 a 70 ca chassables) :

commune	section	Parcelles	surfaces
Longchaumoises	AP	1 et 2 – 1 ha 20 a 50 ca	124 ha 35 a 70 ca
	AR	1 à 11 – 123 ha 15 a 20ca	

Article 2 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Longchaumoises.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de Longchaumois, au président de l'ACCA de Longchaumois et à M. Noël LAMBERON .

Lons-le-Saunier, le

25 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
La chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.



Johanna Donvez

**Arrêté modifiant l'arrêté n°2014301-0009 du 27 octobre
2014 portant désignation des représentants des maires et
des établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Jura**

Arrêté n° FDT- BPCU - 20150626-002

**LE PRÉFET du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 11 juin 2015 l'Association des Maires du Jura a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du Jura ;

Considérant que l'Association des Maires du Jura a, par courriel en date du 24 juin 2015, proposé un candidat ;

Considérant qu'en date du 11 juin 2015 l'Association des Maires Ruraux du Jura a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du Jura ;

Considérant que l'Association des Maires Ruraux du Jura n'a pas désigné de représentant dans le délai de trois mois ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014301-0009 du 27 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 2ème :

Monsieur Robert BONNFOY, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Monsieur François GODIN.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

25 JUIN 2015

LE PREFET,


2/2
Jacques QUASTANA

**Arrêté modifiant l'arrêté n°20150528-0001 du 28 mai 2015
portant composition de la commission départementale des impôts
directs locaux (CDIDL) du Jura**

**modifiant l'arrêté n°2014301-0010 du 28 octobre 2014 portant
composition de la commission départementale des impôts directs
locaux (CDIDL) du Jura**

Arrêté n° : *ADT - BCI - 20150616 - 001*

LE PREFET du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du
30 juin 2014 ;

VU la délibération n°142 du 11 mai 2015 de la commission permanente du conseil départemental
du Jura portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission
départementale des impôts directs locaux du département du Jura et de son suppléant ;

Vu l'arrêté n°2014301-0009 du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et
des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein
de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Jura ainsi que leurs
suppléants ;

Vu l'arrêté n°20150527-0005 du 27 mai 2015 portant désignation des représentants des maires et
des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein
de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Jura ainsi que leurs
suppléants ;

VU l'arrêté n°2014300-0006 du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants des
contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du
Jura ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du
Jura en date du 28 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Jura en date du 28
juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département du Jura en
date du 28 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Jura ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département du Jura dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°20150528-0001 du 28 mai 2015 modifiant L'arrêté n°2014301-0010 du 28 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Monsieur Robert BONNEFOY, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Monsieur François GODIN.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département du Jura en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
GODIN François	VERMEILLET Sylvie

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
CART-LAMY Gérard	CYROT-LALUBIN Mathilde
BOURGEOIS Michel	COMTE Evelyne
GREA Claude	RIOU Philippe

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
PELISSARD Jacques	MOINE Gérald
CHOULOT Alain	BONNEFOY Robert

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
LAURENT Rémy	JAVELLE Bernard
PARIZON Jean-Pierre	DEBOURG Romuald
PERRAND Jean-Charles	LOUPIAS Sylvie
RICHARD Paul-Noël	WAWRZYNIAK Michel
MORAND André	CONVERSETO Antoine

ARTICLE 3 :

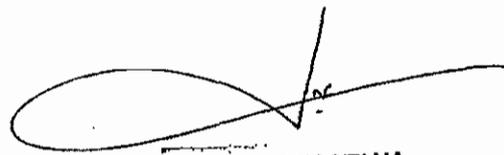
Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

LE PREFET,

25 JUIN 2015


Jacques QUASTANA

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 26 juin 2015

Dépôt légal 2^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura

